ASSEMBLÉE
DE LA
POLYNÉSIE FRANÇAISE

Commission des affaires civiles,
du logement, de la famille, de la parité
et de la protection sociale

Papeete, le 29 juillet 2011

N° 74-2011

RAPPORT

relatif à un projet de délibération portant modification de la délibération n° 2001-200 APF du 4 décembre 2001 modifiée portant code de procédure civile de la Polynésie française,

présenté au nom de la commission des affaires civiles, du logement, de la famille, de la parité et de la protection sociale,

par Madame et Monsieur les représentants Juliana MATI et Ruben TEREMATE,

Document mis
en distribution
Le 29 JUIL. 2011

Monsieur le Président,
Mesdames, Messieurs les représentants,

Par lettre n° 3721/PR du 24 juin 2011, le Président de la Polynésie française a transmis aux fins d'examen par l'assemblée de la Polynésie française, un projet de délibération portant modification de la délibération n° 2001-200 APF du 4 décembre 2001 modifiée portant code de procédure civile de la Polynésie française.

La loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs est entrée en vigueur le 1er janvier 2009 en Polynésie française. Son application nécessite de modifier des règles de procédure civile en Polynésie française.

I- PRÉSENTATION GÉNÉRALE

A) Les fondements de la réforme de la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007

Il convient de rappeler que cette réforme a été dictée par le souci de recentrer le dispositif de protection juridique sur les personnes réellement atteintes d'une altération de leurs facultés personnelles tout en améliorant leur prise en charge, notamment en étendant la protection à leur personne même et non plus seulement au patrimoine, et en personnalisant le contenu des mesures.

Les mesures de protection juridique existantes à savoir la sauvegarde de justice, la curatelle et la tutelle sont maintenues.

Deux nouvelles mesures sont créées.

D'une part, le mandat de protection future qui permettra à toute personne capable de désigner, pour le cas où elle deviendrait incapable de pourvoir seule à ses intérêts, un tiers de confiance chargé de la représenter dans les actes de la vie civile. En cas de survenance d'une incapacité, la mise en œuvre de ce mandat se fera sans intervention du juge des tutelles, sauf litige ou difficultés.

La désignation d'une personne morale comme tiers de confiance est possible, sous réserve qu'elle soit inscrite sur la liste des mandataires judiciaires agréés. L'objectif est de permettre la prise en charge des personnes vulnérables par des groupes ou associations offrant toutes les garanties nécessaires à une protection réelle des intérêts de la personne.

D'autre part, la mesure d'assistance judiciaire remplacera la tutelle aux prestations sociales versées pour les adultes actuellement inscrite dans le code de la sécurité sociale. Cette mesure concernera les personnes dont la santé et la sécurité seront en danger du fait de leur inaptitude à gérer seules les prestations sociales qui leur sont versées, après qu'une mesure administrative d'accompagnement social personnalisé menée par le département aura échoué.

Les dispositions de la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme des régimes de protection des majeurs sont insérées pour les unes dans le code civil (Dispositions relatives à l'état et à la capacité des personnes, applicables de plein droit en Polynésie française) et pour les autres dans le code de l'action sociale et des familles, ce dernier n'étant pas applicable en Polynésie française.

Le code civil comprend l'organisation des mesures de protection pouvant être mises en œuvre par le juge des tutelles. Pour une meilleure lisibilité de ce code qui décrivait les pouvoirs des tuteurs des majeurs en tutelle par renvoi aux dispositions concernant les mineurs en tutelle, la loi du 5 mars 2007 a institué, dans le Livre I ^{er} du code civil relatif aux personnes, trois titres distincts : d'une part les dispositions propres aux mineurs (Titre X), d'autre part les dispositions propres aux majeurs (Titre XI), et enfin les dispositions communes aux mineurs et aux majeurs en tutelle.

Le code de l'action sociale et des familles institue les mesures administratives d'accompagnement social devant être menées par les départements français auprès des personnes en grande difficulté sociale avant qu'une mesure d'aide judiciaire puisse être prononcée. Ce code organise également l'activité des « *mandataires judiciaires à la protection des majeurs* » qui sont les intervenants extérieurs à la famille qui exercent, à titre habituel, les mesures de protection à la demande des juges des tutelles. Il comprend également les dispositions relatives au financement du dispositif de protection.

L'inexistence en Polynésie française de dispositions réglementaires d'ordre social nécessaires au dispositif limite la mise en œuvre de la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme des régimes de protection des majeurs. C'est pourquoi, il sera prochainement remis à notre assemblée, un projet de texte complétant ce dispositif.

B) Les conséquences de la réforme de la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007

La loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, applicable, depuis le 1er janvier 2009, de plein droit en Polynésie française pour ce qui concerne les dispositions de droit civil (état et capacité des personnes) nécessite que soient posées les modalités de mise en œuvre judiciaires du dispositif entraînant ainsi la modification du Titre V et VI du livre II du code de procédure civile de la Polynésie française.

II.- LES MODALITÉS DE LA RÉFORME DU CODE DE PROCÉDURE CIVILE

Sont annexés au présent rapport, deux tableaux synoptiques établissant le comparatif :

- entre les dispositions s'appliquant en France et leur adaptation en Polynésie française ;
- et entre les dispositions en vigueur du code de procédure civile polynésien et les modifications proposées.

À ces deux annexes, se joignent également les statistiques de l'année 2010 du tribunal de première instance de Papeete.

A) Article 1er du projet de délibération

Cet article aborde le Titre V du code de procédure civile qui sera renommé : « *la protection juridique des mineurs et des majeurs* ».

La structure des Titre V « *de la tutelle des mineurs* » et Titre VI « *des régimes de protection applicables aux majeurs* » du code de procédure civile est remaniée. Pour être conforme au nouveau dispositif, un seul titre désormais traite de la la protection juridique des mineurs et des majeurs.

Le Titre V est ainsi divisé en deux chapitres :

Le **Chapitre Ier** intitulé : « ***dispositions relatives aux mesures judiciaires*** » comprend six sections.

Section Ier « *dispositions générales* » (articles 565 à 570) : ces articles généraux traitent :

- du juge compétent (juge des tutelles de la résidence habituelle de la personne à protéger ou protégée ou celui de domicile du tuteur) ;
- de la faculté du juge des tutelles et du procureur de la République de faire examiner par un médecin les majeurs relevant de l'article 416 du code civil ;
- de la possibilité donnée au juge des tutelles d'ordonner que l'examen de la requête donne lieu à un débat contradictoire ;
- de la possibilité pour le majeur à protéger ou protégé de se faire assister d'un avocat avec obligation d'information de ce droit dans l'acte de convocation ;
- de la possibilité donnée au mandataire judiciaire à la protection des majeurs de saisir, en cas de décès d'un majeur protégé, le notaire du défunt en vue du règlement de la succession ou la chambre des notaires de Polynésie française aux fins d'en désigner un ;
- du montant maximum de l'amende civile que le juge peut prononcer contre les administrateurs légaux, tuteurs et autres organes tutélaires qui n'auraient pas déféré à leur convocation ou qui auraient refusé de communiquer toute information requise par le juge.

Section II « *la procédure devant le juge des tutelles* » (articles 571 à 582) : cette section est divisée en sept paragraphes :

Paragraphe I « *la demande* » (articles 571 à 573) : ce paragraphe traite des modalités pratiques de saisine du juge des tutelles, d'information du procureur de la République lorsque ce dernier n'est pas le requérant et des informations et documents nécessaires à joindre à la requête aux fins d'ouverture d'une mesure de protection d'un majeur à peine d'irrecevabilité.

Paragraphe II « *'instruction de la demande* » (articles 574 à 574-7) : ces articles traitent des moyens dont dispose le juge des tutelles aux fins de reccueillir les informations nécessaires à l'instruction de la demande. Les modalités de toute audition de la personne à protéger ou protégée sont définies. Il dispose d'une grande latitude pour ordonner toute mesure d'instruction nécessaire (enquête sociale, constatations par toute personne de son choix). Il peut également obtenir, auprès du juge des enfants, copie de pièces du dossier d'un mineur pour lequel une procédure d'assistance éducative serait ouverte.

Paragraphe III « *la consultation du dossier et la délivrance de copies* » (article 575 à 575-6) : les conditions et les modalités de consultation du dossier au greffe sont encadrées. Le juge dispose de la possibilité, lorsque la demande de consultation du dossier émane d'un majeur, d'exclure tout ou partie des pièces de la consultation si celle-ci est susceptible de lui causer un préjudice psychique grave. La consultation du dossier par le mineur sous tutelle capable de discernement, par son père, sa mère et son tuteur ne peut être réalisée que dans les conditions prévues à l'article 545 du code de procédure civil (assistance éducative). Les conditions et modalités de délivrance d'une copie d'une ou plusieurs pièces du dossier, des délibérations du conseil de famillle et des décisions de justice afférentes à la mesure de protection sont précisées.

Paragraphe IV « *la communication du dossier au ministère public* » (article 576) : fixe les délais de transmission du dossier au procureur de la République et du retour d'avis ou de conclusions de ce dernier sur l'opportunité et les modalités de la protection.

Paragraphe V « *les décisions du juge des tutelles* » (articles 577 à 580) : ces articles traitent des décisions du juge des tutelles :

- à l'ouverture de la mesure de protection, l'audition des parties par le juge, toutefois la possibilité est donnée au juge de ne pas procéder à l'audition de l'intéressé si celle-ci est de nature à porter atteinte à sa santé ou s'il est hors d'état d'exprimer sa volonté ;
- la caducité de la requête aux fins d'ouverture d'une mesure de protection d'un majeur ;
- l'audition de la personne protégée dans le cadre d'un renouvellement de la mesure ;
- le délai et les modalités suivant lesquels le juge peut statuer hors les cas où il ordonne un débat contradictoire.

Paragraphe VI « *les notifications* » (articles 581 à 581-2) : ce paragraphe traite des modalités de notification de toute décision du juge.

Paragraphe VII « *l'exécution de la décision* » (article 582) : cet article prévoit les modalités en vue, notamment, de publicité par mention en marge de l'acte de naissance de toute décision concernant la personne protégée.

Section III « *le conseil de famille* » (articles 583 à 585-2) : cette section est composée de trois paragraphes :

Paragraphe I « *dispositions communes aux mineurs et aux majeurs* » (articles 583 à 583-8) : ce paragraphe dispose des conditions et modalités suivant lesquelles le conseil de famille est convoqué, des modalités des réunions du conseil de famille et des conditions de quorum et d'adoption de toute délibération prises par ce dernier.

Paragraphe II « *dispositions relatives aux mineurs* » (article 584) : l'audition, du mineur capable de discernement, préalable à la réunion du conseil de famille est prévue.

Paragraphe III « *dispositions relatives aux majeurs* » (articles 585 à 585-2) : ce paragraphe porte sur la définition de la mesure d'administration judiciaire. Les modalités de réunion du conseil de famille en l'absence du juge et les modalités de transmission des délibérations sont posées. Les modalités d'opposition (par le juge ou tout membre du conseil de famille) à toute décision prise par le conseil de famille sont déterminées.

Section IV « *l'appel* » (articles 586 à 586-17) : Les modalités d'appel contre les décisions du juge des tutelles et les délibérations du conseil de famille sont définies.

Section V « *la sauvegarde de justice* » (articles 587 à 591-1) : le juge peut placer sous sauvegarde de justice la personne qui a besoin d'une protection juridique temporaire ou d'être représentée pour l'accomplissement de certains actes déterminés (article 433 et suivants du code civil) ainsi, cette section traite de la déclaration aux fins de sauvegarde de justice, de la décision par laquelle le juge place un majeur sous sauvegarde de justice, des conditions de recours contre la décision par laquelle le juge des tutelles désigne un mandataire spécial et de la tenue d'un registre par le procureur de la République. Sont également précisées, les conditions de délivrance de toute copie de la déclaration aux fins de sauvegarde de justice ou de la décision du juge des tutelles. Les modalités de mise en œuvre de mesures conservatoires ou d'apposition des scellés sont définies lorsque les biens du majeur placé sous sauvegarde de justice risquent d'être mis en péril.

Section VI « *la curatelle et la tutelle* » (articles 592 à 596) : cette section est composée de deux paragraphes.

Paragraphe I « *dispositions communes aux mineurs et aux majeurs* » (articles 592 et 593) : ce paragraphe traite des conditions de réalisation des opérations d'inventaire des biens de la personne protégée et du contenu de cet inventaire.

Paragraphe II « *dispositions relatives aux majeurs* » (articles 594 à 596) : sont fixées les modalités de désignation anticipée du curateur ou de tuteur.

Le **Chapitre II** intitulé : « ***dispositions relatives au mandat de protection future*** » comprend douze articles.

Le mandat de protection future est une innovation importante de la loi n° 2007-308 devant permettre à une personne, soucieuse de son avenir, d'organiser sa propre protection juridique pour le jour où elle ne pourrait plus pourvoir seule à ses intérêts en raison d'une altération de ses facultés personnelles, ce dispositif évitant l'ouverture d'une mesure judiciaire.

Deux formes de mandat peuvent être choisies : le mandat conclu par acte notarié ou celui conclu sous seing privé.

Les modalités de mise en œuvre du mandat de protection future, les conditions requises à sa recevabilité et le rôle et les prérogatives du juge sont précisées dans ce chapitre.

B) Article 2 à 4 du projet de délibération

Le nouveau Titre V du code de procédure civile : « *la protection juridique des mineurs et des majeurs* » opérant des renvois à l'article 545 relatif à l'assitance éducative, il convenait de mettre à jour les articles 541 et 545 et de créer un article 545-1 du code de procédure civile de la Polynésie française afin de disposer de modalités de mise en œuvre judiciaires conformes à la convention internationnale des droits de l'enfant.

C) Article 5 à 9 du projet de délibération

Ces articles relèvent du Chapitre III « *dispositions diverses et transitoires* », correspondant d'une part, à des mises à jour de vocabulaire rendues nécessaires par les nouvelles dispositions de procédure civile en matière de majeurs protégés et d'autre part, à la nécessité de prévoir que les dispositions en matière d'appel ne s'appliquent pas aux recours formés avant la date d'entrée en vigueur de la présente délibération.

Il est prévu par ailleurs l'abrogation de l'article 1026 du code de procédure civile aux termes duquel « *Pour les matières non traitées par le présent code, il pourra y être suppléé par les règles du code de procédure civile métropolitain dans sa rédaction en vigueur au 1er mars 2001.* »

La Polynésie française est compétente en matière de procédure civile conformément à la loi organique statutaire et cette disposition de l'article 1026 a vocation à disparaître car il appartient à l'assemblée de la Polynésie française de faire usage de sa compétence.

* * * * *

Les membres de la commission des affaires civiles, du logement, de la famille, de la parité et de la protection sociale, réunis les 06 et 27 juillet 2011, ont émis quelques observations quant à l'application concrète du dispositif proposé par le présent projet de délibération.

Au préalable, ils invitent le gouvernement à transmettre sans délai à l'assemblée de la Polynésie française, le projet de texte instaurant les mesures d'accompagnement social des personnes protégées. Sans celles-ci, la mise en œuvre de la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs sera incomplète et le présent projet de délibération, limité à la seule réforme procédurale, atteindra rapidement ses limites.

Par ailleurs les statistiques tenues par le juge des tutelles indiquent un nombre de majeurs protégés proche de 1600. Ce chiffre en croissance résulte pour partie du vieillissement de la population mais aussi de l'augmentation constante du nombre de jeunes adultes majeurs placés sous protection juridique. C'est pourquoi les membres de la commission soulignent le rôle essentiel que tiennent les actions de prévention dans la lutte contre la survenance d'altérations mentales chez une personne.

Ils demandent enfin, au gouvernement, de veiller à accorder aux associations habilitées à assurer les fonctions de curateur ou de tuteur, les moyens nécessaires à la poursuite de leurs activités.

*
* *

Tel est donc l'objet du projet de délibération ci-joint qui est soumis à l'examen de l'assemblée de la Polynésie française, au nom de la commission des affaires civiles, du logement, de la famille, de la parité et de la protection sociale.

LES RAPPORTEURS

Juliana MATI

Ruben TEREMATE

Articles 1211 à 1263 code de procédure civile - Métropolitain, version résultant des dispositions de la loi n° 2007-308 du 05 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs OU Références aux articles en vigueur du code de procédure civile de la Polynésie française (CPC-PF)	Projet de délibération Insertion dans le CPC-PF (nouvelle numérotation)	Art du projet de délib	Observations
CHAPITRE I – DISPOSITIONS RELATIVES A LA PROTECTION DES MAJEURS ET DES MINEURS			
« Chapitre X « La protection juridique des mineurs et des majeurs » ***« Section 1 « Dispositions relatives aux mesures judiciaires »*** ***« Sous-section 1 « Dispositions générales »***	**TITRE V – LA PROTECTION JURIDIQUE DES MINEURS ET DES MAJEURS** **CHAPITRE Ier – DISPOSITIONS RELATIVES AUX MESURES JUDICIAIRES** **Section I - Dispositions générales**	1	
Art. 1211. — Le juge des tutelles territorialement compétent est celui de la résidence habituelle de la personne à protéger ou protégée ou celui du domicile du tuteur.	**Art. 565.** - Le juge des tutelles territorialement compétent est celui de la résidence habituelle de la personne à protéger ou protégée ou celui du domicile du tuteur.		
Art. 1212. — Le juge des tutelles et le procureur de la République ont la faculté de faire examiner par un médecin les majeurs relevant de l'article 416 du code civil	**Art. 566** - Le juge des tutelles et le procureur de la République ont la faculté de faire examiner par un médecin les majeurs relevant de l'article 416 du code civil		
Art. 1213. — A la demande de tout intéressé ou d'office, notamment lorsqu'il est fait application des articles 217 et 219, du deuxième alinéa de l'article 397, de l'article 417, du quatrième alinéa de l'article 459, de l'article 459-2, des deuxième et troisième alinéas de l'article 469, du 4° de l'article 483 ou de l'article 484 du code civil, le juge des tutelles peut ordonner que l'examen de la requête donne lieu à un débat contradictoire.	**Art. 567.** – A la demande de tout intéressé ou d'office, notamment lorsqu'il est fait application des articles 217 et 219, du deuxième alinéa de l'article 397, de l'article 417, du quatrième alinéa de l'article 459, de l'article 459-2, des deuxième et troisième alinéas de l'article 469, du 4° de l'article 483 ou de l'article 484 du code civil, le juge des tutelles peut ordonner que l'examen de la requête donne lieu à un débat contradictoire.		
Art. 1214. — Dans toute instance relative à l'ouverture, la modification ou la mainlevée d'une mesure de protection, le majeur à protéger ou protégé peut faire le choix d'un avocat ou demander à la juridiction saisie que le bâtonnier lui en désigne un d'office. La désignation doit intervenir dans les huit jours de la demande. (Mod. Décret n° 2009-1628 du 23 décembre 2009) Les intéressés sont informés de ce droit dans l'acte de convocation.	**Art. 568.** - Dans toute instance relative à l'ouverture, la modification ou la mainlevée d'une mesure de protection, le majeur à protéger ou protégé peut faire le choix d'un avocat ou demander à la juridiction saisie que le bâtonnier lui en désigne un d'office. La désignation doit intervenir dans les huit jours de la demande. Les intéressés sont informés de ce droit dans l'acte de convocation.		**Sur le délai de 8 jours :** dans la pratique bureau d'aide juridictionnelle est saisi pour la désignation d'office d'un avocat – pas de problème pour le délai de 8 jours – si désignation tardive renvoi de l'affaire.

Articles 1211 à 1263 code de procédure civile - Métropolitain, version résultant des dispositions de la loi n° 2007-308 du 05 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs OU Références aux articles en vigueur du code de procédure civile de la Polynésie française (CPC-PF)	Projet de délibération Insertion dans le CPC-PF (nouvelle numérotation)	Art du projet de délib	Observations
Art. 1215. — En cas de décès d'un majeur faisant l'objet d'une mesure de protection exercée par un mandataire judiciaire à la protection des majeurs, ce dernier peut, en l'absence d'héritiers connus, saisir le notaire du défunt en vue du règlement de la succession ou, à défaut, demander au président de la chambre départementale des notaires d'en désigner un. Si le notaire chargé du règlement de la succession ne parvient pas à identifier les héritiers du majeur protégé, le mandataire judiciaire à la protection des majeurs, autorisé à cet effet par le juge des tutelles, ou le notaire, dans les conditions de l'article 36 de la loi du 23 juin 2006 portant réforme des successions et des libéralités, peut délivrer un mandat de recherche des héritiers.	**Art. 569.** - En cas de décès d'un majeur faisant l'objet d'une mesure de protection exercée par un mandataire judiciaire à la protection des majeurs, ce dernier peut, en l'absence d'héritiers connus, saisir le notaire du défunt en vue du règlement de la succession ou, à défaut, demander au président de la chambre des notaires **de Polynésie française** d'en désigner un. Si le notaire chargé du règlement de la succession ne parvient pas à identifier les héritiers du majeur protégé, le mandataire judiciaire à la protection des majeurs, autorisé à cet effet par le juge des tutelles, ou le notaire, dans les conditions de l'article 36 de la loi du 23 juin 2006 portant réforme des successions et des libéralités, peut délivrer un mandat de recherche des héritiers.		Décès en Polynésie française de personne sous tutelle – Art 720 code civil. « les successions s'ouvrent par la mort, au dernier domicile du défunt ». Adaptation nécessaire pour préciser la chambre des notaires de Polynésie française **Loi du 23-06-06, art. 36. -** Hormis le cas des successions soumises au régime de la vacance ou de la déshérence, nul ne peut se livrer ou prêter son concours à la recherche d'héritier dans une succession ouverte ou dont un actif a été omis lors du règlement de la succession s'il n'est porteur d'un mandat donné à cette fin. Le mandat peut être donné par toute personne qui a un intérêt direct et légitime à l'identification des héritiers ou au règlement de la succession. Aucune rémunération, sous quelque forme que ce soit, et aucun remboursement de frais n'est dû aux personnes qui ont entrepris ou se sont prêtées aux opérations susvisées sans avoir été préalablement mandatées à cette fin dans les conditions du premier alinéa.

Articles 1211 à 1263 code de procédure civile - Métropolitain, version résultant des dispositions de la loi n° 2007-308 du 05 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs OU Références aux articles en vigueur du code de procédure civile de la Polynésie française (CPC-PF)	Projet de délibération Insertion dans le CPC-PF (nouvelle numérotation)	Art du projet de délib	Observations
Art. 1216. — L'amende civile prévue aux articles 388-3 et 417 du code civil ne peut excéder 3 000 euros. La décision qui la prononce n'est pas susceptible de recours.	**Art. 570.** - L'amende civile prévue aux articles 388-3 et 417 du code civil ne peut excéder ***300 000 FCFP***. La décision qui la prononce n'est pas susceptible de recours.		Adaptation en F CFP du montant de l'amende civile.
« Sous-section 2 « La procédure devant le juge des tutelles » **« Paragraphe 1 « La demande »**	**Section II - La procédure devant le juge des tutelles** **Paragraphe I - La demande**		
Art. 1217. – (Mod. Décret n° 2009-1628 du 23 décembre 2009) Hors les cas prévus aux ***articles 390, 391,* 442 et 485 du code civil**, le juge est saisi par requête remise ou adressée au greffe de la juridiction de première instance.	**Art. 571.** - Hors les cas prévus aux articles 390 tel qu'applicable en Polynésie française, 391, 442 et 485 du code civil, le juge est saisi par requête remise ou adressée au greffe **de la juridiction de première instance.**		
Art. 1218. — La requête aux fins d'ouverture d'une mesure de protection d'un majeur comporte, à peine d'irrecevabilité : - 1° Le certificat médical circonstancié prévu à l'article 431 du code civil; - 2° L'identité de la personne à protéger et l'énoncé des faits qui appellent cette protection au regard de l'article 428 du même code.	**Art. 572.** - La requête aux fins d'ouverture d'une mesure de protection d'un majeur comporte, à peine d'irrecevabilité : - 1° Le certificat médical circonstancié prévu à l'article 431 du code civil; - 2° L'identité de la personne à protéger et l'énoncé des faits qui appellent cette protection au regard de l'article 428 du même code.		
Art. 1218-1. — La requête prévue à l'article 1218 mentionne également les personnes appartenant à l'entourage du majeur à protéger énumérées au premier alinéa de l'article 430 du code civil ainsi que le nom de son médecin traitant, si son existence est connue du requérant. Celui-ci précise, dans la mesure du possible, les éléments concernant la situation familiale, financière et patrimoniale du majeur. Le greffier avise le procureur de la République de la procédure engagée, sauf lorsque ce dernier est le requérant.	**Art. 572-1.** - La requête prévue à l'article 572 mentionne également les personnes appartenant à l'entourage du majeur à protéger énumérées au premier alinéa de l'article 430 du code civil ainsi que le nom de son médecin traitant, si son existence est connue du requérant. Celui-ci précise, dans la mesure du possible, les éléments concernant la situation familiale, financière et patrimoniale du majeur. Le greffier avise le procureur de la République de la procédure engagée, sauf lorsque ce dernier est le requérant.		

Articles 1211 à 1263 code de procédure civile - Métropolitain, version résultant des dispositions de la loi n° 2007-308 du 05 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs OU Références aux articles en vigueur du code de procédure civile de la Polynésie française (CPC-PF)	Projet de délibération Insertion dans le CPC-PF (nouvelle numérotation)	Art du projet de délib	Observations
Art. 1219. — Le certificat médical circonstancié prévu par l'article 431 du code civil : - 1° Décrit avec précision l'altération des facultés du majeur à protéger ou protégé ; - 2° Donne au juge tout élément d'information sur l'évolution prévisible de cette altération ; - 3° Précise les conséquences de cette altération sur la nécessité d'une assistance ou d'une représentation du majeur dans les actes de la vie civile, tant patrimoniaux qu'à caractère personnel, ainsi que sur l'exercice de son droit de vote. Le certificat indique si l'audition du majeur est de nature à porter atteinte à sa santé ou si celui-ci est hors d'état d'exprimer sa volonté. Le certificat est remis par le médecin au requérant sous pli cacheté, à l'attention exclusive du procureur de la République ou du juge des tutelles.	**Art. 573.** - Le certificat médical circonstancié prévu par l'article 431 du code civil : - 1° Décrit avec précision l'altération des facultés du majeur à protéger ou protégé ; - 2° Donne au juge tout élément d'information sur l'évolution prévisible de cette altération ; - 3° Précise les conséquences de cette altération sur la nécessité d'une assistance ou d'une représentation du majeur dans les actes de la vie civile, tant patrimoniaux qu'à caractère personnel, ainsi que sur l'exercice de son droit de vote. Le certificat indique si l'audition du majeur est de nature à porter atteinte à sa santé ou si celui-ci est hors d'état d'exprimer sa volonté. Le certificat est remis par le médecin au requérant sous pli cacheté, à l'attention exclusive du procureur de la République ou du juge des tutelles.		
« Paragraphe 2 « L'instruction de la demande »	**Paragraphe II - L'instruction de la demande**		
Art. 1220. — Le juge des tutelles peut, dans tous les cas où il a l'obligation ou il estime utile d'entendre la personne à protéger ou protégée, se déplacer dans toute l'étendue du ressort de la cour d'appel ainsi que dans les départements limitrophes de celui où il exerce ses fonctions. Les mêmes règles sont applicables au juge du tribunal de grande instance en cas de recours. (Mod. Décret n° 2009-1628 du 23 décembre 2009) Les mêmes règles sont applicables aux magistrats de la cour d'appel en cas de recours.	**Art. 574.** - Le juge des tutelles peut, dans tous les cas où il a l'obligation ou il estime utile d'entendre la personne à protéger ou protégée, se déplacer dans toute l'étendue du ressort de la cour d'appel. Les mêmes règles sont applicables aux magistrats de la cour d'appel en cas de recours.		La formulation est adaptée.

Articles 1211 à 1263 code de procédure civile - Métropolitain, version résultant des dispositions de la loi n° 2007-308 du 05 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs OU Références aux articles en vigueur du code de procédure civile de la Polynésie française (CPC-PF)	Projet de délibération Insertion dans le CPC-PF (nouvelle numérotation)	Art du projet de délib	Observations
Art. 1220-1. — L'audition de la personne peut avoir lieu au siège du tribunal, au lieu où elle réside habituellement, dans l'établissement de traitement ou d'hébergement ou en tout autre lieu approprié. - L'audition n'est pas publique. - Le juge peut, s'il l'estime opportun, procéder à cette audition en présence du médecin traitant ou de toute autre personne. - Le procureur de la République et, le cas échéant, l'avocat de la personne à protéger ou protégée sont informés de la date et du lieu de l'audition. - Il est dressé procès-verbal de celle-ci.	**Art. 574-1.** - L'audition de la personne peut avoir lieu au siège du tribunal, au lieu où elle réside habituellement, dans l'établissement de traitement ou d'hébergement ou en tout autre lieu approprié. - L'audition n'est pas publique. - Le juge peut, s'il l'estime opportun, procéder à cette audition en présence du médecin traitant ou de toute autre personne. - Le procureur de la République et, le cas échéant, l'avocat de la personne à protéger ou protégée sont informés de la date et du lieu de l'audition. - Il est dressé procès-verbal de celle-ci.		
Art. 1220-2. — La décision du juge disant n'y avoir lieu à procéder à l'audition du majeur à protéger ou protégé en application du second alinéa de l'article 432 du code civil est notifiée au requérant et, le cas échéant, à l'avocat du majeur. Par la même décision, le juge ordonne qu'il soit donné connaissance de la procédure engagée au majeur selon des modalités appropriées à son état. Il est fait mention au dossier de l'exécution de cette décision.	**Art. 574-2.** - La décision du juge disant n'y avoir lieu à procéder à l'audition du majeur à barder ou protégé en application du second alinéa de l'article 432 du code civil est notifiée au requérant et, le cas échéant, à l'avocat du majeur. Par la même décision, le juge ordonne qu'il soit donné connaissance de la procédure engagée au majeur selon des modalités appropriées à son état. Il est fait mention au dossier de l'exécution de cette décision.		
Art. 1220-3. — Le juge des tutelles ne peut statuer sur une requête concernant un majeur protégé et relative à la protection de sa personne qu'après avoir entendu ou appelé celui-ci sauf si l'audition est de nature à porter atteinte à la santé de l'intéressé ou si celui-ci est hors d'état d'exprimer sa volonté.	**Art. 574-3.** - Le juge des tutelles ne peut statuer sur une requête concernant un majeur protégé et relative à la protection de sa personne qu'après avoir entendu ou appelé celui-ci sauf si l'audition est de nature à porter atteinte à la santé de l'intéressé ou si celui-ci est hors d'état d'exprimer sa volonté.		
Art. 1220-4. — Le juge procède à l'audition, s'il l'estime opportun, des personnes énumérées à l'article 430 du code civil. Cette audition est de droit lorsqu'elle est sollicitée par une personne demandant à exercer la mesure de protection.	**Art. 574-4.** - Le juge procède à l'audition, s'il l'estime opportun, des personnes énumérées à l'article 430 du code civil. Cette audition est de droit lorsqu'elle est sollicitée par une personne demandant à exercer la mesure de protection.		

Articles 1211 à 1263 code de procédure civile - Métropolitain, version résultant des dispositions de la loi n° 2007-308 du 05 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs OU Références aux articles en vigueur du code de procédure civile de la Polynésie française (CPC-PF)	Projet de délibération Insertion dans le CPC-PF (nouvelle numérotation)	Art du projet de délib	Observations
Art. 1221. — Le juge peut, soit d'office, soit à la requête des parties ou du ministère public, ordonner toute mesure d'instruction. Il peut notamment faire procéder à une enquête sociale ou à des constatations par toute personne de son choix.	**Art. 574-5.** - Le juge peut, soit d'office, soit à la requête des parties ou du ministère public, ordonner toute mesure d'instruction. Il peut notamment faire procéder à une enquête sociale ou à des constatations par toute personne de son choix.		
Art 1221-1 - (Créé par Décret n°2009-398 du 10 avril 2009 - art. 3) Le juge des tutelles qui connaît de la situation d'un mineur peut vérifier auprès du juge des enfants si une procédure d'assistance éducative est ouverte et demander à ce dernier de lui transmettre copie de pièces du dossier en cours, selon les modalités définies à l'article 1187-1.	**Art. 574-6.** - Le juge des tutelles qui connaît de la situation d'un mineur peut vérifier auprès du juge des enfants si une procédure d'assistance éducative est ouverte et demander à ce dernier de lui transmettre copie de pièces du dossier en cours, selon les modalités définies à **l'article 545-1 du présent code.**		Dispositions de l'article 1187-1 du code de procédure civile (CPC) Métropolitain qui fait lui-même référence à l'art 1187 du même code, prévoyant la mise en œuvre du contradictoire de la communication des pièces, et de leur consultation en assistance éducative. Nécessité de mettre à jour les dispositions équivalentes existantes dans le code de procédure civile de la Polynésie française (CPC PF) devenues obsolètes et contraires aux dispositions de la Convention internationale des droits des enfants (CIDE) (voir les articles 541, 545 et 545-1 du CPC PF révisés et inséré ci-dessous). Adaptation des références internes au CPC-PF.
Art 1221-2 - (Créé par Décret n°2009-398 du 10 avril 2009 - art. 3) Dès lors qu'il est informé qu'une procédure d'assistance éducative est ouverte à l'égard du mineur, le juge des tutelles transmet, à la demande du juge des enfants, copie de toute pièce que ce dernier estime utile.	**Art. 574-7.** - Dès lors qu'il est informé qu'une procédure d'assistance éducative est ouverte à l'égard du mineur, le juge des tutelles transmet, à la demande du juge des enfants, copie de toute pièce que ce dernier estime utile.		
« Paragraphe 3 « La consultation du dossier et la délivrance de copies »	**Paragraphe III - La consultation du dossier et la délivrance de copies**		

Articles 1211 à 1263 code de procédure civile - Métropolitain, version résultant des dispositions de la loi n° 2007-308 du 05 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs OU Références aux articles en vigueur du code de procédure civile de la Polynésie française (CPC-PF)	Projet de délibération Insertion dans le CPC-PF (nouvelle numérotation)	Art du projet de délib	Observations
Art. 1222. — (Mod. Décret n° 2009-1628 du 23 décembre 2009) Le dossier peut être consulté au greffe par le requérant jusqu'au prononcé de la décision d'ouverture ou, lorsqu'une modification de la mesure de protection est sollicitée, jusqu'à ce qu'il soit statué sur celle-ci. Il peut être également consulté dans les mêmes conditions et sur autorisation de la juridiction saisie, par une des personnes énumérées à l'article 430 du code civil si elle justifie d'un intérêt légitime. Leurs avocats, si elles en ont constitué un, disposent de la même faculté.	**Art. 575.** - Le dossier peut être consulté au greffe par le requérant jusqu'au prononcé de la décision d'ouverture ou, lorsqu'une modification de la mesure de protection est sollicitée, jusqu'à ce qu'il soit statué sur celle-ci. Il peut être également consulté dans les mêmes conditions et sur autorisation de la juridiction saisie, par une des personnes énumérées à l'article 430 du code civil si elle justifie d'un intérêt légitime. Leurs avocats, si elles en ont constitué un, disposent de la même faculté.		
Art. 1222-1. — A tout moment de la procédure, le dossier peut être consulté au greffe de la juridiction qui le détient, sur demande écrite et sans autre restriction que les nécessités du service, par le majeur à protéger ou protégé, le cas échéant, par son avocat ainsi que par la ou les personnes chargées de la protection. Lorsque la demande de consultation du dossier émane du majeur, le juge peut, par ordonnance motivée notifiée à l'intéressé, exclure tout ou partie des pièces de la consultation si celle-ci est susceptible de lui causer un préjudice psychique grave.	**Art. 575-1.** - A tout moment de la procédure, le dossier peut être consulté au greffe de la juridiction qui le détient, sur demande écrite et sans autre restriction que les nécessités du service, par le majeur à protéger ou protégé, le cas échéant, par son avocat ainsi que par la ou les personnes chargées de la protection. Lorsque la demande de consultation du dossier émane du majeur, le juge peut, par ordonnance motivée notifiée à l'intéressé, exclure tout ou partie des pièces de la consultation si celle-ci est susceptible de lui causer un préjudice psychique grave.		
Art. 1222-2. — La consultation de son dossier par le mineur sous tutelle capable de discernement, par son père, sa mère et son tuteur ne peut se faire que dans les conditions prévues aux deuxième, troisième et quatrième alinéas de l'article 1187.	**Art. 575-2.** - La consultation de son dossier par le mineur sous tutelle capable de discernement, par son père, sa mère et son tuteur ne peut se faire que dans les conditions prévues aux **troisième, quatrième et cinquième alinéas de l'article 545 du présent code.**		Adaptation des références internes au CPC-PF.
Art. 1223. — (Mod. Décret n° 2009-1628 du 23 décembre 2009) L'avocat du majeur à protéger ou protégé peut se faire délivrer copie de tout ou partie des pièces du dossier. Il ne peut communiquer les copies ainsi obtenues ou leur reproduction à son client ou à un tiers.	**Art. 575-3.** - L'avocat du majeur à protéger ou protégé peut se faire délivrer copie de tout ou partie des pièces du dossier. Il ne peut communiquer les copies ainsi obtenues ou leur reproduction à son client ou à un tiers.		

Articles 1211 à 1263 code de procédure civile - Métropolitain, version résultant des dispositions de la loi n° 2007-308 du 05 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs OU Références aux articles en vigueur du code de procédure civile de la Polynésie française (CPC-PF)	Projet de délibération Insertion dans le CPC-PF (nouvelle numérotation)	Art du projet de délib	Observations
Art. 1223-1. — Sous réserve des dispositions de l'article 510 du code civil relatives à la communication des comptes de gestion, le juge des tutelles peut, après le prononcé du jugement de mise sous protection, autoriser, sur justification d'un intérêt légitime, la délivrance d'une copie d'une ou plusieurs pièces du dossier au majeur protégé ou à la personne chargée de la mesure de protection.	**Art. 575-4.** - Sous réserve des dispositions de l'article 510 du code civil relatives à la communication des comptes de gestion, le juge des tutelles peut, après le prononcé du jugement de mise sous protection, autoriser, sur justification d'un intérêt légitime, la délivrance d'une copie d'une ou plusieurs pièces du dossier au majeur protégé ou à la personne chargée de la mesure de protection.		
Art. 1223-2. — Il ne peut être délivré copie des délibérations du conseil de famille et des décisions de justice afférentes à la mesure de protection qu'aux parties et aux personnes investies des charges tutélaires concernées par ces délibérations et décisions. Les personnes justifiant d'un intérêt légitime peuvent également en obtenir des extraits sur autorisation du juge des tutelles.	**Art. 575-5.** - Il ne peut être délivré copie des délibérations du conseil de famille et des décisions de justice afférentes à la mesure de protection qu'aux parties et aux personnes investies des charges tutélaires concernées par ces délibérations et décisions. Les personnes justifiant d'un intérêt légitime peuvent également en obtenir des extraits sur autorisation du juge des tutelles.		
Art. 1224. — Les décisions du juge prévues aux articles 1222, 1223-1 et 1223-2 sont des mesures d'administration judiciaire.	**Art. 575-6.** - Les décisions du juge prévues aux articles 575, 575-4 et 575-5 sont des mesures d'administration judiciaire.		
« Paragraphe 4 « La communication du dossier au ministère public »	**Paragraphe IV - La communication du dossier au ministère public**		
Art. 1225. — Un mois au moins avant la date fixée pour l'audience de jugement de la requête aux fins d'ouverture d'une mesure de protection d'un majeur, le dossier est transmis au procureur de la République. Au plus tard quinze jours avant cette date, le procureur de la République le renvoie au greffe avec, selon le cas, son avis ou ses conclusions sur l'opportunité et les modalités de la protection. Ces délais peuvent être réduits par le juge en cas d'urgence.	**Art. 576.** - Un mois au moins avant la date fixée pour l'audience de jugement de la requête aux fins d'ouverture d'une mesure de protection d'un majeur, le dossier est transmis au procureur de la République. Au plus tard quinze jours avant cette date, le procureur de la République le renvoie au greffe avec, selon le cas, son avis ou ses conclusions sur l'opportunité et les modalités de la protection. Ces délais peuvent être réduits par le juge en cas d'urgence.		
« Paragraphe 5 « Les décisions du juge des tutelles »	**Paragraphe V - Les décisions du juge des tutelles**		

Articles 1211 à 1263 code de procédure civile - Métropolitain, version résultant des dispositions de la loi n° 2007-308 du 05 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs OU Références aux articles en vigueur du code de procédure civile de la Polynésie française (CPC-PF)	Projet de délibération Insertion dans le CPC-PF (nouvelle numérotation)	Art du projet de délib	Observations
Art. 1226. — A l'audience, le juge entend le requérant à l'ouverture de la mesure de protection, le majeur à protéger, sauf application par le juge des dispositions du second alinéa de l'article 432 du code civil et, le cas échéant, le ministère public. Les avocats des parties, lorsqu'elles en ont constitué un, sont entendus en leurs observations. L'affaire est instruite et jugée en chambre du conseil.	**Art. 577.** - A l'audience, le juge entend le requérant à l'ouverture de la mesure de protection, le majeur à protéger, sauf application par le juge des dispositions du second alinéa de l'article 432 du code civil et, le cas échéant, le ministère public. Les avocats des parties, lorsqu'elles en ont constitué un, sont entendus en leurs observations. L'affaire est instruite et jugée en chambre du conseil.		
Art. 1227. — La requête aux fins d'ouverture d'une mesure de protection d'un majeur est caduque si le juge des tutelles ne s'est pas prononcé sur celle-ci dans l'année où il en a été saisi.	**Art. 578.** - La requête aux fins d'ouverture d'une mesure de protection d'un majeur est caduque si le juge des tutelles ne s'est pas prononcé sur celle-ci dans l'année où il en a été saisi.		
Art. 1228. – (Mod. Décret n° 2009-1628 du 23 décembre 2009) Lorsqu'il fait application de l'article 442 du code civil, le juge statue après avoir entendu ou appelé la personne protégée dans les conditions prévues aux articles 1220 à 1220-2 du présent code et recueilli l'avis de la personne chargée de la mesure de protection. Sa décision est notifiée dans les conditions prévues aux articles 1230 à 1231 du même code. Toutefois, lorsqu'il y a lieu de renforcer le régime de protection en application du quatrième alinéa de l'article 442 du code civil, il est en outre procédé conformément aux dispositions des articles 1218, 1220-3 à 1221, 1225 et 1226 du présent code.	**Art. 579.** - Lorsqu'il fait application de l'article 442 du code civil, le juge statue après avoir entendu ou appelé la personne protégée dans les conditions prévues aux articles 574 à 574-2 du présent code et recueilli l'avis de la personne chargée de la mesure de protection. Sa décision est notifiée dans les conditions prévues aux articles 581 à 581-2 du même code. Toutefois, lorsqu'il y a lieu de renforcer le régime de protection en application du quatrième alinéa de l'article 442 du code civil, il est en outre procédé conformément aux dispositions des articles 572, 574-3 à 574-5, 576 et 577 du présent code.		

Articles 1211 à 1263 code de procédure civile - Métropolitain, version résultant des dispositions de la loi n° 2007-308 du 05 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs OU Références aux articles en vigueur du code de procédure civile de la Polynésie française (CPC-PF)	Projet de délibération Insertion dans le CPC-PF (nouvelle numérotation)	Art du projet de délib	Observations
Art. 1229. — Hors les cas où il ordonne un débat contradictoire en application de l'article 1213, le juge statue sur les requêtes qui lui sont adressées après l'ouverture de la mesure de protection par le majeur protégé ou la personne chargée de sa protection dans les trois mois de leur réception à moins qu'elles ne nécessitent le recueil d'éléments d'information, la production de pièces complémentaires, le recours à une mesure d'instruction ou toute autre investigation. Dans ce cas, le juge en avertit le requérant et l'informe de la date prévisible à laquelle la décision sera rendue.	**Art. 580.** - Hors les cas où il ordonne un débat contradictoire en application de l'article 567 du présent code, le juge statue sur les requêtes qui lui sont adressées après l'ouverture de la mesure de protection par le majeur protégé ou la personne chargée de sa protection dans les trois mois de leur réception à moins qu'elles ne nécessitent le recueil d'éléments d'information, la production de pièces complémentaires, le recours à une mesure d'instruction ou toute autre investigation. Dans ce cas, le juge en avertit le requérant et l'informe de la date prévisible à laquelle la décision sera rendue.		
« Paragraphe 6 « Les notifications »	**Paragraphe VI - Les notifications**		
Art. 1230. — Toute décision du juge est notifiée, à la diligence du greffe, au requérant, à la personne chargée de la protection ou à l'administrateur légal et à tous ceux dont elle modifie les droits ou les obligations résultant de la mesure de protection. En outre, dans le cas du deuxième alinéa de l'article 389-5 du code civil, elle est notifiée au parent qui n'a pas consenti à l'acte et, dans le cas de l'article 502 du même code, au subrogé tuteur.	**Art. 581.** - Toute décision du juge est notifiée, à la diligence du greffe, au requérant, à la personne chargée de la protection ou à l'administrateur légal et à tous ceux dont elle modifie les droits ou les obligations résultant de la mesure de protection. En outre, dans le cas du deuxième alinéa de l'article 389-5 du code civil tel qu'applicable en Polynésie française, elle est notifiée au parent qui n'a pas consenti à l'acte et, dans le cas de l'article 502 du même code, au subrogé tuteur.		

Articles 1211 à 1263 code de procédure civile - Métropolitain, version résultant des dispositions de la loi n° 2007-308 du 05 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs OU Références aux articles en vigueur du code de procédure civile de la Polynésie française (CPC-PF)	Projet de délibération Insertion dans le CPC-PF (nouvelle numérotation)	Art du projet de délib	Observations
Art. 1230-1. — Le jugement qui statue sur une demande d'ouverture d'une mesure de protection d'un majeur est notifié à la personne protégée elle-même ; avis en est donné au procureur de la République. (Mod. Décret n° 2009-1628 du 23 décembre 2009) Toutefois, le juge peut, par décision spécialement motivée, décider qu'il n'y a pas lieu de notifier le jugement prononçant l'ouverture de la mesure de protection au majeur protégé si cette information est de nature à porter préjudice à sa santé. Dans ce cas, la notification en est faite à son avocat, s'il en a constitué un, ainsi qu'à la personne que le juge estime la plus qualifiée pour recevoir cette notification. Le jugement peut être notifié, si le juge l'estime utile, aux personnes qu'il désigne parmi celles que la loi habilite à exercer un recours.	**Art. 581-1.** - Le jugement qui statue sur une demande d'ouverture d'une mesure de protection d'un majeur est notifié à la personne protégée elle-même ; avis en est donné au procureur de la République. Toutefois, le juge peut, par décision spécialement motivée, décider qu'il n'y a pas lieu de notifier le jugement prononçant l'ouverture de la mesure de protection au majeur protégé si cette information est de nature à porter préjudice à sa santé. Dans ce cas, la notification en est faite à son avocat, s'il en a constitué un, ainsi qu'à la personne que le juge estime la plus qualifiée pour recevoir cette notification. Le jugement peut être notifié, si le juge l'estime utile, aux personnes qu'il désigne parmi celles que la loi habilite à exercer un recours.		
Art. 1231. — Les notifications qui doivent être faites à la diligence du greffe le sont par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ; le juge peut, toutefois, décider qu'elles seront faites par acte d'huissier de justice. La délivrance d'une copie certifiée conforme d'une décision du juge ou d'une délibération du conseil de famille, par le greffe contre récépissé daté et signé, vaut notification dès lors que les voies de recours et les sanctions encourues pour recours abusif sont portées à la connaissance de l'intéressé.	**Art. 581-2.** - Les notifications qui doivent être faites à la diligence du greffe le sont par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ; le juge peut, toutefois, décider qu'elles seront faites par acte d'huissier de justice. La délivrance d'une copie certifiée conforme d'une décision du juge ou d'une délibération du conseil de famille, par le greffe contre récépissé daté et signé, vaut notification dès lors que les voies de recours et les sanctions encourues pour recours abusif sont portées à la connaissance de l'intéressé.		
« Paragraphe 7 « L'exécution de la décision »	**Paragraphe VII - L'exécution de la décision**		

Articles 1211 à 1263 code de procédure civile - Métropolitain, version résultant des dispositions de la loi n° 2007-308 du 05 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs OU Références aux articles en vigueur du code de procédure civile de la Polynésie française (CPC-PF)	Projet de délibération Insertion dans le CPC-PF (nouvelle numérotation)	Art du projet de délib	Observations
Art. 1232. — A moins que l'exécution provisoire n'ait été ordonnée, le délai de recours et le recours lui-même exercé dans le délai suspendent l'exécution de la décision. Lorsque l'exécution provisoire a été ordonnée, elle ne peut être arrêtée, en cas de recours, par le président du tribunal de grande instance statuant en référé qu'en cas de violation manifeste des dispositions de l'article 432 du code civil ou lorsque l'exécution provisoire risque d'entraîner des conséquences manifestement excessives.			Abrogé par décret 2009-1628 du 23/12/2009 car prévu par ailleurs dans le CPC Métropolitain sur l'exécution provisoire article 524 – article 318 du CPC-PF.
Art. 1233. — (Mod. Décret n° 2009-1628 du 23 décembre 2009) Un extrait de toute décision portant ouverture, modification de régime ou de durée ou mainlevée d'une mesure de curatelle ou de tutelle concernant un majeur est transmis par tout moyen au greffe du tribunal de grande instance dans le ressort duquel est née la personne protégée, à fin de conservation au répertoire civil et de publicité par mention en marge de l'acte de naissance selon les modalités prévues au chapitre III du présent titre. Lorsque la décision est rendue par le juge des tutelles, la transmission est faite par le greffe du tribunal d'instance dans les quinze jours qui suivent l'expiration des délais de recours. (Mod. Décret n° 2009-1628 du 23 décembre 2009) Lorsque la décision est rendue par la cour d'appel, la transmission est faite par le greffe de cette cour dans les quinze jours de l'arrêt. Lorsqu'une mesure de protection a pris fin par l'expiration du délai fixé, avis en est donné par tout moyen et aux mêmes fins par le greffe du tribunal d'instance, saisi par tout intéressé, au greffe du tribunal de grande instance dans le ressort duquel est née la personne protégée.	**Art. 582.** - Un extrait de toute décision portant ouverture, modification de régime ou de durée ou mainlevée d'une mesure de curatelle ou de tutelle concernant un majeur est transmis par tout moyen **au greffe du tribunal de grande instance ou du tribunal de première instance** dans le ressort duquel est née la personne protégée, à fin de conservation au répertoire civil et de publicité par mention en marge de l'acte de naissance selon les modalités prévues au ***titre II du livre II.*** Lorsque la décision est rendue par le juge des tutelles, la transmission est faite par le ***greffe du tribunal de première instance*** dans les quinze jours qui suivent l'expiration des délais de recours. Lorsque la décision est rendue par la cour d'appel, la transmission est faite par le greffe de cette cour dans les quinze jours de l'arrêt. Lorsqu'une mesure de protection a pris fin par l'expiration du délai fixé, avis en est donné par tout moyen et aux mêmes fins **par le greffe du tribunal de première d'instance**, saisi par tout intéressé, au greffe **du tribunal de première instance ou** du tribunal de grande instance dans le ressort duquel est née la personne protégée.		Existence d'un seul greffe. Adaptation par rapport à l'organisation judiciaire en PF. Adaptation de la référence interne au CPC PF Adaptation par rapport à l'organisation judiciaire en Polynésie française.

Articles 1211 à 1263 code de procédure civile - Métropolitain, version résultant des dispositions de la loi n° 2007-308 du 05 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs OU Références aux articles en vigueur du code de procédure civile de la Polynésie française (CPC-PF)	Projet de délibération Insertion dans le CPC-PF (nouvelle numérotation)	Art du projet de délib	Observations
« Sous-section 3 « Le conseil de famille » **« Paragraphe 1 Dispositions communes aux mineurs et aux majeurs »**	**Section III - Le conseil de famille** **Paragraphe I - Dispositions communes aux mineurs et aux majeurs**		
Art. 1234. — Le conseil de famille est convoqué par le juge des tutelles. Sa réunion est de droit si elle est requise : - 1° Soit par deux de ses membres ; - 2° Soit par le tuteur ou le subrogé tuteur ; - 3° Soit par le mineur lui-même âgé de seize ans révolus ; - 4° Soit par le majeur protégé. Le conseil de famille est également convoqué à la demande du mineur âgé de moins de seize ans et capable de discernement, sauf décision contraire spécialement motivée du juge.	**Art. 583.** - Le conseil de famille est convoqué par le juge des tutelles. Sa réunion est de droit si elle est requise : - 1° Soit par deux de ses membres ; - 2° Soit par le tuteur ou le subrogé tuteur ; - 3° Soit par le mineur lui-même âgé de seize ans révolus ; - 4° Soit par le majeur protégé. Le conseil de famille est également convoqué à la demande du mineur âgé de moins de seize ans et capable de discernement, sauf décision contraire spécialement motivée du juge.		
Art. 1234-1. — La convocation est adressée huit jours au moins avant la date de la réunion.	**Art. 583-1.** - La convocation est adressée huit jours au moins avant la date de la réunion.		Délai convenable dès lors que ce dernier est rallongé par les dispositions communes en matière de délais de distance (article 24 CPC PF).
Art. 1234-2. — Les membres du conseil de famille sont tenus de se rendre en personne à la réunion. Ceux qui, sans excuse légitime, ne s'y présenteraient pas peuvent voir leur charge tutélaire retirée par application des dispositions de l'article 396 du code civil.	**Art. 583-2.** - Les membres du conseil de famille sont tenus de se rendre en personne à la réunion. Ceux qui, sans excuse légitime, ne s'y présenteraient pas peuvent voir leur charge tutélaire retirée par application des dispositions de l'article 396 du code civil.		
Art. 1234-3. — Le conseil de famille ne peut délibérer que si la moitié au moins de ses membres est présente. Si ce nombre n'est pas atteint, le juge peut soit ajourner la réunion, soit prendre lui-même la décision en cas d'urgence.	**Art. 583-3.** - Le conseil de famille ne peut délibérer que si la moitié au moins de ses membres est présente. Si ce nombre n'est pas atteint, le juge peut soit ajourner la réunion, soit prendre lui-même la décision en cas d'urgence.		

Articles 1211 à 1263 code de procédure civile - Métropolitain, version résultant des dispositions de la loi n° 2007-308 du 05 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs OU Références aux articles en vigueur du code de procédure civile de la Polynésie française (CPC-PF)	Projet de délibération Insertion dans le CPC-PF (nouvelle numérotation)	Art du projet de délib	Observations
Art. 1234-4. — Si le juge des tutelles estime que le conseil peut se prononcer sur une délibération sans que la tenue d'une réunion soit nécessaire, il communique à chacun des membres du conseil le texte de la délibération correspondante en y joignant tous éclaircissements utiles. Chaque membre émet son vote dans le délai et selon les modalités impartis par le juge ; à défaut, il peut voir sa charge tutélaire retirée par application des dispositions de l'article 396 du code civil.	**Art. 583-4.** - Si le juge des tutelles estime que le conseil peut se prononcer sur une délibération sans que la tenue d'une réunion soit nécessaire, il communique à chacun des membres du conseil le texte de la délibération correspondante en y joignant tous éclaircissements utiles. Chaque membre émet son vote dans le délai et selon les modalités impartis par le juge ; à défaut, il peut voir sa charge tutélaire retirée par application des dispositions de l'article 396 du code civil.		
Art. 1234-5. — Toute délibération du conseil de famille est prise à la majorité simple des votes exprimés.	**Art. 583-5.** - Toute délibération du conseil de famille est prise à la majorité simple des votes exprimés.		
Art. 1234-6. — Les réunions du conseil de famille ne sont pas publiques. Les membres du conseil de famille sont tenus à l'obligation de secret à l'égard des tiers.	**Art. 583-6.** - Les réunions du conseil de famille ne sont pas publiques. Les membres du conseil de famille sont tenus à l'obligation de secret à l'égard des tiers.		
Art. 1234-7. — Sauf si le juge l'estime contraire à son intérêt, le mineur ou le majeur protégé peut assister à la réunion du conseil, mais seulement à titre consultatif.	**Art. 583-7.** - Sauf si le juge l'estime contraire à son intérêt, le mineur ou le majeur protégé peut assister à la réunion du conseil, mais seulement à titre consultatif.		
Art. 1235. — La délibération du conseil de famille est motivée. Toutes les fois qu'elle n'est pas prise à l'unanimité, l'avis de chacun de ses membres est mentionné dans le procès-verbal.	**Art. 583-8.** - La délibération du conseil de famille est motivée. Toutes les fois qu'elle n'est pas prise à l'unanimité, l'avis de chacun de ses membres est mentionné dans le procès-verbal.		
« Paragraphe 2 Dispositions relatives aux mineurs »	**Paragraphe II - Dispositions relatives aux mineurs**		
Art. 1236. — Préalablement à la réunion du conseil de famille d'un mineur, le juge procède ou fait procéder à l'audition de celui- ci, s'il est capable de discernement, dans les conditions prévues à l'article 388-1 du code civil.	**Art. 584.** - Préalablement à la réunion du conseil de famille d'un mineur, le juge procède ou fait procéder à l'audition de celui-ci, s'il est capable de discernement.		Article 388-1 du code civil non applicable en Polynésie française, néanmoins nécessité de prévoir l'audition de l'enfant capable de discernement.
« Paragraphe 3 Dispositions relatives aux majeurs »	**Paragraphe III - Dispositions relatives aux majeurs**		

Articles 1211 à 1263 code de procédure civile - Métropolitain, version résultant des dispositions de la loi n° 2007-308 du 05 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs OU Références aux articles en vigueur du code de procédure civile de la Polynésie française (CPC-PF)	Projet de délibération Insertion dans le CPC-PF (nouvelle numérotation)	Art du projet de délib	Observations
Art. 1237. — La décision du juge autorisant, conformément aux dispositions de l'article 457 du code civil, le conseil de famille à se réunir et à délibérer hors de sa présence est une mesure d'administration judiciaire. Les membres du conseil de famille en sont informés par le greffe.	**Art. 585.** - La décision du juge autorisant, conformément aux dispositions de l'article 457 du code civil, le conseil de famille à se réunir et à délibérer hors de sa présence est une mesure d'administration judiciaire. Les membres du conseil de famille en sont informés par le greffe.		
Art. 1237-1. — A l'issue de la réunion de ce conseil, chaque membre présent appose sa signature sur la délibération prise. Dans les huit jours, le président du conseil remet la délibération au greffe ou la lui adresse par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.	**Art. 585-1.** - A l'issue de la réunion de ce conseil, chaque membre présent appose sa signature sur la délibération prise. Dans les huit jours, le président du conseil remet la délibération au greffe ou la lui adresse par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.		
Art. 1238. — L'opposition du juge à la délibération ainsi prise est formée dans les quinze jours de la remise ou de la réception de celle-ci, par ordonnance non susceptible de recours. Tout membre du conseil de famille peut également s'opposer à la délibération dans les quinze jours de celle-ci, par requête au juge. Dans tous les cas, le juge, par la même ordonnance, convoque et réunit dans le délai d'un mois le conseil de famille dont il assure alors la présidence, afin qu'il soit à nouveau délibéré sur le même objet. (Mod. Décret n° 2009-1628 du 23 décembre 2009) Les articles 1234-1 à 1235 et 1239-3 sont alors applicables.	**Art. 585-2.** - L'opposition du juge à la délibération ainsi prise est formée dans les quinze jours de la remise ou de la réception de celle-ci, par ordonnance non susceptible de recours. Tout membre du conseil de famille peut également s'opposer à la délibération dans les quinze jours de celle-ci, par requête au juge. Dans tous les cas, le juge, par la même ordonnance, convoque et réunit dans le délai d'un mois le conseil de famille dont il assure alors la présidence, afin qu'il soit à nouveau délibéré sur le même objet. Les articles 583-1 à 583-8 et 586-3 du présent code sont alors applicables.		
(Mod. Décret n° 2009-1628 du 23 décembre 2009) ***« Sous-section 4 L'appel »***	**Section IV -L'appel**		

Articles 1211 à 1263 code de procédure civile - Métropolitain, version résultant des dispositions de la loi n° 2007-308 du 05 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs OU Références aux articles en vigueur du code de procédure civile de la Polynésie française (CPC-PF)	Projet de délibération Insertion dans le CPC-PF (nouvelle numérotation)	Art du projet de délib	Observations
Art. 1239.- (Mod. Décret n° 2009-1628 du 23 décembre 2009) Sauf disposition contraire, les décisions du juge des tutelles et les délibérations du conseil de famille sont susceptibles d'appel. Sans préjudice des dispositions prévues par les articles 1239-1 à 1239-3, l'appel est ouvert aux personnes énumérées à l'article 430 du code civil, même si elles ne sont pas intervenues à l'instance. Le délai d'appel est de quinze jours. Les parties ne sont pas tenues de constituer avocat ou avoué.	**Art. 586.** - Sauf disposition contraire, les décisions du juge des tutelles et les délibérations du conseil de famille sont susceptibles d'appel. Sans préjudice des dispositions prévues par les articles 586-1 à 586-3, l'appel est ouvert aux personnes énumérées à l'article 430 du code civil, même si elles ne sont pas intervenues à l'instance. Le délai d'appel est de quinze jours. Les parties ne sont pas tenues de constituer avocat.		Suppression du mot « ***avoué*** » justifié par l'absence d'avoué en Polynésie française.
Art. 1239-1.- (Mod. Décret n° 2009-1628 du 23 décembre 2009) Dans le cadre du partage amiable prévu aux articles 389-5 et 507 du code civil, l'appel contre une délibération du conseil de famille ou une décision du juge des tutelles est ouvert à l'administrateur légal ou au tuteur, aux membres du conseil de famille et aux autres parties intéressées au partage.	**Art. 586-1.** - Dans le cadre du partage amiable prévu aux articles 389-5 tel qu'applicable en Polynésie française et 507 du code civil, l'appel contre une délibération du conseil de famille ou une décision du juge des tutelles est ouvert à l'administrateur légal ou au tuteur, aux membres du conseil de famille et aux autres parties intéressées au partage.		
Art. 1239-2.- (Mod. Décret n° 2009-1628 du 23 décembre 2009) L'appel contre le jugement qui refuse d'ouvrir une mesure de protection à l'égard d'un majeur n'est ouvert qu'au requérant.	**Art. 586-2.** - L'appel contre le jugement qui refuse d'ouvrir une mesure de protection à l'égard d'un majeur n'est ouvert qu'au requérant.		
Art. 1239-3.- (Mod. Décret n° 2009-1628 du 23 décembre 2009) Sans préjudice des dispositions prévues par l'article 1239-1, l'appel contre une délibération du conseil de famille est ouvert à tous ses membres et au juge des tutelles, quel qu'ait été leur avis lors de la délibération.	**Art. 586-3.** - Sans préjudice des dispositions prévues par l'article 586-1, l'appel contre une délibération du conseil de famille est ouvert à tous ses membres et au juge des tutelles, quel qu'ait été leur avis lors de la délibération.		
Art. 1240.- (Mod. Décret n° 2009-1628 du 23 décembre 2009) Le ministère public peut former appel jusqu'à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant la remise de l'avis qui lui a été donné de la délibération prise ou de la décision rendue.	**Art. 586-4.** - Le ministère public peut former appel jusqu'à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant la remise de l'avis qui lui a été donné de la délibération prise ou de la décision rendue.		

Articles 1211 à 1263 code de procédure civile - Métropolitain, version résultant des dispositions de la loi n° 2007-308 du 05 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs OU Références aux articles en vigueur du code de procédure civile de la Polynésie française (CPC-PF)	Projet de délibération Insertion dans le CPC-PF (nouvelle numérotation)	Art du projet de délib	Observations
Art. 1241.- (Mod. Décret n° 2009-1628 du 23 décembre 2009) Le délai d'appel contre les jugements statuant sur une mesure de protection à l'égard d'un majeur court : - 1° A l'égard du majeur protégé, à compter de la notification prévue à l'article 1230-1 ; - 2° A l'égard des personnes à qui le jugement doit être notifié, à compter de cette notification ; - 3° A l'égard des autres personnes, à compter du jugement.	**Art. 586-5.** - Le délai d'appel contre les jugements statuant sur une mesure de protection à l'égard d'un majeur court : - 1° A l'égard du majeur protégé, à compter de la notification prévue à l'article 581-1 ; - 2° A l'égard des personnes à qui le jugement doit être notifié, à compter de cette notification ; - 3° A l'égard des autres personnes, à compter du jugement.		
Art. 1241-1.- (Mod. Décret n° 2009-1628 du 23 décembre 2009) Le délai d'appel contre les ordonnances rendues par le juge des tutelles court : 1° A l'égard des personnes à qui l'ordonnance doit être notifiée, à compter de cette notification ; 2° A l'égard des autres personnes, à compter de l'ordonnance.	**Art. 586-6.** - Le délai d'appel contre les ordonnances rendues par le juge des tutelles court : 1° A l'égard des personnes à qui l'ordonnance doit être notifiée, à compter de cette notification ; 2° A l'égard des autres personnes, à compter de l'ordonnance.		
Art. 1241-2.- (Mod. Décret n° 2009-1628 du 23 décembre 2009) Le délai d'appel contre une délibération du conseil de famille court à compter de cette délibération, hors le cas de l'article 1234-4 où il ne court contre les membres du conseil de famille que du jour où la délibération leur a été notifiée.	**Art. 586-7.** - Le délai d'appel contre une délibération du conseil de famille court à compter de cette délibération, hors le cas de l'article 583-4 où il ne court contre les membres du conseil de famille que du jour où la délibération leur a été notifiée.		
Art. 1242.- (Mod. Décret n° 2009-1628 du 23 décembre 2009) L'appel est formé par déclaration faite ou adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au greffe de la juridiction de première instance. Le greffier enregistre l'appel à sa date ; il délivre ou adresse par lettre simple, récépissé de la déclaration. Il transmet sans délai une copie du dossier à la cour.	**Art. 586-8.** - L'appel est formé par déclaration faite ou adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au greffe de la juridiction de première instance. Le greffier enregistre l'appel à sa date ; il délivre ou adresse par lettre simple, récépissé de la déclaration. Il transmet sans délai une copie du dossier à la cour.		
Art. 1242-1.- (Mod. Décret n° 2009-1628 du 23 décembre 2009) Lorsque l'appel est formé par le juge des tutelles, celui-ci joint au dossier une note exposant les motifs de son recours.	**Art. 586-9.** - Lorsque l'appel est formé par le juge des tutelles, celui-ci joint au dossier une note exposant les motifs de son recours.		

Articles 1211 à 1263 code de procédure civile - Métropolitain, version résultant des dispositions de la loi n° 2007-308 du 05 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs OU Références aux articles en vigueur du code de procédure civile de la Polynésie française (CPC-PF)	Projet de délibération Insertion dans le CPC-PF (nouvelle numérotation)	Art du projet de délib	Observations
Art. 1243.- (Mod. Décret n° 2009-1628 du 23 décembre 2009) Lorsque l'appelant restreint son appel à l'un des chefs de la décision autre que l'ouverture de la mesure de protection, il le précise.	**Art. 586-10.** - Lorsque l'appelant restreint son appel à l'un des chefs de la décision autre que l'ouverture de la mesure de protection, il le précise.		
Art. 1244.- (Mod. Décret n° 2009-1628 du 23 décembre 2009) Le greffier de la cour convoque à l'audience prévue pour les débats : - 1° S'il en a constitué un, l'avocat du requérant, par tout moyen ; - 2° L'appelant et les personnes auxquelles la décision ou la délibération a été notifiée, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ainsi que, le cas échéant, leurs avocats. Ces dernières ont le droit d'intervenir devant la cour.	**Art. 586-11.** - Le greffier de la cour convoque à l'audience prévue pour les débats : - 1° S'il en a constitué un, l'avocat du requérant, par tout moyen ; - 2° L'appelant et les personnes auxquelles la décision ou la délibération a été notifiée, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ainsi que, le cas échéant, leurs avocats. Ces dernières ont le droit d'intervenir devant la cour.		
Art. 1244-1.- (Mod. Décret n° 2009-1628 du 23 décembre 2009) La convocation est adressée, dès la fixation de l'audience prévue pour les débats et au moins quinze jours à l'avance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Une copie de la convocation est adressée aux personnes concernées par lettre simple. La convocation vaut citation.	**Art. 586-12.** - La convocation est adressée, dès la fixation de l'audience prévue pour les débats et au moins quinze jours à l'avance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Une copie de la convocation est adressée aux personnes concernées par lettre simple. La convocation vaut citation.		
Art. 1245.- (Mod. Décret n° 2009-1628 du 23 décembre 2009) L'appel est instruit et jugé en chambre du conseil. La procédure est orale. Les prétentions des parties ou la référence qu'elles font aux prétentions qu'elles auraient formulées par écrit sont notées au dossier ou consignées dans un procès-verbal. A l'audience, la cour entend l'appelant, le majeur à protéger ou protégé, sauf application par la cour des dispositions du second alinéa de l'article 432 du code civil et, le cas échéant, le ministère public. Les avocats des parties, lorsqu'elles en ont constitué un, sont entendus en leurs observations.	**Art. 586-13.** - L'appel est instruit et jugé en chambre du conseil. La procédure est orale. Les prétentions des parties ou la référence qu'elles font aux prétentions qu'elles auraient formulées par écrit sont notées au dossier ou consignées dans un procès-verbal. A l'audience, la cour entend l'appelant, le majeur à protéger ou protégé, sauf application par la cour des dispositions du second alinéa de l'article 432 du code civil et, le cas échéant, le ministère public. Les avocats des parties, lorsqu'elles en ont constitué un, sont entendus en leurs observations.		

Articles 1211 à 1263 code de procédure civile - Métropolitain, version résultant des dispositions de la loi n° 2007-308 du 05 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs OU Références aux articles en vigueur du code de procédure civile de la Polynésie française (CPC-PF)	Projet de délibération Insertion dans le CPC-PF (nouvelle numérotation)	Art du projet de délib	Observations
Art. 1245-1.- (Mod. Décret n° 2009-1628 du 23 décembre 2009) A moins que l'affaire ne soit jugée dès la première audience, le greffier avise de la date des audiences ultérieures les personnes convoquées qui ne l'auraient pas été verbalement.	**Art. 586-14.** - A moins que l'affaire ne soit jugée dès la première audience, le greffier avise de la date des audiences ultérieures les personnes convoquées qui ne l'auraient pas été verbalement.		
Art. 1246.- (Mod. Décret n° 2009-1628 du 23 décembre 2009) La cour peut, même d'office, substituer une décision nouvelle à celle du juge des tutelles ou à la délibération du conseil de famille. Jusqu'à la clôture des débats devant la cour, le juge des tutelles et le conseil de famille demeurent compétents pour prendre toute décision ou délibération nécessaire à la préservation des droits et intérêts de la personne protégée. Le greffe de la juridiction de première instance transmet immédiatement copie de cette décision ou délibération au greffe de la cour.	**Art. 586-15.** - La cour peut, même d'office, substituer une décision nouvelle à celle du juge des tutelles ou à la délibération du conseil de famille. Jusqu'à la clôture des débats devant la cour, le juge des tutelles et le conseil de famille demeurent compétents pour prendre toute décision ou délibération nécessaire à la préservation des droits et intérêts de la personne protégée. Le greffe de la juridiction de première instance transmet immédiatement copie de cette décision ou délibération au greffe de la cour.		
Art. 1246-1.- (Mod. Décret n° 2009-1628 du 23 décembre 2009) La décision de la cour est notifiée à la diligence de son greffe. Le dossier, auquel est jointe une copie certifiée conforme de l'arrêt, est alors renvoyé sans délai au greffe de la juridiction de première instance.	**Art. 586-16.** - La décision de la cour est notifiée à la diligence de son greffe. Le dossier, auquel est jointe une copie certifiée conforme de l'arrêt, est alors renvoyé sans délai au greffe de la juridiction de première instance.		
Art. 1247.- (Mod. Décret n° 2009-1628 du 23 décembre 2009) Si l'appel formé contre une décision du juge des tutelles ou une délibération du conseil de famille est rejeté, celui qui l'a introduit, à l'exception du juge, peut être condamné aux dépens et à des dommages-intérêts.	**Art. 586-17.** - Si l'appel formé contre une décision du juge des tutelles ou une délibération du conseil de famille est rejeté, celui qui l'a introduit, à l'exception du juge, peut être condamné aux dépens et à des dommages-intérêts.		
« Sous-section 5 « La sauvegarde de justice »	**Section V - La sauvegarde de justice**		
Art. 1248. — La déclaration aux fins de sauvegarde de justice prévue par l'article L. 3211-6 du code de la santé publique est transmise au procureur de la République du lieu de traitement. Celui-ci en avise, le cas échéant, le procureur de la République du lieu de la résidence habituelle du majeur protégé.	**Art. 587.** - La déclaration aux fins de sauvegarde de justice prévue par l'article L. 3211-6 du code de la santé publique est transmise au procureur de la République du lieu de traitement. Celui-ci en avise, le cas échéant, le procureur de la République du lieu de la résidence habituelle du majeur protégé.		

Articles 1211 à 1263 code de procédure civile - Métropolitain, version résultant des dispositions de la loi n° 2007-308 du 05 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs OU Références aux articles en vigueur du code de procédure civile de la Polynésie française (CPC-PF)	Projet de délibération Insertion dans le CPC-PF (nouvelle numérotation)	Art du projet de délib	Observations
Art. 1249. — La décision par laquelle le juge des tutelles place un majeur sous sauvegarde de justice en application de l'article 433 du code civil est notifiée au requérant et au majeur protégé et est transmise au procureur de la République. Celui-ci en avise, le cas échéant, le procureur de la République du lieu de la résidence habituelle de l'intéressé ou du lieu de traitement. Ce placement ne peut faire l'objet d'aucun recours.	**Art. 588.** - La décision par laquelle le juge des tutelles place un majeur sous sauvegarde de justice en application de l'article 433 du code civil est notifiée au requérant et au majeur protégé et est transmise au procureur de la République. Celui-ci en avise, le cas échéant, le procureur de la République du lieu de la résidence habituelle de l'intéressé ou du lieu de traitement. Ce placement ne peut faire l'objet d'aucun recours.		
Art. 1250. — Les personnes mentionnées aux articles 1230 et 1230-1 peuvent former un recours contre la décision par laquelle le juge des tutelles désigne un mandataire spécial par application du deuxième alinéa de l'article 437 du code civil ou modifie ultérieurement les pouvoirs de ce mandataire.	**Art. 589.** - Les personnes mentionnées aux articles 581 et 581-1 du présent code peuvent former un recours contre la décision par laquelle le juge des tutelles désigne un mandataire spécial par application du deuxième alinéa de l'article 437 du code civil ou modifie ultérieurement les pouvoirs de ce mandataire.		
Art. 1251. — Le procureur de la République qui reçoit la déclaration aux fins de sauvegarde de justice prévue par l'article L. 3211-6 du code de la santé publique ou la décision du juge des tutelles prévue à l'article 1249 les mentionne sur un répertoire spécialement tenu à cet effet. (Mod. Décret n° 2009-1628 du 23 décembre 2009) La déclaration aux fins de faire cesser la sauvegarde, la décision du juge des tutelles mettant fin à celle-ci ainsi que les radiations sont portées en marge de la mention initiale. Les déclarations en renouvellement sont portées à leur date sur le répertoire.	**Art. 590.** - Le procureur de la République qui reçoit la déclaration aux fins de sauvegarde de justice prévue par l'article L. 3211-6 du code de la santé publique ou la décision du juge des tutelles prévue à l'article 588 les mentionne sur un répertoire spécialement tenu à cet effet. La déclaration aux fins de faire cesser la sauvegarde, la décision du juge des tutelles mettant fin à celle-ci ainsi que les radiations sont portées en marge de la mention initiale. Les déclarations en renouvellement sont portées à leur date sur le répertoire.		

Articles 1211 à 1263 code de procédure civile - Métropolitain, version résultant des dispositions de la loi n° 2007-308 du 05 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs OU Références aux articles en vigueur du code de procédure civile de la Polynésie française (CPC-PF)	Projet de délibération Insertion dans le CPC-PF (nouvelle numérotation)	Art du projet de délib	Observations
Art. 1251-1. — (Mod. Décret n° 2009-1628 du 23 décembre 2009) Peuvent obtenir du procureur de la République copie de la déclaration aux fins de sauvegarde de justice mentionnée au premier alinéa de l'article 1251 ou de la décision du juge des tutelles prévue à l'article 1249 : - 1° Les autorités judiciaires ; - 2° Les personnes qui ont qualité, selon l'article 430 du code civil, pour demander l'ouverture d'une mesure de protection ; - 3° Les avocats, ***avoués***, notaires et huissiers de justice qui justifient de l'utilité de la déclaration dans le cadre d'un acte relevant de l'exercice de leurs fonctions.	**Art. 590-1.** - Peuvent obtenir du procureur de la République copie de la déclaration aux fins de sauvegarde de justice mentionnée au premier alinéa de l'article 590 ou de la décision du juge des tutelles prévue à l'article 588 : - 1° Les autorités judiciaires ; - 2° Les personnes qui ont qualité, selon l'article 430 du code civil, pour demander l'ouverture d'une mesure de protection ; - 3° Les avocats, avoués, notaires et huissiers de justice qui justifient de l'utilité de la déclaration dans le cadre d'un acte relevant de l'exercice de leurs fonctions.		Maintien de la mention « avoué » car si la profession disparaît au 1er janvier 2012 (cf. loi n° 2011-94 du 25-01-11 portant réforme de la représentation devant les cours d'appel), d'ici là on peut imaginer un avoué de France métropolitaine puisse solliciter auprès du procureur de la République copie de la déclaration au fin de sauvegarde de justice.
Art. 1252. — Lorsque les biens d'un majeur placé sous sauvegarde de justice risquent d'être mis en péril, le procureur de la République ou le juge des tutelles peuvent prendre toutes mesures conservatoires et, notamment, requérir ou ordonner l'apposition des scellés. Les frais occasionnés par ces mesures sont assimilés aux frais de justice prévus au 3° de l'article R. 93 du code de procédure pénale.	**Art. 591.** - Lorsque les biens d'un majeur placé sous sauvegarde de justice risquent d'être mis en péril, le procureur de la République ou le juge des tutelles peuvent prendre toutes mesures conservatoires et, notamment, requérir ou ordonner l'apposition des scellés. Les frais occasionnés par ces mesures sont assimilés aux frais de justice prévus au 3° de l'article R. 93 du code de procédure pénale.		

Articles 1211 à 1263 code de procédure civile - Métropolitain, version résultant des dispositions de la loi n° 2007-308 du 05 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs OU Références aux articles en vigueur du code de procédure civile de la Polynésie française (CPC-PF)	Projet de délibération Insertion dans le CPC-PF (nouvelle numérotation)	Art du projet de délib	Observations
Art. 1252-1. — S'il apparaît que la consistance des biens ne justifie pas l'apposition des scellés, le procureur de la République ou le juge des tutelles peuvent requérir du greffier en chef du ***tribunal d'instance***, du commissaire de police, du commandant de la brigade de gendarmerie ou du maire, de dresser un état descriptif du mobilier et, si les lieux sont inoccupés, d'en assurer la clôture et d'en conserver les clés. Les clés sont restituées, contre récépissé, au majeur protégé dès son retour dans les lieux. Elles ne peuvent être remises à d'autres personnes qu'en vertu d'une autorisation du procureur de la République ou du juge des tutelles.	**Art. 591-1.** - S'il apparaît que la consistance des biens ne justifie pas l'apposition des scellés, le procureur de la République ou le juge des tutelles peuvent requérir du greffier en chef du ***tribunal de première instance***, du commissaire de police, du commandant de la brigade de gendarmerie ou du maire, de dresser un état descriptif du mobilier et, si les lieux sont inoccupés, d'en assurer la clôture et d'en conserver les clés. Les clés sont restituées, contre récépissé, au majeur protégé dès son retour dans les lieux. Elles ne peuvent être remises à d'autres personnes qu'en vertu d'une autorisation du procureur de la République ou du juge des tutelles.		Adaptation par rapport à l'organisation judiciaire en Polynésie française.
« Sous-section 6 « La curatelle et la tutelle » **« Paragraphe 1 « Dispositions communes aux mineurs et aux majeurs »**	**Section VI - La curatelle et la tutelle** **Paragraphe I - Dispositions communes aux mineurs et aux majeurs**		
Art. 1253. — Les opérations d'inventaire de biens prévues à l'article 503 du code civil sont réalisées en présence de la personne protégée, si son état de santé ou son âge le permet, de son avocat le cas échéant, ainsi que, si l'inventaire n'est pas réalisé par un officier public ou ministériel, de deux témoins majeurs qui ne sont pas au service de la personne protégée ni de la personne exerçant la mesure de protection. Cet inventaire contient une description des meubles meublants, une estimation des biens immobiliers ainsi que des biens mobiliers ayant une valeur de réalisation supérieure à ***1 500 euros***, la désignation des espèces en numéraire et un état des comptes bancaires, des placements et des autres valeurs mobilières. L'inventaire est daté et signé par les personnes présentes.	**Art. 592.** - Les opérations d'inventaire de biens prévues à l'article 503 du code civil sont réalisées en présence de la personne protégée, si son état de santé ou son âge le permet, de son avocat le cas échéant, ainsi que, si l'inventaire n'est pas réalisé par un officier public ou ministériel, de deux témoins majeurs qui ne sont pas au service de la personne protégée ni de la personne exerçant la mesure de protection. Cet inventaire contient une description des meubles meublants, une estimation des biens immobiliers ainsi que des biens mobiliers ayant une valeur de réalisation supérieure à ***180 000 F CFP,*** la désignation des espèces en numéraire et un état des comptes bancaires, des placements et des autres valeurs mobilières. L'inventaire est daté et signé par les personnes présentes.		Adaptation en F CFP du montant de l'estimation des biens.

Articles 1211 à 1263 code de procédure civile - Métropolitain, version résultant des dispositions de la loi n° 2007-308 du 05 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs OU Références aux articles en vigueur du code de procédure civile de la Polynésie française (CPC-PF)	Projet de délibération Insertion dans le CPC-PF (nouvelle numérotation)	Art du projet de délib	Observations
Art. 1254. — Au terme de la mission annuelle de vérification et d'approbation du compte de gestion, un exemplaire de celui-ci est versé au dossier du tribunal par la personne chargée de cette mission.	**Art. 593. -** Au terme de la mission annuelle de vérification et d'approbation du compte de gestion, un exemplaire de celui-ci est versé au dossier du tribunal par la personne chargée de cette mission.		
« Paragraphe 2 « Dispositions relatives aux majeurs »	**Paragraphe II - Dispositions relatives aux majeurs**		
Art. 1255. — La désignation anticipée du curateur ou du tuteur prévue par l'article 448 du code civil ne peut être faite que par une déclaration devant notaire ou par un acte écrit en entier, daté et signé de la main du majeur concerné.	**Art. 594. -** La désignation anticipée du curateur ou du tuteur prévue par l'article 448 du code civil ne peut être faite que par une déclaration devant notaire ou par un acte écrit en entier, daté et signé de la main du majeur concerné.		
Art. 1256. —(Mod. Décret n° 2008-1485 du 22 décembre 2008) Lorsque le certificat médical décrit par l'article 431 du code civil et l'avis médical mentionné aux articles 426 et 432 du même code sont requis par le procureur de la République ou ordonnés par le juge des tutelles, ils sont pris en charge dans les conditions prévues par le 3° de l'article R. 93 du code de procédure pénale et le recouvrement de leur coût est poursuivi selon les procédures et sous les garanties prévues en matière d'amende pénale.	**Art. 595. -** Lorsque le certificat médical décrit par l'article 431 du code civil et l'avis médical mentionné aux articles 426 et 432 du même code sont requis par le procureur de la République ou ordonnés par le juge des tutelles, ils sont pris en charge dans les conditions prévues par le 3° de l'article R. 93 du code de procédure pénale et le recouvrement de leur coût est poursuivi selon les procédures et sous les garanties prévues en matière d'amende pénale.		
Art. 1257. — Quand le majeur en curatelle demande une autorisation supplétive, le juge des tutelles ne peut statuer qu'après avoir entendu ou appelé le curateur.	**Art. 596. -** Quand le majeur en curatelle demande une autorisation supplétive, le juge des tutelles ne peut statuer qu'après avoir entendu ou appelé le curateur.		
« Section 2 « Dispositions relatives au mandat de protection future »	**CHAPITRE II – DISPOSITIONS RELATIVES AU MANDAT DE PROTECTION FUTURE**		

Articles 1211 à 1263 code de procédure civile - Métropolitain, version résultant des dispositions de la loi n° 2007-308 du 05 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs OU Références aux articles en vigueur du code de procédure civile de la Polynésie française (CPC-PF)	Projet de délibération Insertion dans le CPC-PF (nouvelle numérotation)	Art du projet de délib	Observations
Art. 1258. — Pour la mise en œuvre du mandat de protection future établi en application du premier alinéa de l'article 477 du code civil, le mandataire se présente en personne au greffe du ***tribunal d'instance*** dans le ressort duquel réside le mandant, accompagné de ce dernier, sauf s'il est établi, par certificat médical, que sa présence au tribunal est incompatible avec son état de santé. Le mandataire présente au greffier : - 1° L'original du mandat ou sa copie authentique, signé du mandant et du mandataire ; - 2° Un certificat médical datant de deux mois au plus, émanant d'un médecin inscrit sur la liste mentionnée à l'article 431 du code civil et établissant que le mandant se trouve dans l'une des situations prévues à l'article 425 du même code ; - 3° Une pièce d'identité relative respectivement au mandataire et au mandant ; - 4° Un justificatif de la résidence habituelle du mandant.	**Art. 597.** - Pour la mise en œuvre du mandat de protection future établi en application du premier alinéa de l'article 477 du code civil, le mandataire se présente en personne au greffe du ***tribunal de première instance*** dans le ressort duquel réside le mandant, accompagné de ce dernier, sauf s'il est établi, par certificat médical, que sa présence au tribunal est incompatible avec son état de santé. Le mandataire présente au greffier : - 1° L'original du mandat ou sa copie authentique, signé du mandant et du mandataire ; - 2° Un certificat médical datant de deux mois au plus, émanant d'un médecin inscrit sur la liste mentionnée à l'article 431 du code civil et établissant que le mandant se trouve dans l'une des situations prévues à l'article 425 du même code ; - 3° Une pièce d'identité relative respectivement au mandataire et au mandant ; - 4° Un justificatif de la résidence habituelle du mandant.		Adaptation par rapport à l'organisation judiciaire en Polynésie française.

Articles 1211 à 1263 code de procédure civile - Métropolitain, version résultant des dispositions de la loi n° 2007-308 du 05 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs OU Références aux articles en vigueur du code de procédure civile de la Polynésie française (CPC-PF)	Projet de délibération Insertion dans le CPC-PF (nouvelle numérotation)	Art du projet de délib	Observations
Art. 1258-1. — Pour la mise en œuvre du mandat de protection future établi en application du troisième alinéa de l'article 477 du code civil, le mandataire se présente en personne au greffe du ***tribunal d'instance*** dans le ressort duquel réside le bénéficiaire du mandat, accompagné de ce dernier, sauf s'il est établi, par certificat médical, que sa présence au tribunal est incompatible avec son état de santé. Le mandataire présente au greffier : - 1° La copie authentique du mandat, signé du mandant et du mandataire ; - 2° Un certificat de décès du mandant ou un certificat médical datant de deux mois au plus, émanant d'un médecin inscrit sur la liste mentionnée à l'article 431 du code civil et établissant que le mandant se trouve dans l'une des situations prévues à l'article 425 du même code ; - 3° Un certificat médical datant de deux mois au plus, émanant d'un médecin inscrit sur la liste mentionnée à l'article 431 du code civil et établissant que l'enfant majeur du mandant désigné comme le bénéficiaire du mandat se trouve dans l'une des situations prévues à l'article 425 du même code ; - 4° Une pièce d'identité relative respectivement au mandataire et au bénéficiaire du mandat ; - 5° Un justificatif de la résidence habituelle du bénéficiaire du mandat.	**Art. 597-1.** - Pour la mise en œuvre du mandat de protection future établi en application du troisième alinéa de l'article 477 du code civil, le mandataire se présente en personne au greffe du ***tribunal de première instance*** dans le ressort duquel réside le bénéficiaire du mandat, accompagné de ce dernier, sauf s'il est établi, par certificat médical, que sa présence au tribunal est incompatible avec son état de santé. Le mandataire présente au greffier : - 1° La copie authentique du mandat, signé du mandant et du mandataire ; - 2° Un certificat de décès du mandant ou un certificat médical datant de deux mois au plus, émanant d'un médecin inscrit sur la liste mentionnée à l'article 431 du code civil et établissant que le mandant se trouve dans l'une des situations prévues à l'article 425 du même code ; - 3° Un certificat médical datant de deux mois au plus, émanant d'un médecin inscrit sur la liste mentionnée à l'article 431 du code civil et établissant que l'enfant majeur du mandant désigné comme le bénéficiaire du mandat se trouve dans l'une des situations prévues à l'article 425 du même code ; - 4° Une pièce d'identité relative respectivement au mandataire et au bénéficiaire du mandat ; - 5° Un justificatif de la résidence habituelle du bénéficiaire du mandat.		Adaptation par rapport à l'organisation judiciaire en Polynésie française.

Articles 1211 à 1263 code de procédure civile - Métropolitain, version résultant des dispositions de la loi n° 2007-308 du 05 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs OU Références aux articles en vigueur du code de procédure civile de la Polynésie française (CPC-PF)	Projet de délibération Insertion dans le CPC-PF (nouvelle numérotation)	Art du projet de délib	Observations
Art. 1258-2. — Le greffier vérifie en outre, au vu des pièces produites, que : - 1° Le mandant et le mandataire étaient majeurs ou mineurs émancipés à la date d'établissement du mandat ; - 2° Les modalités du contrôle de l'activité du mandataire sont formellement prévues ; - 3° L'avocat a contresigné le mandat lorsqu'il a établi celui-ci en application de l'article 492 du code civil ; - 4° Le curateur a contresigné le mandat, si le mandant a indiqué dans celui-ci être placé sous curatelle ; - 5° Le mandataire, s'il est une personne morale, justifie être inscrit sur la liste prévue à l'article L. 471-2 du code de l'action sociale et des familles.	**Art. 597-2.** - Le greffier vérifie en outre, au vu des pièces produites, que : - 1° Le mandant et le mandataire étaient majeurs ou mineurs émancipés à la date d'établissement du mandat ; - 2° Les modalités du contrôle de l'activité du mandataire sont formellement prévues ; - 3° L'avocat a contresigné le mandat lorsqu'il a établi celui-ci en application de l'article 492 du code civil ; - 4° Le curateur a contresigné le mandat, si le mandant a indiqué dans celui-ci être placé sous curatelle.		L'article L. 471-2 du code de l'action sociale et des familles n'est pas applicable en Polynésie française et absence d'équivalent.
Art. 1258-3. — Si l'ensemble des conditions requises est rempli, le greffier, après avoir paraphé chaque page du mandat, mentionne, en fin d'acte, que celui-ci prend effet à compter de la date de sa présentation au greffe, y appose son visa et le restitue au mandataire, accompagné des pièces produites. Si le greffier estime les conditions non remplies, il restitue, sans le viser, le mandat au mandataire ainsi que les pièces qui l'accompagnent. Dans ce cas, le mandataire peut saisir le juge par requête. Celui-ci peut se prononcer sans débat et sa décision n'est pas susceptible d'appel. Si le juge estime les conditions requises remplies, le greffier procède, à la demande du mandataire, conformément au premier alinéa.	**Art. 597-3.** - Si l'ensemble des conditions requises est rempli, le greffier, après avoir paraphé chaque page du mandat, mentionne, en fin d'acte, que celui-ci prend effet à compter de la date de sa présentation au greffe, y appose son visa et le restitue au mandataire, accompagné des pièces produites. Si le greffier estime les conditions non remplies, il restitue, sans le viser, le mandat au mandataire ainsi que les pièces qui l'accompagnent. Dans ce cas, le mandataire peut saisir le juge par requête. Celui-ci peut se prononcer sans débat et sa décision n'est pas susceptible d'appel. Si le juge estime les conditions requises remplies, le greffier procède, à la demande du mandataire, conformément au premier alinéa.		
Art. 1258-4. — Le mandant ou le bénéficiaire du mandat qui n'a pas comparu devant le greffier du tribunal est informé par le mandataire de la prise d'effet du mandat de protection future par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.	**Art. 597-4.** - Le mandant ou le bénéficiaire du mandat qui n'a pas comparu devant le greffier du tribunal est informé par le mandataire de la prise d'effet du mandat de protection future par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.		

Articles 1211 à 1263 code de procédure civile - Métropolitain, version résultant des dispositions de la loi n° 2007-308 du 05 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs OU Références aux articles en vigueur du code de procédure civile de la Polynésie française (CPC-PF)	Projet de délibération Insertion dans le CPC-PF (nouvelle numérotation)	Art du projet de délib	Observations
Art. 1259. — Le rétablissement des facultés personnelles de la personne protégée est constaté par un certificat médical datant de deux mois au plus, émanant d'un médecin choisi sur la liste mentionnée à l'article 431 du code civil, saisi par le bénéficiaire du mandat, le mandant ou son mandataire et établissant que la personne protégée ne se trouve plus dans l'une des situations prévues à l'article 425 du même code. Le bénéficiaire du mandat, le mandant ou le mandataire peuvent se présenter à tout moment au greffe du ***tribunal d'instance*** pour faire constater la fin du mandat au vu de ce certificat. Si les conditions prévues au premier alinéa sont remplies, le greffier mentionne sur le mandat que celui-ci prend fin à compter de la date de sa présentation au greffe, y appose son visa et le restitue au comparant avec le certificat produit. Si le greffier estime les conditions non remplies, il restitue le mandat sans le viser au comparant ainsi que le certificat produit. (Mod. Décret n° 2009-1628 du 23 décembre 2009) Dans ce cas, le bénéficiaire du mandat, le mandant ou le mandataire peut saisir le juge par requête. Celui-ci peut se prononcer sans débat et sa décision n'est pas susceptible d'appel. Si le juge estime les conditions requises remplies, le greffier procède, à la demande du bénéficiaire du mandat, du mandant ou du mandataire, conformément au troisième alinéa.	**Art. 598.** - Le rétablissement des facultés personnelles de la personne protégée est constaté par un certificat médical datant de deux mois au plus, émanant d'un médecin choisi sur la liste mentionnée à l'article 431 du code civil, saisi par le bénéficiaire du mandat, le mandant ou son mandataire et établissant que la personne protégée ne se trouve plus dans l'une des situations prévues à l'article 425 du même code. Le bénéficiaire du mandat, le mandant ou le mandataire peuvent se présenter à tout moment au greffe du ***tribunal de première instance*** pour faire constater la fin du mandat au vu de ce certificat. Si les conditions prévues au premier alinéa sont remplies, le greffier mentionne sur le mandat que celui-ci prend fin à compter de la date de sa présentation au greffe, y appose son visa et le restitue au comparant avec le certificat produit. Si le greffier estime les conditions non remplies, il restitue le mandat sans le viser au comparant ainsi que le certificat produit. Dans ce cas, le bénéficiaire du mandat, le mandant ou le mandataire peut saisir le juge par requête. Celui-ci peut se prononcer sans débat et sa décision n'est pas susceptible d'appel. Si le juge estime les conditions requises remplies, le greffier procède, à la demande du bénéficiaire du mandat, du mandant ou du mandataire, conformément au troisième alinéa.		Adaptation par rapport à l'organisation judiciaire en Polynésie française.
Art. 1259-1. — Le bénéficiaire du mandat, le mandant ou le mandataire qui n'a pas comparu devant le greffier est informé par le comparant de la fin de l'exécution du mandat par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.	**Art. 598-1.** - Le bénéficiaire du mandat, le mandant ou le mandataire qui n'a pas comparu devant le greffier est informé par le comparant de la fin de l'exécution du mandat par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.		

Articles 1211 à 1263 code de procédure civile - Métropolitain, version résultant des dispositions de la loi n° 2007-308 du 05 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs OU Références aux articles en vigueur du code de procédure civile de la Polynésie française (CPC-PF)	Projet de délibération Insertion dans le CPC-PF (nouvelle numérotation)	Art du projet de délib	Observations
Art. 1259-2. — Le juge peut suspendre les effets du mandat de protection future dans la décision d'ouverture d'une mesure de sauvegarde de justice ou, si l'existence du mandat est portée à sa connaissance postérieurement à cette ouverture, par une décision prise en cours de déroulement de la mesure. Le greffier avise le mandataire et la personne placée sous sauvegarde de justice de cette suspension par lettre simple. Lorsque la mesure de sauvegarde de justice prend fin, le mandat de protection future reprend effet de plein droit à moins que le juge révoque celui-ci ou ouvre une mesure de protection juridique. Le greffier en avise par tout moyen le mandataire et la personne dont le placement sous sauvegarde de justice a pris fin.	**Art. 598-2.** - Le juge peut suspendre les effets du mandat de protection future dans la décision d'ouverture d'une mesure de sauvegarde de justice ou, si l'existence du mandat est portée à sa connaissance postérieurement à cette ouverture, par une décision prise en cours de déroulement de la mesure. Le greffier avise le mandataire et la personne placée sous sauvegarde de justice de cette suspension par lettre simple. Lorsque la mesure de sauvegarde de justice prend fin, le mandat de protection future reprend effet de plein droit à moins que le juge révoque celui-ci ou ouvre une mesure de protection juridique. Le greffier en avise par tout moyen le mandataire et la personne dont le placement sous sauvegarde de justice a pris fin.		

Articles 1211 à 1263 code de procédure civile - Métropolitain, version résultant des dispositions de la loi n° 2007-308 du 05 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs OU Références aux articles en vigueur du code de procédure civile de la Polynésie française (CPC-PF)	Projet de délibération Insertion dans le CPC-PF (nouvelle numérotation)	Art du projet de délib	Observations
Art. 1259-3. — (Mod. Décret n° 2009-1628 du 23 décembre 2009) La saisine du juge sur le fondement des articles 479, 480, 484 ou 493 du code civil s'effectue par requête remise ou adressée au greffe. La requête indique les nom, prénom et adresse du mandant ou du bénéficiaire du mandat lorsque celui-ci n'est pas le mandant et du mandataire. Le juge territorialement compétent est celui de la résidence habituelle du mandant ou du bénéficiaire du mandat lorsque celui-ci n'est pas le mandant. Dans les quinze jours de la requête, le greffe adresse une convocation à l'audience au mandant ou au bénéficiaire du mandat lorsque celui-ci n'est pas le mandant et au mandataire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à laquelle est jointe une copie de la requête. Toutefois, lorsqu'il résulte de celle-ci que seule la dernière adresse du mandant ou du bénéficiaire du mandat lorsque celui-ci n'est pas le mandant ou du mandataire est connue, le greffe invite le requérant à procéder par voie de signification. Le greffe convoque également le requérant par lettre simple ou verbalement, contre émargement. Les parties se défendent elles-mêmes ; elles ont la faculté de se faire assister ou représenter par un avocat. La procédure est orale. (Mod. par Décret n°2010-1647 du 28 décembre 2010) Les dispositions des articles 1231 et 1239 sont applicables.	**Art. 598-3.** - La saisine du juge sur le fondement des articles 479, 480, 484 ou 493 du code civil s'effectue par requête remise ou adressée au greffe. La requête indique les nom, prénom et adresse du mandant ou du bénéficiaire du mandat lorsque celui-ci n'est pas le mandant et du mandataire. Le juge territorialement compétent est celui de la résidence habituelle du mandant ou du bénéficiaire du mandat lorsque celui-ci n'est pas le mandant. Dans les quinze jours de la requête, le greffe adresse une convocation à l'audience au mandant ou au bénéficiaire du mandat lorsque celui-ci n'est pas le mandant et au mandataire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à laquelle est jointe une copie de la requête. Toutefois, lorsqu'il résulte de celle-ci que seule la dernière adresse du mandant ou du bénéficiaire du mandat lorsque celui-ci n'est pas le mandant ou du mandataire est connue, le greffe invite le requérant à procéder par voie de signification Le greffe convoque également le requérant par lettre simple ou verbalement, contre émargement. Les parties se défendent elles-mêmes ; elles ont la faculté de se faire assister ou représenter par un avocat. La procédure est orale. Les dispositions des articles 581-2 et 286 sont applicables.		
Art. 1259-4. — Lorsque le juge met fin au mandat de protection future, sa décision est notifiée au mandataire et au mandant ou au bénéficiaire du mandat par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.	**Art. 598-4.** - Lorsque le juge met fin au mandat de protection future, sa décision est notifiée au mandataire et au mandant ou au bénéficiaire du mandat par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.		

Articles 1211 à 1263 code de procédure civile - Métropolitain, version résultant des dispositions de la loi n° 2007-308 du 05 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs OU Références aux articles en vigueur du code de procédure civile de la Polynésie française (CPC-PF)	Projet de délibération Insertion dans le CPC-PF (nouvelle numérotation)	Art du projet de délib	Observations
Art. 1259-5. — (Mod. Décret n° 2009-1628 du 23 décembre 2009) La décision du juge autorisant, en application des articles 485 et 493 du code civil, le mandataire de protection future ou un mandataire ad hoc à accomplir des actes non couverts par le mandat n'est susceptible de recours que par le mandant ou le bénéficiaire du mandat lorsque celui-ci n'est pas le mandant, le mandataire, la personne chargée du contrôle de l'exécution du mandat et ceux dont elle modifie les droits ou les charges.	**Art. 598-5.** - La décision du juge autorisant, en application des articles 485 et 493 du code civil, le mandataire de protection future ou un mandataire ad hoc à accomplir des actes non couverts par le mandat n'est susceptible de recours que par le mandant ou le bénéficiaire du mandat lorsque celui-ci n'est pas le mandant, le mandataire, la personne chargée du contrôle de l'exécution du mandat et ceux dont elle modifie les droits ou les charges.		
Art. 1260. — Les dispositions de l'article 1253 sont applicables au mandat de protection future.	**Art. 599.** - Les dispositions de l'article 592 sont applicables au mandat de protection future.		
CHAPITRE II – DISPOSITIONS RELATIVES A L'ASSISTANCE EDUCATIVE			
Art. 541.— Le juge entend ou fait entendre les père et mère, le tuteur, la personne ou le service à qui l'enfant a été confié ainsi que toute autre personne dont l'audition lui paraît utile. Dans les mêmes conditions il entend ou fait entendre aussi le mineur à moins que l'âge ou l'état de celui-ci ne le permette pas.	L'article 541 est modifié et rédigé comme suit : *« Article 541. - Le juge entend ou fait entendre les père et mère, le tuteur, la personne ou le représentant du service à qui l'enfant a été confié ainsi que toute autre personne dont l'audition lui paraît utile. Dans les mêmes conditions il entend le mineur capable de discernement et porte à leur connaissance les motifs de sa saisine.* *L'avis d'ouverture de la procédure et les convocations adressées aux père et mère, au tuteur, à la personne ou au représentant du service à qui l'enfant a été confié et au mineur mentionnent les droits des parties de faire choix d'un conseil ou de demander qu'il leur en soit désigné un d'office conformément aux dispositions de l'article 544. L'avis et les convocations informent les parties de la possibilité de consulter le dossier conformément aux dispositions de l'article 545.*	**Art. 2**	(Mise à jour du CPC-PF) Modernisation nécessaire. Rédaction issue de l'article 1182 du CPC Métropolitain.
Il peut, soit d'office, soit à la requête des parties ou du ministère public décider toute mesure d'information et faire notamment procéder à une étude de la personnalité du mineur, en particulier par le moyen d'une enquête sociale,	*Il peut, soit d'office, soit à la requête des parties ou du ministère public ordonner toute mesure d'information concernant la personnalité et les conditions de vie du mineur et de ses parents, en particulier par le moyen d'une enquête*		Rédaction issue de l'article 1183 du CPC Métropolitain.

Articles 1211 à 1263 code de procédure civile - Métropolitain, version résultant des dispositions de la loi n° 2007-308 du 05 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs OU Références aux articles en vigueur du code de procédure civile de la Polynésie française (CPC-PF)	Projet de délibération Insertion dans le CPC-PF (nouvelle numérotation)	Art du projet de délib	Observations
d'examens médicaux psychiatriques et psychologiques, d'une observation du comportement ou d'un examen d'orientation professionnelle.	*sociale, d'examens médicaux, d'expertises psychiatriques et psychologiques ou d'une mesure d'investigation et d'orientation éducative. »*		
Art. 545.— Une fois l'enquête terminée, le dossier est transmis au procureur de la République qui le renvoie dans les huit jours au juge des enfants, accompagné de son avis écrit sur la suite à donner ou de l'indication qu'il entend formuler cet avis à l'audience. Le dossier peut être consulté au greffe par le conseil du mineur et celui de ses père, mère, tuteur, personne ou service à qui l'enfant a été confié jusqu'à la veille de l'audience. (remplacé, Dél n° 2009-73 APF du 1/10/2009, art. 37) « Le dossier peut également être consulté au greffe sur leur demande et aux jours et heures fixés par le juge, et jusqu'à la veille de l'audience par les père et mère, le tuteur, la personne ou le représentant du service à qui l'enfant mineur a été confié et par le mineur capable de discernement qui entendent se défendre seuls, sans l'assistance d'un conseil. La consultation du dossier le concernant par le mineur capable de discernement ne peut se faire qu'en présence de son père, de sa mère ou de son avocat. En cas de refus des parents et si l'intéressé n'a pas d'avocat, le juge saisit le bâtonnier d'une demande de désignation d'un avocat pour assister le mineur ou autorise le service éducatif chargé de la mesure à l'accompagner pour cette consultation.	L'article 545 est modifié et rédigé comme suit : *« Article 545. - Une fois l'enquête terminée, le dossier est transmis au procureur de la République qui le renvoie dans les huit jours au juge des enfants, accompagné de son avis écrit sur la suite à donner ou de l'indication qu'il entend formuler cet avis à l'audience.* *Dès l'avis d'ouverture de la procédure, le dossier peut être consulté au greffe, jusqu'à la veille de l'audition ou de l'audience, par l'avocat du mineur et celui de son père, de sa mère, de son tuteur, de la personne ou du service à qui l'enfant a été confié. L'avocat peut se faire délivrer copie de tout ou partie des pièces du dossier pour l'usage exclusif de la procédure d'assistance éducative. Il ne peut transmettre les copies ainsi obtenues ou la reproduction de ces pièces à son client.* *Le dossier peut également être consulté au greffe sur leur demande et aux jours et heures fixés par le juge, et jusqu'à la veille de l'audition ou de l'audience par les père et mère, le tuteur, la personne ou le représentant du service à qui l'enfant mineur a été confié et par le mineur capable de discernement* *La consultation du dossier le concernant par le mineur capable de discernement ne peut se faire qu'en présence de son père, de sa mère ou de son avocat. En cas de refus des parents et si l'intéressé n'a pas d'avocat, le juge saisit le bâtonnier d'une demande de désignation d'un avocat pour assister le mineur ou autorise le service éducatif chargé de la mesure à l'accompagner pour cette consultation.*	**Art. 3**	(Mise à jour du CPC-PF) Modernisation nécessaire. Rédaction issue de l'article 1187 du CPC Métropolitain.

Articles 1211 à 1263 code de procédure civile - Métropolitain, version résultant des dispositions de la loi n° 2007-308 du 05 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs OU Références aux articles en vigueur du code de procédure civile de la Polynésie française (CPC-PF)	Projet de délibération Insertion dans le CPC-PF (nouvelle numérotation)	Art du projet de délib	Observations
Par décision motivée, le juge peut, en l'absence d'avocat, exclure tout ou partie des pièces de la consultation par l'un ou l'autre des parents, le tuteur, la personne ou le représentant du service à qui l'enfant a été confié ou le mineur lorsque cette consultation ferait courir un danger physique ou moral grave au mineur, à une partie ou à un tiers.	*Par décision motivée, le juge peut, en l'absence d'avocat, exclure tout ou partie des pièces de la consultation par l'un ou l'autre des parents, le tuteur, la personne ou le représentant du service à qui l'enfant a été confié ou le mineur lorsque cette consultation ferait courir un danger physique ou moral grave au mineur, à une partie ou à un tiers.* *Le dossier peut également être consulté, dans les mêmes conditions, par les services en charge des mesures prévues à l'article 541 alinéa 3 du présent code et aux articles 375-2 et 375-4 du code civil tels qu'applicables en Polynésie française.* *L'instruction terminée, le dossier est transmis au procureur de la République qui le renvoie dans les quinze jours au juge, accompagné de son avis écrit sur la suite à donner ou de l'indication qu'il entend formuler cet avis à l'audience. »*		
Art. 1187-1. - Le juge des enfants communique au juge aux affaires familiales ou au juge des tutelles les pièces qu'ils sollicitent quand les parties à la procédure devant ces derniers ont qualité pour consulter le dossier en vertu de l'article 1187. Il peut ne pas transmettre certaines pièces lorsque leur production ferait courir un danger physique ou moral grave au mineur, à une partie ou à un tiers. Dans les conditions prévues aux articles 1072-2 et 1221-2, le juge aux affaires familiales ou le juge des tutelles transmettent copie de leur décision au juge des enfants	Après l'article 545, est inséré un article 545-1 rédigé comme suit : *« Article 545-1. - Le juge des enfants communique au juge aux affaires familiales ou au juge des tutelles les pièces qu'ils sollicitent quand les parties à la procédure devant ces derniers ont qualité pour consulter le dossier en vertu de l'article 545. Il peut ne pas transmettre certaines pièces lorsque leur production ferait courir un danger physique ou moral grave au mineur, à une partie ou à un tiers.* *Dès lors qu'une procédure d'assistance éducative est ouverte à l'égard du ou des mineurs, une copie de la décision du juge aux affaires familiales est transmise au juge des enfants ainsi que toute pièce que ce dernier estime utile.* *Dans les conditions prévues au précédent alinéa et à l'article 574-7, le juge aux affaires familiales ou le juge des tutelles transmet copie de leur décision au juge des enfants*	**Art. 4**	(Mise à jour du CPC-PF) Insertion nécessaire. Mise en œuvre du contradictoire, de la communication des pièces et de leurs consultations (conformément à la Convention internationale des droits des enfants). Rédaction issue de l'article 1187-1 modifié du CPC Métropolitain.

Articles 1211 à 1263 code de procédure civile - Métropolitain, version résultant des dispositions de la loi n° 2007-308 du 05 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs OU Références aux articles en vigueur du code de procédure civile de la Polynésie française (CPC-PF)	Projet de délibération Insertion dans le CPC-PF (nouvelle numérotation)	Art du projet de délib	Observations
ainsi que de toute pièce que ce dernier estime utile.	*ainsi que de toute pièce que ce dernier estime utile. »*		
CHAPITRE III – DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES			
	Au 1° de l'article 252, les mots *« de la curatelle ou de la tutelle des majeurs »* sont remplacés par les mots *« des mesures judiciaires de protection juridique des majeurs ».*	**Art. 5**	Modernisation du vocabulaire issue de la réforme de la protection juridique des majeurs (loi n° 2007-308).
Art. 252.— Le ministère public doit avoir communication: 1° Des affaires relatives à la filiation, à l'organisation de la tutelle des mineurs, à l'ouverture ou à la modification de la curatelle ou de la tutelle des majeurs ; 2° Des procédures de suspension provisoire des poursuites et d'apurement collectif du passif, de faillites personnelles ou d'autres sanctions et s'agissant des personnes morales, des procédures de règlement judiciaire ou de liquidation des biens, des procédures de redressement et liquidation judiciaires ainsi que des causes relatives à la responsabilité pécuniaire des dirigeants sociaux ; 3° De toutes les procédures contradictoires, y compris les demandes de référés, dans lesquelles l'Etat ou le territoire sont parties. Le ministère public doit également avoir communication de toutes les affaires dans lesquelles la loi dispose qu'il doit faire connaître son avis.	**Art. 252.**— Le ministère public doit avoir communication: 1° Des affaires relatives à la filiation, à l'organisation de la tutelle des mineurs, à l'ouverture ou à la modification **des mesures judiciaires de protection des majeurs** ; 2° Des procédures de suspension provisoire des poursuites et d'apurement collectif du passif, de faillites personnelles ou d'autres sanctions et s'agissant des personnes morales, des procédures de règlement judiciaire ou de liquidation des biens, des procédures de redressement et liquidation judiciaires ainsi que des causes relatives à la responsabilité pécuniaire des dirigeants sociaux ; 3° De toutes les procédures contradictoires, y compris les demandes de référés, dans lesquelles l'Etat ou le territoire sont parties. Le ministère public doit également avoir communication de toutes les affaires dans lesquelles la loi dispose qu'il doit faire connaître son avis.		
	A l'article 405 sont ajoutés un 7° et 8° rédigés comme suit : *« 7° Le coût des enquêtes sociales ordonnées en application des articles 469 et 574-5 ;* *« 8° La rémunération de la personne désignée par le juge pour entendre le mineur.°»*	**Art. 6**	Il s'agit de prévoir les dépends afférents aux actes et procédures liés à la réforme.
Art. 405.— Les dépens afférents aux instances, actes et procédures d'exécution comprennent :	**Art. 405.**— Les dépens afférents aux instances, actes et procédures d'exécution comprennent :		

Articles 1211 à 1263 code de procédure civile - Métropolitain, version résultant des dispositions de la loi n° 2007-308 du 05 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs OU Références aux articles en vigueur du code de procédure civile de la Polynésie française (CPC-PF)	Projet de délibération Insertion dans le CPC-PF (nouvelle numérotation)	Art du projet de délib	Observations
1° Les droits, taxes, redevances ou émoluments perçus par les secrétariats des juridictions ou l'administration des impôts à l'exception des droits, taxes et pénalités éventuellement dus sur les actes et titres produits à l'appui des prétentions des parties ; 2° Les indemnités des témoins ; 3° La rémunération des techniciens ; 4° Les débours tarifés ; 5° Les émoluments des officiers publics ou ministériels ; 6° La rémunération des avocats dans la mesure où elle est réglementée.	1° Les droits, taxes, redevances ou émoluments perçus par les secrétariats des juridictions ou l'administration des impôts à l'exception des droits, taxes et pénalités éventuellement dus sur les actes et titres produits à l'appui des prétentions des parties ; 2° Les indemnités des témoins ; 3° La rémunération des techniciens ; 4° Les débours tarifés ; 5° Les émoluments des officiers publics ou ministériels ; 6° La rémunération des avocats dans la mesure où elle est réglementée ; **7° Le coût des enquêtes sociales ordonnées en application des articles 469 et 574-5 ;** **8° La rémunération de la personne désignée par le juge pour entendre le mineur.**		
Art. 675.— Le tuteur spécial et particulier qui doit être donné à chaque mineur ayant des intérêts opposés sera nommé suivant les règles contenues au titre "De la tutelle des mineurs".	A l'article 675, les mots *« De la tutelle des mineurs »* sont remplacés par les mots *« La protection juridique des mineurs et des majeurs ».* **Art. 675.**— Le tuteur spécial et particulier qui doit être donné à chaque mineur ayant des intérêts opposés sera nommé suivant les règles contenues au titre « **La protection juridique des mineurs et des majeurs** »	**Art. 7**	Modification de l'intituler du titre V mentionné dans cet article.
Art. 1026.— Pour les matières non traitées par le présent code, il pourra y être suppléé par les règles du code de procédure civile métropolitain dans sa rédaction en vigueur au 1er mars 2001.	L'article 1026 est abrogé ~~**Art. 1026.** — Pour les matières non traitées par le présent code, il pourra y être suppléé par les règles du code de procédure civile métropolitain. dans sa rédaction en vigueur au 1er mars 2001.~~	**Art. 8**	La Polynésie française est compétente en matière de procédure civile conformément à la loi organique statutaire et cette disposition de l'article 1026 a vocation à disparaître car il appartient à l'assemblée de la Polynésie française de faire usage de sa compétence.

Articles 1211 à 1263 code de procédure civile - Métropolitain, version résultant des dispositions de la loi n° 2007-308 du 05 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs OU Références aux articles en vigueur du code de procédure civile de la Polynésie française (CPC-PF)	Projet de délibération Insertion dans le CPC-PF (nouvelle numérotation)	Art du projet de délib	Observations
	La présente délibération entre en vigueur dès sa publication. Ses dispositions sont applicables aux procédures en cours. Toutefois, le délai prévu à l'article 580 ne court qu'à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente délibération. Les dispositions des articles 586 à 586-17 ne s'appliquent pas aux recours formés avant cette date.	Art. 9	Il est à noter que la loi n° 2007-308 portant réforme de la protection juridique des majeurs est entrée en vigueur au 01-01-09. Il convient de prévoir que le délai de 3 mois dont le juge dispose pour statuer sur les requêtes (cf. art. 580 du CPC-PF) ne court qu'à compter de l'entrée en vigueur de la présente délibération. Les dispositions des articles 586 à 586-17 du CPC-PF concernent l'appel.

Tableau comparatif des modifications apportées par le projet de délibération portant modification de la délibération n°2001-200 APF du 4 décembre 2001 modifiée portant code de procédure civile de la Polynésie française.

CHAPITRE I – DISPOSITIONS RELATIVES A LA PROTECTION JURIDIQUE DES MINEURS ET DES MAJEURS

Dispositions en vigueur du code de procédure civile de Polynésie française (CPC-PF)	Modifications proposées
TITRE V – DE LA TUTELLE DES MINEURS TITRE VI – DES REGIMES DE PROTECTION APPLICABLES AUX MAJEURS	TITRE V – LA PROTECTION JURIDIQUE DES MINEURS ET DES MAJEURS
	CHAPITRE Ier – DISPOSITIONS RELATIVES AUX MESURES JUDICIAIRES Section 1 – Dispositions générales
	Art. 565. – *Le juge des tutelles territorialement compétent est celui de la résidence habituelle de la personne à protéger ou protégée ou celui du domicile du tuteur.*
Art. 579. — Le procureur de la République du lieu de traitement et le juge des tutelles ont la faculté, par application de l'article 490-3 du code civil, sans préjudice d'autres mesures, de faire examiner par un médecin les personnes protégées.	Art. 566 – *Le juge des tutelles et le procureur de la République* ont la faculté de faire examiner par un médecin *les majeurs relevant de l'article 416 du code civil*
	Art. 567. – À la demande de tout intéressé ou d'office, notamment lorsqu'il est fait application des articles 217 et 219, du deuxième alinéa de l'article 397, de l'article 417, du quatrième alinéa de l'article 459, de l'article 459-2, des deuxième et troisième alinéas de l'article 469, du 4° de l'article 483 ou de l'article 484 du code civil, le juge des tutelles peut ordonner que l'examen de la requête donne lieu à un débat contradictoire.
	Art. 568. – Dans toute instance relative à l'ouverture, la modification ou la mainlevée d'une mesure de protection, le majeur à protéger ou protégé peut faire le choix d'un avocat ou demander à la juridiction saisie que le bâtonnier lui en désigne un d'office. La désignation doit intervenir dans les huit jours de la demande. *Les intéressés sont informés de ce droit dans l'acte de convocation.*
	Art. 569. – En cas de décès d'un majeur faisant l'objet d'une mesure de protection exercée par un mandataire judiciaire à la protection des majeurs, ce dernier peut, en l'absence d'héritiers connus, saisir le notaire du défunt en vue du règlement de la succession ou, à défaut, demander au président de la chambre des notaires de Polynésie française d'en désigner un. *Si le notaire chargé du règlement de la succession ne parvient pas à identifier les héritiers du majeur protégé, le mandataire judiciaire à la protection des majeurs, autorisé à cet effet par le juge des tutelles, ou le notaire, dans les conditions de l'article 36 de la loi du 23 juin 2006 portant réforme des successions et des libéralités, peut délivrer un mandat de recherche des héritiers.*
Art. 576. — Les amendes civiles prévues par les articles 395, 412 et 413 du code civil sont prononcées en dernier ressort. Le montant de l'amende est de 8.000 francs au maximum.	Art. 570. – *L'amende civile prévue aux articles 388-3 et 417 du code civil ne peut excéder 300 000 FCFP. La décision qui la prononce n'est pas susceptible de recours.*

	Section II - La procédure devant le juge des tutelles **Paragraphe I - La demande**
	Art. 571. – *Hors les cas prévus aux articles 390 tel qu'applicable en Polynésie française, 391, 442 et 485 du code civil, le juge est saisi par requête remise ou adressée au greffe de la juridiction de première instance.*
Art. 587. — La requête aux fins de tutelle énonce les faits qui paraissent appeler cette protection. Elle est accompagnée d'un certificat délivré par un médecin spécialiste, ainsi qu'il est prescrit à l'article 493-1 du code civil.	Art. 572. – La requête aux fins *d'ouverture d'une mesure de protection d'un majeur comporte, à peine d'irrecevabilité :* *- 1° Le certificat médical circonstancié prévu à l'article 431 du code civil ;* *- 2° L'identité de la personne à protéger et l'énoncé des faits qui appellent cette protection au regard de l'article 428 du même code.*
Elle énumère les proches parents de la personne à protéger, autant que leur existence est connue du requérant. ~~Quand le juge se saisit d'office aux fins d'ouverture d'une tutelle, il doit commettre un médecin spécialiste, choisi sur la liste prévue à l'article 493-1 du code civil, afin de constater l'état de la personne à protéger.~~	Art. 572-1. – *La requête prévue à l'article 572 mentionne également les personnes appartenant à l'entourage du majeur à protéger énumérées au premier alinéa de l'article 430 du code civil ainsi que le nom de son médecin traitant, si son existence est connue du requérant. Celui-ci précise, dans la mesure du possible, les éléments concernant la situation familiale, financière et patrimoniale du majeur.* *Le greffier avise le procureur de la République de la procédure engagée, sauf lorsque ce dernier est le requérant.*
	Art. 573. – *Le certificat médical circonstancié prévu par l'article 431 du code civil :* *- 1° Décrit avec précision l'altération des facultés du majeur à protéger ou protégé ;* *- 2° Donne au juge tout élément d'information sur l'évolution prévisible de cette altération ;* *- 3° Précise les conséquences de cette altération sur la nécessité d'une assistance ou d'une représentation du majeur dans les actes de la vie civile, tant patrimoniaux qu'à caractère personnel, ainsi que sur l'exercice de son droit de vote.* *Le certificat indique si l'audition du majeur est de nature à porter atteinte à sa santé ou si celui-ci est hors d'état d'exprimer sa volonté.* *Le certificat est remis par le médecin au requérant sous pli cacheté, à l'attention exclusive du procureur de la République ou du juge des tutelles.*
	Paragraphe II - L'instruction de la demande
	Art. 574. – *Le juge des tutelles peut, dans tous les cas où il a l'obligation ou il estime utile d'entendre la personne à protéger ou protégée, se déplacer dans toute l'étendue du ressort de la cour d'appel.* *Les mêmes règles sont applicables aux magistrats de la cour d'appel en cas de recours.*
Art. 589. — La procédure se déroule ensuite selon les dispositions du livre Ier du présent code. La personne visée dans la requête est entendue par le juge des tutelles ; cette audition peut avoir lieu au tribunal ou dans tout autre lieu approprié.	Art. 574-1. – *L'audition de la personne* peut avoir lieu *au siège du tribunal, au lieu où elle réside habituellement, dans l'établissement de traitement ou d'hébergement* ou *en* tout autre lieu approprié.

Le procureur de la République et le conseil de la personne à protéger peuvent assister à l'audition ainsi que, si le juge l'estime opportun, le médecin traitant et d'autres personnes. Il est dressé procès-verbal de l'audition.	- *L'audition n'est pas publique.* - Le juge *peut, s'il* l'estime opportun, *procéder à cette audition en présence du* médecin traitant *ou de toute autre personne.* - *Le procureur de la République et, le cas échéant, l'avocat de la personne à protéger ou protégée sont informés de la date et du lieu de l'audition.* - Il est dressé procès-verbal de *celle-ci.*
Art. 590. — Si l'audition de la personne à protéger est de nature à porter préjudice à sa santé, le juge peut, par disposition motivée, sur l'avis du médecin, décider qu'il n'y a pas lieu d'y procéder. Il en avise le procureur de la République. Par la même décision, il ordonne que connaissance de la procédure introduite sera donnée à la personne à protéger dans une forme appropriée à son état. Il sera fait mention au dossier de la tutelle de l'exécution de cette décision.	*Art. 574-2. – La décision du juge disant n'y avoir lieu à procéder à l'audition du majeur à barder ou protégé en application du second alinéa de l'article 432 du code civil est notifiée au requérant et, le cas échéant, à l'avocat du majeur.* Par la même décision, *le juge* ordonne *qu'il soit donné* connaissance de la procédure *engagée au majeur selon des modalités* appropriées à son état. Il est fait mention au dossier de l'exécution de cette décision.
	Art. 574-3. – Le juge des tutelles ne peut statuer sur une requête concernant un majeur protégé et relative à la protection de sa personne qu'après avoir entendu ou appelé celui-ci sauf si l'audition est de nature à porter atteinte à la santé de l'intéressé ou si celui-ci est hors d'état d'exprimer sa volonté.
	Art. 574-4. – Le juge procède à l'audition, s'il l'estime opportun, des personnes énumérées à l'article 430 du code civil. Cette audition est de droit lorsqu'elle est sollicitée par une personne demandant à exercer la mesure de protection.
Art. 592. — Le juge peut, soit d'office, soit à la requête des parties ou du ministère public, décider toute mesure d'information. Il peut notamment faire procéder à une enquête sociale ou à des constatations par telle personne de son choix. Il entend lui-même, autant qu'il est possible, les parents, alliés et amis de la personne à protéger.	Art. 574-5. – Le juge peut, soit d'office, soit à la requête des parties ou du ministère public, *ordonner* toute mesure *d'instruction.* Il peut notamment faire procéder à une enquête sociale ou à des constatations par toute personne de son choix.
	Art. 574-6. – Le juge des tutelles qui connaît de la situation d'un mineur peut vérifier auprès du juge des enfants si une procédure d'assistance éducative est ouverte et demander à ce dernier de lui transmettre copie de pièces du dossier en cours, selon les modalités définies à l'article 545-1 du présent code.
	Art. 574-7. – Dès lors qu'il est informé qu'une procédure d'assistance éducative est ouverte à l'égard du mineur, le juge des tutelles transmet, à la demande du juge des enfants, copie de toute pièce que ce dernier estime utile.
	Paragraphe III - La consultation du dossier et la délivrance de copies
	Art. 575. – Le dossier peut être consulté au greffe par le requérant jusqu'au prononcé de la décision d'ouverture ou, lorsqu'une modification de la mesure de protection est sollicitée, jusqu'à ce qu'il soit statué sur celle-ci. Il peut être également consulté dans les mêmes conditions et sur autorisation de la juridiction saisie, par une des personnes énumérées à l'article 430 du code civil si elle justifie d'un intérêt légitime. *Leurs avocats, si elles en ont constitué un, disposent de la même faculté.*
	Art. 575-1. – À tout moment de la procédure, le dossier peut être consulté au greffe de la juridiction qui le détient, sur demande écrite et sans autre restriction que les nécessités du service,

	par le majeur à protéger ou protégé, le cas échéant, par son avocat ainsi que par la ou les personnes chargées de la protection. *Lorsque la demande de consultation du dossier émane du majeur, le juge peut, par ordonnance motivée notifiée à l'intéressé, exclure tout ou partie des pièces de la consultation si celle-ci est susceptible de lui causer un préjudice psychique grave.*
	Art. 575-2. – *La consultation de son dossier par le mineur sous tutelle capable de discernement, par son père, sa mère et son tuteur ne peut se faire que dans les conditions prévues aux troisième, quatrième et cinquième alinéas de l'article 545 du présent code.*
	Art. 575-3. – *L'avocat du majeur à protéger ou protégé peut se faire délivrer copie de tout ou partie des pièces du dossier. Il ne peut communiquer les copies ainsi obtenues ou leur reproduction à son client ou à un tiers.*
Art. 565. — Les audiences du juge des tutelles ne sont pas publiques, et des « copies authentiques » de ses décisions ne peuvent, sauf autorisation du président du tribunal de première instance, être délivrées qu'aux parties et aux personnes investies d'une charge tutélaire.	Art. 575-4. – *Sous réserve des dispositions de l'article 510 du code civil relatives à la communication des comptes de gestion, le juge des tutelles peut, après le prononcé du jugement de mise sous protection, autoriser, sur justification d'un intérêt légitime, la délivrance d'une copie d'une ou plusieurs pièces du dossier au majeur protégé ou à la personne chargée de la mesure de protection.*
Art. 569. — Les séances du conseil de famille ne sont pas publiques. Les tiers ne peuvent obtenir des « copies authentiques » de ces délibérations qu'avec l'autorisation du président du tribunal de première instance.	Art. 575-5. – *Il ne peut être délivré copie des délibérations du conseil de famille et des décisions de justice afférentes à la mesure de protection qu'aux parties et aux personnes investies des charges tutélaires concernées par ces délibérations et décisions.* *Les personnes justifiant d'un intérêt légitime peuvent également en obtenir des extraits sur autorisation du juge des tutelles.*
	Art. 575-6. – *Les décisions du juge prévues aux articles 575, 575-4 et 575-5 sont des mesures d'administration judiciaire.*
	Paragraphe IV – La communication du dossier au ministère public
	Art. 576. – *Un mois au moins avant la date fixée pour l'audience de jugement de la requête aux fins d'ouverture d'une mesure de protection d'un majeur, le dossier est transmis au procureur de la République.* *Au plus tard quinze jours avant cette date, le procureur de la République le renvoie au greffe avec, selon le cas, son avis ou ses conclusions sur l'opportunité et les modalités de la protection.* *Ces délais peuvent être réduits par le juge en cas d'urgence.*
	Paragraphe V – Les décisions du juge des tutelles
	Art. 577. – *À l'audience, le juge entend le requérant à l'ouverture de la mesure de protection, le majeur à protéger, sauf application par le juge des dispositions du second alinéa de l'article 432 du code civil et, le cas échéant, le ministère public.* *Les avocats des parties, lorsqu'elles en ont constitué un, sont entendus en leurs observations.* *L'affaire est instruite et jugée en chambre du conseil.*
	Art. 578. – *La requête aux fins d'ouverture d'une mesure de protection d'un majeur est caduque si le juge des tutelles ne s'est pas prononcé sur celle-ci dans l'année où il en a été saisi.*

	Art. 579. – *Lorsqu'il fait application de l'article 442 du code civil, le juge statue après avoir entendu ou appelé la personne protégée dans les conditions prévues aux articles 574 à 574-2 du présent code et recueilli l'avis de la personne chargée de la mesure de protection. Sa décision est notifiée dans les conditions prévues aux articles 581 à 581-2 du même code.* *Toutefois, lorsqu'il y a lieu de renforcer le régime de protection en application du quatrième alinéa de l'article 442 du code civil, il est en outre procédé conformément aux dispositions des articles 572, 574-3 à 574-5, 576 et 577 du présent code.*
	Art. 580. – *Hors les cas où il ordonne un débat contradictoire en application de l'article 567 du présent code, le juge statue sur les requêtes qui lui sont adressées après l'ouverture de la mesure de protection par le majeur protégé ou la personne chargée de sa protection dans les trois mois de leur réception à moins qu'elles ne nécessitent le recueil d'éléments d'information, la production de pièces complémentaires, le recours à une mesure d'instruction ou toute autre investigation. Dans ce cas, le juge en avertit le requérant et l'informe de la date prévisible à laquelle la décision sera rendue.*
	Paragraphe VI - Les notifications
Art. 566. — Les décisions du juge des tutelles sont toujours motivées. Elles sont, à la diligence du juge, notifiées au tuteur, à l'administrateur légal, et à tous ceux dont elles modifient les droits ou les charges, s'ils ne sont pas présents. En outre, dans le cas de l'article 389-5 du code civil, elles sont notifiées au conjoint qui n'a pas consenti à l'acte et, dans le cas de l'article 468 du même code, au subrogé tuteur	Art. 581. – *Toute décision du juge est notifiée*, à la diligence *du greffe, au requérant, à la personne chargée de la protection ou* à l'administrateur légal et à tous ceux dont *elle modifie* les droits ou les *obligations résultant de la mesure de protection.* En outre, dans le cas *du deuxième alinéa* de l'article 389-5 du code civil *tel qu'applicable en Polynésie française, elle est notifiée au parent* qui n'a pas consenti à l'acte et, dans le cas de l'article *502* du même code, au subrogé tuteur.
Art. 594. — Le jugement relatif à l'ouverture de la tutelle doit être notifié à la personne visée dans la requête ainsi qu'au requérant ; avis en est donné au procureur de la République. Toutefois le juge peut, par disposition motivée, décider qu'il n'y a pas lieu de notifier à la personne protégée, en raison de son état, le jugement prononçant l'ouverture de la tutelle. En ce cas, le jugement doit être notifié à son conseil si elle en a un, ainsi qu'à celle des personnes, conjoint, ascendant, descendant, frère ou sœur, que le juge estime la plus qualifiée pour recevoir cette notification. Les jugements pris par application des articles 501 et 507 du code civil sont toujours notifiés à l'intéressé lui-même.	Art. 581-1. – Le jugement *qui statue sur une demande d'ouverture d'une mesure de protection d'un majeur est* notifié à la personne *protégée elle-même* ; avis en est donné au procureur de la République. Toutefois, le juge peut, par *décision spécialement* motivée, décider qu'il n'y a pas lieu de notifier le jugement prononçant l'ouverture de *la mesure de protection au majeur protégé si cette information est de nature à porter préjudice à sa santé.* *Dans* ce cas, la *notification en est faite à son avocat, s'il en a constitué un,* ainsi qu'à la personne que le juge estime la plus qualifiée pour recevoir cette notification. *Le jugement peut être notifié, si le juge l'estime utile, aux personnes qu'il désigne parmi celles que la loi habilite à exercer un recours.*
	Art. 581-2. – *Les notifications qui doivent être faites à la diligence du greffe le sont par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ; le juge peut, toutefois, décider qu'elles seront faites par acte d'huissier de justice.* *La délivrance d'une copie certifiée conforme d'une décision du juge ou d'une délibération du conseil de famille, par le greffe contre récépissé daté et signé, vaut notification dès lors que les voies de recours et les sanctions encourues pour recours abusif sont portées à la connaissance de l'intéressé.*

	Paragraphe VII - L'exécution de la décision
Art. 596. — Un extrait sommaire de toute décision portant ouverture, modification ou mainlevée d'une tutelle est transmis au greffe du tribunal dans le ressort duquel est née la personne protégée, à fin de conservation au répertoire civil et de publicité par mention en marge de l'acte de naissance, selon les modalités prévues au titre II du livre II. Lorsque la décision a été rendue par le juge des tutelles, la transmission est faite par le greffier dans les quinze jours qui suivent l'expiration des délais de recours. Lorsque la décision a été rendue par la cour d'appel, la transmission est faite par le procureur de la République près cette juridiction dans les quinze jours de l'arrêt.	Art. 582. – Un extrait de toute décision portant ouverture, modification ***de régime ou de durée*** ou mainlevée d'une ***mesure de curatelle ou de*** tutelle ***concernant un majeur*** est transmis ***par tout moyen au*** greffe du tribunal ***de grande instance ou du tribunal de première instance*** dans le ressort duquel est née la personne protégée, à fin de conservation au répertoire civil et de publicité par mention en marge de l'acte de naissance selon les modalités prévues au titre II du livre II. Lorsque la décision est rendue par le juge des tutelles, la transmission est faite par le ***greffe du tribunal de première instance*** dans les quinze jours qui suivent l'expiration des délais de recours. Lorsque la décision ***est*** rendue par la cour d'appel, la transmission est faite par ***le greffe de cette cour*** dans les quinze jours de l'arrêt. ***Lorsqu'une mesure de protection a pris fin par l'expiration du délai fixé, avis en est donné par tout moyen et aux mêmes fins par le greffe du tribunal de première d'instance, saisi par tout intéressé, au greffe du tribunal de première instance ou du tribunal de grande instance dans le ressort duquel est née la personne protégée.***
	Section III - Le conseil de famille **Paragraphe I - Dispositions communes aux mineurs et aux majeurs**
	Art. 583. - Le conseil de famille est convoqué par le juge des tutelles. *Sa réunion est de droit si elle est requise :* *- 1° Soit par deux de ses membres ;* *- 2° Soit par le tuteur ou le subrogé tuteur ;* *- 3° Soit par le mineur lui-même âgé de seize ans révolus ;* *- 4° Soit par le majeur protégé.* *Le conseil de famille est également convoqué à la demande du mineur âgé de moins de seize ans et capable de discernement, sauf décision contraire spéclalement motivée du juge.*
	Art. 583-1. – La convocation est adressée huit jours au moins avant la date de la réunion.
	Art. 583-2. – Les membres du conseil de famille sont tenus de se rendre en personne à la réunion. Ceux qui, sans excuse légitime, ne s'y présenteraient pas peuvent voir leur charge tutélaire retirée par application des dispositions de l'article 396 du code civil.
	Art. 583-3. – Le conseil de famille ne peut délibérer que si la moitié au moins de ses membres est présente. Si ce nombre n'est pas atteint, le juge peut soit ajourner la réunion, soit prendre lui-même la décision en cas d'urgence.
	Art. 583-4. – Si le juge des tutelles estime que le conseil peut se prononcer sur une délibération sans que la tenue d'une réunion soit nécessaire, il communique à chacun des membres du conseil le texte de la délibération correspondante en y joignant tous éclaircissements utiles. *Chaque membre émet son vote dans le délai et selon les modalités impartis par le juge ; à défaut, il peut voir sa charge tutélaire retirée par application des dispositions de l'article 396 du code civil.*

	Art. 583-5. – *Toute délibération du conseil de famille est prise à la majorité simple des votes exprimés.*
Art. 569. — Les séances du conseil de famille ne sont pas publiques. Les tiers ne peuvent obtenir des « copies authentiques » de ces délibérations qu'avec l'autorisation du président du tribunal de première instance.	Art. 583-6. – Les *réunions* du conseil de famille ne sont pas publiques. *Les membres du conseil de famille sont tenus à l'obligation de secret à l'égard des tiers.*
	Art. 583-7. – *Sauf si le juge l'estime contraire à son intérêt, le mineur ou le majeur protégé peut assister à la réunion du conseil, mais seulement à titre consultatif.*
Art. 570. — Les délibérations du conseil de famille sont toujours motivées. Toutes les fois qu'elles ne sont pas unanimes, l'avis de chacun des membres est mentionné dans le procès-verbal.	Art. 583-8. – *La délibération* du conseil de famille est motivée. Toutes les fois qu'*elle n'est* pas *prise à l'unanimité*, l'avis de chacun de ses membres est mentionné dans le procès-verbal.
	Paragraphe II - Dispositions relatives aux mineurs
	Art. 584. – *Préalablement à la réunion du conseil de famille d'un mineur, le juge procède ou fait procéder à l'audition de celui-ci, s'il est capable de discernement.*
	Paragraphe III - Dispositions relatives aux majeurs
	Art. 585. – *La décision du juge autorisant, conformément aux dispositions de l'article 457 du code civil, le conseil de famille à se réunir et à délibérer hors de sa présence est une mesure d'administration judiciaire. Les membres du conseil de famille en sont informés par le greffe.*
	Art. 585-1. – *À l'issue de la réunion de ce conseil, chaque membre présent appose sa signature sur la délibération prise.* *Dans les huit jours, le président du conseil remet la délibération au greffe ou la lui adresse par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.*
	Art. 585-2. – *L'opposition du juge à la délibération ainsi prise est formée dans les quinze jours de la remise ou de la réception de celle-ci, par ordonnance non susceptible de recours.* *Tout membre du conseil de famille peut également s'opposer à la délibération dans les quinze jours de celle-ci, par requête au juge.* *Dans tous les cas, le juge, par la même ordonnance, convoque et réunit dans le délai d'un mois le conseil de famille dont il assure alors la présidence, afin qu'il soit à nouveau délibéré sur le même objet.* *Les articles 583-1 à 583-8 et 586-3 du présent code sont alors applicables.*
	Section IV -L'appel
	Art. 586. – *Sauf disposition contraire, les décisions du juge des tutelles et les délibérations du conseil de famille sont susceptibles d'appel.* *Sans préjudice des dispositions prévues par les articles 586-1 à 586-3, l'appel est ouvert aux personnes énumérées à l'article 430 du code civil, même si elles ne sont pas intervenues à l'instance.* *Le délai d'appel est de quinze jours.* *Les parties ne sont pas tenues de constituer avocat.*
Art. 577. — Quand le partage à l'amiable a été autorisé conformément à l'article 466 du code civil, l'état liquidatif, approuvé par les parties, est déposé au greffe où les membres du conseil de famille pourront en prendre connaissance, suivant l'avertissement qui leur sera notifié à la diligence du juge des tutelles.	Art. 586-1. – *Dans le cadre du partage amiable prévu aux articles 389-5 tel qu'applicable en Polynésie française et 507 du code civil, l'appel contre une délibération du conseil de famille ou une décision du juge des tutelles est ouvert à l'administrateur légal ou au tuteur, aux membres du conseil de famille et aux autres parties intéressées au partage.*

Quinze jours après le dépôt, ou dans le cas de la tutelle, quinze jours après l'avertissement qui aura été notifié aux membres du conseil de famille, l'homologation de l'état liquidatif pourra être poursuivie, soit par l'administrateur légal ou le tuteur, soit par les autres parties intéressées au partage. Ceux des membres du conseil de famille qui croiront devoir s'opposer à l'homologation interviendront devant le tribunal de première instance; le juge des tutelles pourra s'opposer à l'homologation par un rapport audit tribunal.	
	Art. 586-2. – *L'appel contre le jugement qui refuse d'ouvrir une mesure de protection à l'égard d'un majeur n'est ouvert qu'au requérant.*
	Art. 586-3. – *Sans préjudice des dispositions prévues par l'article 586-1, l'appel contre une délibération du conseil de famille est ouvert à tous ses membres et au juge des tutelles, quel qu'ait été leur avis lors de la délibération.*
Art. 595. — Le recours contre la décision qui ouvre la tutelle ou refuse d'en donner mainlevée doit être formé devant la cour d'appel dans les quinze jours du jugement. Il peut émaner d'une des personnes qualifiées pour agir selon l'alinéa 3 de l'article 493 du code civil. A l'égard des personnes à qui la décision devait être notifiée, le délai court de la notification. Le délai pour le procureur de la République court à compter de la remise de l'avis prévu à l'article 594.	Art. 586-4. – *Le ministère public peut former appel jusqu'à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant la remise de l'avis qui lui a été donné de la délibération prise ou de la décision rendue.* Art. 586-5. - *Le délai d'appel contre les jugements statuant sur une mesure de protection à l'égard d'un majeur court :* *- 1° À l'égard du majeur protégé, à compter de la notification prévue à l'article 581-1 ;* *- 2°* À l'égard des personnes à qui *le jugement doit* être notifié, *à compter* de *cette* notification *;* *- 3° À l'égard des autres personnes, à compter du jugement.*
Art. 595. — Le recours contre la décision qui ouvre la tutelle ou refuse d'en donner mainlevée doit être formé devant la cour d'appel dans les quinze jours du jugement. Il peut émaner d'une des personnes qualifiées pour agir selon l'alinéa 3 de l'article 493 du code civil. A l'égard des personnes à qui la décision devait être notifiée, le délai court de la notification. Le délai pour le procureur de la République court à compter de la remise de l'avis prévu à l'article 594. Art. 567. — En toutes matières, les personnes auxquelles la décision du juge des tutelles doit être notifiée peuvent, dans le délai de quinzaine, former un recours devant la cour d'appel. Contre les présents, le délai court du jour où le juge a prononcé ; contre les autres, du jour de la notification. Le délai de recours est suspensif, à moins que l'exécution provisoire n'ait été ordonnée.	Art. 586-6. – *Le délai d'appel contre les ordonnances rendues par le juge des tutelles court :* *1° À l'égard des personnes à qui l'ordonnance doit être notifiée, à compter de cette notification ;* *2° À l'égard des autres personnes, à compter de l'ordonnance.*
Art. 571. — Hormis le cas de l'article 466 du code civil, les délibérations du conseil de famille sont exécutoires par elles-mêmes. Un recours peut, néanmoins, être formé contre elles, en toutes matières, devant la cour d'appel, soit par le tuteur, le subrogé tuteur ou les autres membres du conseil de famille, soit par le juge des tutelles, lors même qu'ils auraient été d'avis de la délibération. Le recours doit être formé dans le délai de quinzaine. Ce délai court du jour de la délibération hors le cas de l'article 413 du code civil où il ne court, contre les membres du conseil de famille, que du jour où la délibération leur a été notifiée. Le délai est suspensif, à moins que l'exécution provisoire n'ait été ordonnée par le juge au bas du procès-verbal.	Art. 586-7. – *Le* délai *d'appel contre une délibération du conseil de famille* court *à compter* de *cette* délibération, hors le cas de l'article *583-4* où il ne court contre les membres du conseil de famille que du jour où la délibération leur a été notifiée.

	Art. 586-8. – *L'appel est formé par déclaration faite ou adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au greffe de la juridiction de première instance.* *Le greffier enregistre l'appel à sa date ; il délivre ou adresse par lettre simple, récépissé de la déclaration.* *Il transmet sans délai une copie du dossier à la cour.*
	Art. 586-9. – *Lorsque l'appel est formé par le juge des tutelles, celui-ci joint au dossier une note exposant les motifs de son recours.*
	Art. 586-10. – *Lorsque l'appelant restreint son appel à l'un des chefs de la décision autre que l'ouverture de la mesure de protection, il le précise.*
Art. 568. — Les formes de recours sont celles prévues aux articles 332 et suivants du présent code. Le greffe notifie l'appel aux personnes qui auraient pu former recours contre la décision. Celles-ci auront le droit d'intervenir devant la cour d'appel, qui pourra même ordonner qu'elles seront appelées en cause.	Art. 586-11. – *Le greffier de la cour convoque à l'audience prévue pour les débats :* *- 1° S'il en a constitué un, l'avocat du requérant, par tout moyen;* *- 2° L'appelant et les personnes auxquelles la décision ou la délibération a été notifiée, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ainsi que, le cas échéant, leurs avocats.* *Ces dernières ont le droit d'intervenir devant la cour.*
	Art. 586-12. – *La convocation est adressée, dès la fixation de l'audience prévue pour les débats et au moins quinze jours à l'avance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Une copie de la convocation est adressée aux personnes concernées par lettre simple.* *La convocation vaut citation.*
Art. 578. — Quand la cour d'appel est saisie en application du présent titre, la cause est jugée d'urgence en chambre du conseil. Art. 572. — La procédure prévue à l'article 568 est applicable aux recours formés contre les délibérations du conseil de famille. Le greffier en chef informe de la date d'audience la partie requérante ainsi que le tuteur, le subrogé tuteur et les membres du conseil de famille qui n'ont pas formé le recours. Quand le recours est formé par le juge des tutelles, la cour d'appel est saisie par un rapport de ce juge.	Art. 586-13. – *L'appel est instruit et jugé en chambre du conseil.* *La procédure est orale.* *Les prétentions des parties ou la référence qu'elles font aux prétentions qu'elles auraient formulées par écrit sont notées au dossier ou consignées dans un procès-verbal.* *À l'audience, la cour entend l'appelant, le majeur à protéger ou protégé, sauf application par la cour des dispositions du second alinéa de l'article 432 du code civil et, le cas échéant, le ministère public.* *Les avocats des parties, lorsqu'elles en ont constitué un, sont entendus en leurs observations.* Art. 586-14. – *À moins que l'affaire ne soit jugée dès la première audience, le greffier avise de la date des audiences ultérieures les personnes convoquées qui ne l'auraient pas été verbalement.*
Art. 573. — En accueillant le recours, la cour d'appel pourra, même d'office, substituer une décision nouvelle à celle du juge des tutelles ou à la délibération du conseil de famille.	Art. 586-15. – La cour peut, même d'office, substituer une décision nouvelle à celle du juge des tutelles ou à la délibération du conseil de famille. *Jusqu'à la clôture des débats devant la cour, le juge des tutelles et le conseil de famille demeurent compétents pour prendre toute décision ou délibération nécessaire à la préservation des droits et intérêts de la personne protégée. Le greffe de la juridiction de première instance transmet immédiatement copie de cette décision ou délibération au greffe de la cour.*
	Art. 586-16. – *La décision de la cour est notifiée à la diligence de son greffe.* *Le dossier, auquel est jointe une copie certifiée conforme de*

	l'arrêt, est alors renvoyé sans délai au greffe de la juridiction de première instance.
Art. 574. — Si le recours formé contre une décision du juge des tutelles ou une délibération du conseil de famille est rejeté, celui qui l'a formé, autre néanmoins que le juge, pourra être condamné aux dépens et même à des dommages-intérêts.	Art. 586-17. – Si ***l'appel*** formé contre une décision du juge des tutelles ou une délibération du conseil de famille est rejeté, celui qui l'a ***introduit, à l'exception du*** juge, peut être condamné aux dépens et à des dommages-intérêts.
	Section V - La sauvegarde de justice
Art. 582. — La déclaration aux fins de sauvegarde prévue par l'article 491-1 du code civil est transmise au procureur de la République du lieu de traitement. Celui-ci en donne avis, le cas échéant, au procureur de la République du lieu ou l'intéressé est domicilié.	Art. 587. – La déclaration aux fins de sauvegarde ***de justice*** prévue par ***l'article L. 3211-6 du code de la santé publique*** est transmise au procureur de la République du lieu de traitement. Celui-ci ***en avise***, le cas échéant, ***le*** procureur de la République du lieu ***de la résidence habituelle du majeur protégé.***
La décision par laquelle le juge des tutelles place sous la sauvegarde de justice la personne qu'il y a lieu de protéger est transmise par lui au procureur de la République de son ressort. Celui-ci en donne avis, le cas échéant, au procureur de la République du domicile ou du lieu de traitement.	Art. 588. – La décision par laquelle le juge des tutelles place ***un majeur*** sous sauvegarde de justice ***en application de l'article 433 du code civil est notifiée au requérant et au majeur protégé*** et est transmise au procureur de la République. Celui-ci ***en avise***, le cas échéant, ***le*** procureur de la République ***du lieu de la résidence habituelle de l'intéressé ou*** du lieu de traitement.
Art. 586. — La décision par laquelle le juge des tutelles place provisoirement, au cours de l'instance, la personne à protéger sous la sauvegarde de justice ne peut faire l'objet d'aucun recours.	***Ce placement ne peut faire l'objet d'aucun recours.***
Si dans la même décision, le juge désigne un mandataire spécial dans les conditions prévues à l'article 491-5 du code civil, le recours est recevable, mais de ce chef seulement.	Art. 589. – ***Les personnes mentionnées aux articles 581 et 581-1 du présent code peuvent former un recours contre la décision par laquelle le juge des tutelles désigne un mandataire spécial par application du deuxième alinéa de l'article 437 du code civil ou modifie ultérieurement les pouvoirs de ce mandataire.***
Art. 583. — Le procureur de la République qui a reçu la déclaration aux fins de sauvegarde de justice ou la décision du juge des tutelles mentionne les déclaration et décision sur un registre spécialement tenu à cet effet. Les déclarations aux fins de faire cesser la sauvegarde, ainsi que les radiations sont portées en marge de la mention initiale. Les déclarations en renouvellement sont portées à leur date sur le registre : référence y est faite en marge de la mention initiale.	Art. 590. – Le procureur de la République qui reçoit la déclaration aux fins de sauvegarde de justice ***prévue par l'article L. 3211-6 du code de la santé publique*** ou la décision du juge des tutelles ***prévue à l'article 588 les*** mentionne sur un ***répertoire*** spécialement tenu à cet effet. ***La déclaration*** aux fins de faire cesser la sauvegarde, ***la décision du juge des tutelles mettant fin à celle-ci*** ainsi que les radiations sont portées en marge de la mention initiale. Les déclarations en renouvellement sont portées à leur date sur le ***répertoire.***
	Art. 590-1. – ***Peuvent obtenir du procureur de la République copie de la déclaration aux fins de sauvegarde de justice mentionnée au premier alinéa de l'article 590 ou de la décision du juge des tutelles prévue à l'article 588 :*** ***- 1° Les autorités judiciaires ;*** ***- 2° Les personnes qui ont qualité, selon l'article 430 du code civil, pour demander l'ouverture d'une mesure de protection ;*** ***- 3° Les avocats, avoués, notaires et huissiers de justice qui justifient de l'utilité de la déclaration dans le cadre d'un acte relevant de l'exercice de leurs fonctions.***
Art. 580.1 — Lorsque les biens d'un majeur protégé par la loi au sens des articles 488 et 490 du code civil peuvent être mis en péril, le juge chargé du service des tutelles prend d'office, ou à la demande du procureur de la République, toutes mesures conservatoires. Il peut	Art. 591. – Lorsque les biens d'un majeur ***placé sous sauvegarde de justice risquent d'***être mis en péril, ***le procureur de la République ou le juge des tutelles peuvent prendre*** toutes mesures conservatoires ***et, notamment, requérir ou*** ordonner

notamment ordonner l'apposition des scellés qui a lieu selon les formes prévues pour les scellés après décès.	l'apposition des scellés. *Les frais occasionnés par ces mesures sont assimilés aux frais de justice prévus au 3° de l'article R. 93 du code de procédure pénale.*
Art. 581. — S'il apparaît que la consistance des biens ne justifie pas l'emploi de ces formes, le procureur de la République ou le juge chargé du service des tutelles pourra requérir le commissaire de police, le maire ou le commandant de brigade de gendarmerie, de dresser un état simplement descriptif du mobilier et, si les lieux sont inoccupés, d'en assurer la clôture et d'en conserver les clefs. Les clefs sont restituées, sur simple reçu, à la personne protégée dès son retour sur les lieux. Elles ne peuvent être remises à d'autres personnes qu'en vertu d'une permission du procureur de la République.	Art. 591-1. – S'il apparaît que la consistance des biens ne justifie pas *l'apposition des scellés*, le procureur de la République ou le juge des tutelles *peuvent* requérir *du greffier en chef du tribunal de première instance*, *du* commissaire de police, *du commandant de la brigade de gendarmerie ou du maire*, de dresser un état descriptif du mobilier et, si les lieux sont inoccupés, d'en assurer la clôture et d'en conserver les clés. Les *clés* sont restituées, *contre récépissé, au majeur protégé* dès son retour dans les lieux. Elles ne peuvent être remises à d'autres personnes qu'en vertu *d'une autorisation du procureur de la République ou du juge des tutelles.*
	Section VI - La curatelle et la tutelle Paragraphe I - Dispositions communes aux mineurs et aux majeurs
	Art. 592. – *Les opérations d'inventaire de biens prévues à l'article 503 du code civil sont réalisées en présence de la personne protégée, si son état de santé ou son âge le permet, de son avocat le cas échéant, ainsi que, si l'inventaire n'est pas réalisé par un officier public ou ministériel, de deux témoins majeurs qui ne sont pas au service de la personne protégée ni de la personne exerçant la mesure de protection.* *Cet inventaire contient une description des meubles meublants, une estimation des biens immobiliers ainsi que des biens mobiliers ayant une valeur de réalisation supérieure à 180 000 F CFP, la désignation des espèces en numéraire et un état des comptes bancaires, des placements et des autres valeurs mobilières.* *L'inventaire est daté et signé par les personnes présentes.*
	Art. 593. – *Au terme de la mission annuelle de vérification et d'approbation du compte de gestion, un exemplaire de celui-ci est versé au dossier du tribunal par la personne chargée de cette mission.*
	Paragraphe II - Dispositions relatives aux majeurs
	Art. 594. – *La désignation anticipée du curateur ou du tuteur prévue par l'article 448 du code civil ne peut être faite que par une déclaration devant notaire ou par un acte écrit en entier, daté et signé de la main du majeur concerné.*
	Art. 595. – *Lorsque le certificat médical décrit par l'article 431 du code civil et l'avis médical mentionné aux articles 426 et 432 du même code sont requis par le procureur de la République ou ordonnés par le juge des tutelles, ils sont pris en charge dans les conditions prévues par le 3° de l'article R. 93 du code de procédure pénale et le recouvrement de leur coût est poursuivi selon les procédures et sous les garanties prévues en matière d'amende pénale.*
Art. 599. — Quand le majeur en curatelle demande une autorisation supplétive, le juge ne peut statuer qu'après avoir entendu ou du moins appelé le curateur.	Art. 596. – Quand le majeur en curatelle demande une autorisation supplétive, le juge *des tutelles* ne peut statuer qu'après avoir entendu ou appelé le curateur.
	CHAPITRE II – DISPOSITIONS RELATIVES AU MANDAT

	DE PROTECTION FUTURE
	Art. 597. – *Pour la mise en œuvre du mandat de protection future établi en application du premier alinéa de l'article 477 du code civil, le mandataire se présente en personne au greffe du tribunal de première instance dans le ressort duquel réside le mandant, accompagné de ce dernier, sauf s'il est établi, par certificat médical, que sa présence au tribunal est incompatible avec son état de santé.* *Le mandataire présente au greffier :* *- 1° L'original du mandat ou sa copie authentique, signé du mandant et du mandataire ;* *- 2° Un certificat médical datant de deux mois au plus, émanant d'un médecin inscrit sur la liste mentionnée à l'article 431 du code civil et établissant que le mandant se trouve dans l'une des situations prévues à l'article 425 du même code ;* *- 3° Une pièce d'identité relative respectivement au mandataire et au mandant ;* *- 4° Un justificatif de la résidence habituelle du mandant.*
	Art. 597-1. – *Pour la mise en œuvre du mandat de protection future établi en application du troisième alinéa de l'article 477 du code civil, le mandataire se présente en personne au greffe du tribunal de première instance dans le ressort duquel réside le bénéficiaire du mandat, accompagné de ce dernier, sauf s'il est établi, par certificat médical, que sa présence au tribunal est incompatible avec son état de santé.* *Le mandataire présente au greffier :* *- 1° La copie authentique du mandat, signé du mandant et du mandataire ;* *- 2° Un certificat de décès du mandant ou un certificat médical datant de deux mois au plus, émanant d'un médecin inscrit sur la liste mentionnée à l'article 431 du code civil et établissant que le mandant se trouve dans l'une des situations prévues à l'article 425 du même code ;* *- 3° Un certificat médical datant de deux mois au plus, émanant d'un médecin inscrit sur la liste mentionnée à l'article 431 du code civil et établissant que l'enfant majeur du mandant désigné comme le bénéficiaire du mandat se trouve dans l'une des situations prévues à l'article 425 du même code ;* *- 4° Une pièce d'identité relative respectivement au mandataire et au bénéficiaire du mandat ;* *- 5° Un justificatif de la résidence habituelle du bénéficiaire du mandat.*
	Art. 597-2. – *Le greffier vérifie en outre, au vu des pièces produites, que :* *- 1° Le mandant et le mandataire étaient majeurs ou mineurs émancipés à la date d'établissement du mandat ;* *- 2° Les modalités du contrôle de l'activité du mandataire sont formellement prévues ;* *- 3° L'avocat a contresigné le mandat lorsqu'il a établi celui-ci en application de l'article 492 du code civil ;* *- 4° Le curateur a contresigné le mandat, si le mandant a indiqué dans celui-ci être placé sous curatelle.*
	Art. 597-3. – *Si l'ensemble des conditions requises est rempli, le greffier, après avoir paraphé chaque page du mandat, mentionne, en fin d'acte, que celui-ci prend effet à compter de la date de sa présentation au greffe, y appose son visa et le restitue au mandataire, accompagné des pièces produites.* *Si le greffier estime les conditions non remplies, il restitue, sans le viser, le mandat au mandataire ainsi que les pièces qui l'accompagnent.*

	Dans ce cas, le mandataire peut saisir le juge par requête. Celui-ci peut se prononcer sans débat et sa décision n'est pas susceptible d'appel. Si le juge estime les conditions requises remplies, le greffier procède, à la demande du mandataire, conformément au premier alinéa.
	Art. 597-4. – *Le mandant ou le bénéficiaire du mandat qui n'a pas comparu devant le greffier du tribunal est informé par le mandataire de la prise d'effet du mandat de protection future par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.*
	Art. 598. – *Le rétablissement des facultés personnelles de la personne protégée est constaté par un certificat médical datant de deux mois au plus, émanant d'un médecin choisi sur la liste mentionnée à l'article 431 du code civil, saisi par le bénéficiaire du mandat, le mandant ou son mandataire et établissant que la personne protégée ne se trouve plus dans l'une des situations prévues à l'article 425 du même code.* *Le bénéficiaire du mandat, le mandant ou le mandataire peuvent se présenter à tout moment au greffe du tribunal de première instance pour faire constater la fin du mandat au vu de ce certificat.* *Si les conditions prévues au premier alinéa sont remplies, le greffier mentionne sur le mandat que celui-ci prend fin à compter de la date de sa présentation au greffe, y appose son visa et le restitue au comparant avec le certificat produit.* *Si le greffier estime les conditions non remplies, il restitue le mandat sans le viser au comparant ainsi que le certificat produit.* *Dans ce cas, le bénéficiaire du mandat, le mandant ou le mandataire peut saisir le juge par requête. Celui-ci peut se prononcer sans débat et sa décision n'est pas susceptible d'appel. Si le juge estime les conditions requises remplies, le greffier procède, à la demande du bénéficiaire du mandat, du mandant ou du mandataire, conformément au troisième alinéa.*
	Art. 598-1. – *Le bénéficiaire du mandat, le mandant ou le mandataire qui n'a pas comparu devant le greffier est informé par le comparant de la fin de l'exécution du mandat par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.*
	Art. 598-2. – *Le juge peut suspendre les effets du mandat de protection future dans la décision d'ouverture d'une mesure de sauvegarde de justice ou, si l'existence du mandat est portée à sa connaissance postérieurement à cette ouverture, par une décision prise en cours de déroulement de la mesure.* *Le greffier avise le mandataire et la personne placée sous sauvegarde de justice de cette suspension par lettre simple.* *Lorsque la mesure de sauvegarde de justice prend fin, le mandat de protection future reprend effet de plein droit à moins que le juge révoque celui-ci ou ouvre une mesure de protection juridique. Le greffier en avise par tout moyen le mandataire et la personne dont le placement sous sauvegarde de justice a pris fin.*
	Art. 598-3. – *La saisine du juge sur le fondement des articles 479, 480, 484 ou 493 du code civil s'effectue par requête remise ou adressée au greffe. La requête indique les nom, prénom et adresse du mandant ou du bénéficiaire du mandat lorsque celui-ci n'est pas le mandant et du mandataire.* *Le juge territorialement compétent est celui de la résidence habituelle du mandant ou du bénéficiaire du mandat lorsque celui-ci n'est pas le mandant.* *Dans les quinze jours de la requête, le greffe adresse une convocation à l'audience au mandant ou au bénéficiaire du*

	mandat lorsque celui-ci n'est pas le mandant et au mandataire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à laquelle est jointe une copie de la requête. *Toutefois, lorsqu'il résulte de celle-ci que seule la dernière adresse du mandant ou du bénéficiaire du mandat lorsque celui-ci n'est pas le mandant ou du mandataire est connue, le greffe invite le requérant à procéder par voie de signification* *Le greffe convoque également le requérant par lettre simple ou verbalement, contre émargement.* *Les parties se défendent elles-mêmes ; elles ont la faculté de se faire assister ou représenter par un avocat.* *La procédure est orale.* *Les dispositions des articles 581-2 et 286 sont applicables.*
	Art. 598-4. – *Lorsque le juge met fin au mandat de protection future, sa décision est notifiée au mandataire et au mandant ou au bénéficiaire du mandat par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.*
	Art. 598-5. – *La décision du juge autorisant, en application des articles 485 et 493 du code civil, le mandataire de protection future ou un mandataire ad hoc à accomplir des actes non couverts par le mandat n'est susceptible de recours que par le mandant ou le bénéficiaire du mandat lorsque celui-ci n'est pas le mandant, le mandataire, la personne chargée du contrôle de l'exécution du mandat et ceux dont elle modifie les droits ou les charges.*
	Art. 599. – *Les dispositions de l'article 592 sont applicables au mandat de protection future.*

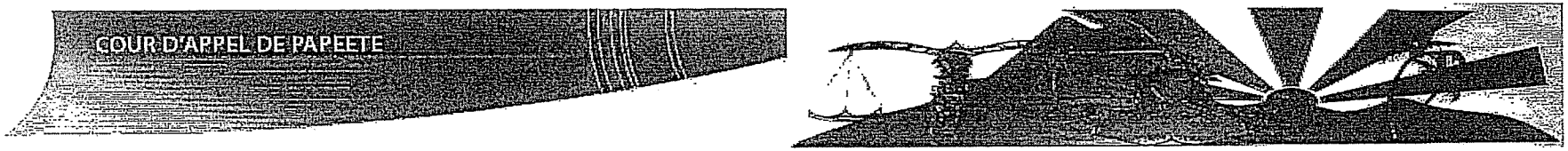
CHAPITRE II – DISPOSITIONS RELATIVES À L'ASSISTANCE ÉDUCATIVE

Art. 541. - Le juge entend ou fait entendre les père et mère, le tuteur, la personne ou le service à qui l'enfant a été confié ainsi que toute autre personne dont l'audition lui paraît utile. Dans les mêmes conditions il entend ou fait entendre aussi le mineur à moins que l'âge ou l'état de celui-ci ne le permette pas.	Art. 541. – Le juge entend ou fait entendre les père et mère, le tuteur, la personne ou le ***représentant du*** service à qui l'enfant a été confié ainsi que toute autre personne dont l'audition lui paraît utile. Dans les mêmes conditions il entend ***le mineur capable de discernement et porte à leur connaissance les motifs de sa saisine.*** ***L'avis d'ouverture de la procédure et les convocations adressées aux père et mère, au tuteur, à la personne ou au représentant du service à qui l'enfant a été confié et au mineur mentionnent les droits des parties de faire choix d'un conseil ou de demander qu'il leur en soit désigné un d'office conformément aux dispositions de l'article 544. L'avis et les convocations informent les parties de la possibilité de consulter le dossier conformément aux dispositions de l'article 545.***
Il peut, soit d'office, soit à la requête des parties ou du ministère public décider toute mesure d'information et faire notamment procéder à une étude de la personnalité du mineur, en particulier par le moyen d'une enquête sociale, d'examens médicaux psychiatriques et psychologiques, d'une observation du comportement ou d'un examen d'orientation professionnelle.	Il peut, soit d'office, soit à la requête des parties ou du ministère public ***ordonner*** toute mesure d'information ***concernant la personnalité et les conditions de vie du mineur et de ses parents,*** en particulier par le moyen d'une enquête sociale, d'examens médicaux, ***d'expertises psychiatriques et psychologiques ou d'une mesure d'investigation et d'orientation éducative.***
Art. 545. - Une fois l'enquête terminée, le dossier est transmis au procureur de la République qui le renvoie dans les huit jours au juge des enfants, accompagné de son avis écrit sur la suite à donner ou de l'indication qu'il entend formuler cet avis à l'audience.	Art. 545. – Une fois l'enquête terminée, le dossier est transmis au procureur de la République qui le renvoie dans les huit jours au juge des enfants, accompagné de son avis écrit sur la suite à donner ou de l'indication qu'il entend formuler cet avis à l'audience.
Le dossier peut être consulté au greffe par le conseil du mineur et celui de ses père, mère, tuteur, personne ou service à qui l'enfant a été confié jusqu'à la veille de l'audience.	***Dès l'avis d'ouverture de la procédure,*** le dossier peut être consulté au greffe, ***jusqu'à la veille de l'audition ou de l'audience, par l'avocat du mineur et celui de son père, de sa mère, de son tuteur, de la personne ou du service à qui l'enfant a été confié. L'avocat peut se faire délivrer copie de tout ou partie des pièces du dossier pour l'usage exclusif de la procédure d'assistance éducative. Il ne peut transmettre les copies ainsi obtenues ou la reproduction de ces pièces à son client.***
Le dossier peut également être consulté au greffe sur leur demande et aux jours et heures fixés par le juge, et jusqu'à la veille de l'audience par les père et mère, le tuteur, la personne ou le représentant du service à qui l'enfant mineur a été confié et par le mineur capable de discernement qui entendent se défendre seuls, sans l'assistance d'un conseil.	Le dossier peut également être consulté au greffe sur leur demande et aux jours et heures fixés par le juge, et jusqu'à la veille de ***l'audition ou de*** l'audience par les père et mère, le tuteur, la personne ou le représentant du service à qui l'enfant mineur a été confié et par le mineur capable de discernement.
La consultation du dossier le concernant par le mineur capable de discernement ne peut se faire qu'en présence de son père, de sa mère ou de son avocat. En cas de refus des parents et si l'intéressé n'a pas d'avocat, le juge saisit le bâtonnier d'une demande de désignation d'un avocat pour assister le mineur ou autorise le service éducatif chargé de la mesure à l'accompagner pour cette consultation.	La consultation du dossier le concernant par le mineur capable de discernement ne peut se faire qu'en présence de son père, de sa mère ou de son avocat. En cas de refus des parents et si l'intéressé n'a pas d'avocat, le juge saisit le bâtonnier d'une demande de désignation d'un avocat pour assister le mineur ou autorise le service éducatif chargé de la mesure à l'accompagner pour cette consultation.
Par décision motivée, le juge peut, en l'absence d'avocat, exclure tout ou partie des pièces de la consultation par l'un ou l'autre des parents, le tuteur, la personne ou le représentant du service à qui l'enfant a été confié ou le mineur lorsque cette consultation ferait courir un danger physique ou moral grave au mineur, à une partie ou à un tiers.	Par décision motivée, le juge peut, en l'absence d'avocat, exclure tout ou partie des pièces de la consultation par l'un ou l'autre des parents, le tuteur, la personne ou le représentant du service à qui l'enfant a été confié ou le mineur lorsque cette consultation ferait courir un danger physique ou moral grave au mineur, à une partie ou à un tiers.

	Le dossier peut également être consulté, dans les mêmes conditions, par les services en charge des mesures prévues à l'article 541 alinéa 3 du présent code et aux articles 375-2 et 375-4 du code civil tels qu'applicables en Polynésie française. *L'instruction terminée, le dossier est transmis au procureur de la République qui le renvoie dans les quinze jours au juge, accompagné de son avis écrit sur la suite à donner ou de l'indication qu'il entend formuler cet avis à l'audience.*
	Art. 545-1. – *Le juge des enfants communique au juge aux affaires familiales ou au juge des tutelles les pièces qu'ils sollicitent quand les parties à la procédure devant ces derniers ont qualité pour consulter le dossier en vertu de l'article 545. Il peut ne pas transmettre certaines pièces lorsque leur production ferait courir un danger physique ou moral grave au mineur, à une partie ou à un tiers.* *Dès lors qu'une procédure d'assistance éducative est ouverte à l'égard du ou des mineurs, une copie de la décision du juge aux affaires familiales est transmise au juge des enfants ainsi que toute pièce que ce dernier estime utile.* *Dans les conditions prévues au précédent alinéa et à l'article 574-7, le juge aux affaires familiales ou le juge des tutelles transmet copie de leur décision au juge des enfants ainsi que de toute pièce que ce dernier estime utile.*

CHAPITRE III – DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES

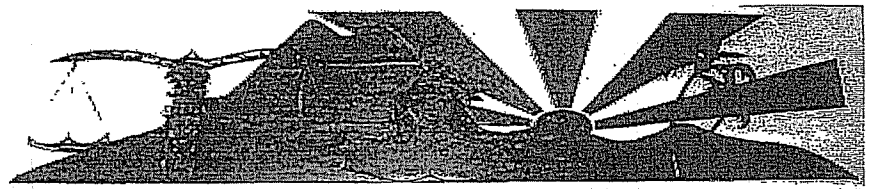
Art. 252. — Le ministère public doit avoir communication: 1° Des affaires relatives à la filiation, à l'organisation de la tutelle des mineurs, à l'ouverture ou à la modification de la curatelle ou de la tutelle des majeurs ; 2° Des procédures de suspension provisoire des poursuites et d'apurement collectif du passif, de faillites personnelles ou d'autres sanctions et s'agissant des personnes morales, des procédures de règlement judiciaire ou de liquidation des biens, des procédures de redressement et liquidation judiciaires ainsi que des causes relatives à la responsabilité pécuniaire des dirigeants sociaux ; 3° De toutes les procédures contradictoires, y compris les demandes de référés, dans lesquelles l'Etat ou le territoire sont parties. Le ministère public doit également avoir communication de toutes les affaires dans lesquelles la loi dispose qu'il doit faire connaître son avis.	Art. 252. — Le ministère public doit avoir communication : 1° Des affaires relatives à la filiation, à l'organisation de la tutelle des mineurs, à l'ouverture ou à la modification ***des mesures judiciaires de protection des majeurs ;*** 2° Des procédures de suspension provisoire des poursuites et d'apurement collectif du passif, de faillites personnelles ou d'autres sanctions et s'agissant des personnes morales, des procédures de règlement judiciaire ou de liquidation des biens, des procédures de redressement et liquidation judiciaires ainsi que des causes relatives à la responsabilité pécuniaire des dirigeants sociaux ; 3° De toutes les procédures contradictoires, y compris les demandes de référés, dans lesquelles l'Etat ou le territoire sont parties. Le ministère public doit également avoir communication de toutes les affaires dans lesquelles la loi dispose qu'il doit faire connaître son avis.
Art. 405. — Les dépens afférents aux instances, actes et procédures d'exécution comprennent : 1° Les droits, taxes, redevances ou émoluments perçus par les secrétariats des juridictions ou l'administration des impôts à l'exception des droits, taxes et pénalités éventuellement dus sur les actes et titres produits à l'appui des prétentions des parties ; 2° Les indemnités des témoins ; 3° La rémunération des techniciens ; 4° Les débours tarifés ; 5° Les émoluments des officiers publics ou ministériels ; 6° La rémunération des avocats dans la mesure où elle est réglementée.	Art. 405. — Les dépens afférents aux instances, actes et procédures d'exécution comprennent : 1° Les droits, taxes, redevances ou émoluments perçus par les secrétariats des juridictions ou l'administration des impôts à l'exception des droits, taxes et pénalités éventuellement dus sur les actes et titres produits à l'appui des prétentions des parties ; 2° Les indemnités des témoins ; 3° La rémunération des techniciens ; 4° Les débours tarifés ; 5° Les émoluments des officiers publics ou ministériels ; 6° La rémunération des avocats dans la mesure où elle est réglementée ; ***7° Le coût des enquêtes sociales ordonnées en application des articles 469 et 574-5 ;*** ***8° La rémunération de la personne désignée par le juge pour entendre le mineur.***
Art. 675. — Le tuteur spécial et particulier qui doit être donné à chaque mineur ayant des intérêts opposés sera nommé suivant les règles contenues au titre "De la tutelle des mineurs".	Art. 675. — Le tuteur spécial et particulier qui doit être donné à chaque mineur ayant des intérêts opposés sera nommé suivant les règles contenues au titre « ***La protection juridique des mineurs et des majeurs*** »
Art. 1026. — Pour les matières non traitées par le présent code, il pourra y être suppléé par les règles du code de procédure civile métropolitain dans sa rédaction en vigueur au 1er mars 2001.	~~Art. 1026. — Pour les matières non traitées par le présent code, il pourra y être suppléé par les règles du code de procédure civile métropolitain dans sa rédaction en vigueur au 1er mars 2001.~~



ACTIVITE CIVILE 2010	Nombre		Nombre		Nombre	
TPI PAPEETE	d'affaires nouvelles	Evolution/2009	d'affaires terminées	Evolution/2009	d'affaires en cours	Evolution/2009
Contentieux civil général	1256	19,00%	1063	-12,60%	1468	9,90%
Référés	757	9,40%	659	-4,90%	292	56,10%
Affaires familiales	1433	-12,60%	1372	47,00%	1377	-0,80%
Commerce (compris procédures collectives)	426	-4,70%	453	-2,90%	341	-9,10%
Travail (fond et référés)	283	-10,20%	355	-3,50%	361	-16,60%
CIVI	142	5,90%	130	9,20%	51	18,60%
Tutelles : dossiers mineurs	261	0,00%	253	109,10%	1374	-0,80%
Tutelles : dossiers majeurs	117	9,30%	132	-45,20%	1597	1,90%
BAJ : nombre de dossiers examinés	1199	11,40%	Décisions rendues :	1118 3,10%		
Terres	206	20,50%	Décisions rendues :	231 9,1%	720	6,80%
JUSTICE FORAINE						
Contentieux civil général	66	43,47%	78	225,00%	119	101,60%
Affaires familiales	60	-7,60%	70	29,62%	126	-7,35%
Terres	52	36,80%	90	246,15%	168	-18,44%
Tribunal correctionnel	Audiences : 7		Jugements prononcés :		180	

SECTIONS DETACHEES	Nombre		Nombre		Nombre	
SDI RAIATEA	d'affaires nouvelles	Evolution/2009	d'affaires terminées	Evolution/2009	d'affaires en cours	Evolution/2009
Contentieux civil général	80	-11,10%	62	-10,10%	141	16,50%
Référés	49	-34,70%	46	-9,80%	44	-4,35%
Affaires familiales	157	-12,80%	124	21,60%	257	10,30%
Terres	61	1,70%	49	13,90%	200	5,80%
Tribunal correctionnel	Audiences : 22	10,00%	Jugements prononcés :		444	27,60%
SDI NUKU HIVA						
Contentieux civil général	9	50,00%	15	275,00%	81	-6,50%
Référés	2	-50,00%	1	-50,00%	7	16,70%
Affaires familiales	99	154,00%	88	87,20%	32	-13,50%
Terres	16	-44,80%	15	-21,00%	61	-21,80%
Tribunal correctionnel	Audiences : 7	16,70%	Jugements prononcés :		48	-47,80%

ANNEXE 3 AU RAPPORT



ACTIVITE PENALE 2010	2010	Evolution / 2009
Nombre d'affaires enregistrées	21827	8,70%
dont mineurs	898	-7,80%
Taux de réponse pénale	92%	93%
dont mineurs	96%	95%
Instruction : affaires nouvelles	98	-20,90%
Instruction : affalres terminées	118	-3,30%
Instruction : affaires en cours	189	-7,80%
JLD : nombre d'ordonnances rendues	269	22,30%
TC : nombre de saisines	4076	2,80%
dont CRPC	408	12,40%
Compositions pénales réussies	507	0 en 2009
TC : nombre d'audiences tenues	142	-16,90%
TC : nombre de jugements prononcés	1740	-39,40%
JAP : personnes suivies en milieu ouvert	1068	37,90%
JAP : décisions en milieu fermé	1856	3,30%
Nombre de personnes reçues par le BEX	287	-14,80%

ASSEMBLÉE
DE LA
POLYNÉSIE FRANÇAISE

NOR : SAA 1100311DL

DÉLIBÉRATION N° 2011-67/APF

DU 30 SEPTEMBRE 2011

---

portant modification de la délibération n° 2001-200 APF du 4 décembre 2001 modifiée portant code de procédure civile de la Polynésie française

---

L'ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le code civil ;

Vu la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs ;

Vu la délibération n° 2001-200 APF modifiée portant code de procédure civile de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 839 CM du 24 juin 2011 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 3357/2011/APF/SG du 2 septembre 2011 portant convocation en séance des représentants à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu le rapport n° 74-2011 du 29 juillet 2011 de la commission des affaires civiles, du logement, de la famille, de la parité et de la protection sociale ;

Dans sa séance du 30 septembre 2011 ;

A D O P T E :

CHAPITRE I – DISPOSITIONS RELATIVES À LA PROTECTION JURIDIQUE DES MINEURS ET DES MAJEURS

Article 1er.- Les titres V et VI du livre II et les articles qui les composent sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Titre V
« La protection juridique des mineurs et des majeurs

« Chapitre Ier
« Dispositions relatives aux mesures judiciaires

« Section I
« Dispositions générales

« Article 565. - Le juge des tutelles territorialement compétent est celui de la résidence habituelle de la personne à protéger ou protégée ou celui du domicile du tuteur.

« Article 566. - Le juge des tutelles et le procureur de la République ont la faculté de faire examiner par un médecin les majeurs relevant de l'article 416 du code civil.

« Article 567. - À la demande de tout intéressé ou d'office, notamment lorsqu'il est fait application des articles 217 et 219, du deuxième alinéa de l'article 397, de l'article 417, du quatrième alinéa de l'article 459, de l'article 459-2, des deuxième et troisième alinéas de l'article 469, du 4° de l'article 483 ou de l'article 484 du code civil, le juge des tutelles peut ordonner que l'examen de la requête donne lieu à un débat contradictoire.

« Article 568. - Dans toute instance relative à l'ouverture, la modification ou la mainlevée d'une mesure de protection, le majeur à protéger ou protégé peut faire le choix d'un avocat ou demander à la juridiction saisie que le bâtonnier lui en désigne un d'office. La désignation doit intervenir dans les huit jours de la demande.

« Les intéressés sont informés de ce droit dans l'acte de convocation.

« Article 569. - En cas de décès d'un majeur faisant l'objet d'une mesure de protection exercée par un mandataire judiciaire à la protection des majeurs, ce dernier peut, en l'absence d'héritiers connus, saisir le notaire du défunt en vue du règlement de la succession ou, à défaut, demander au président de la chambre des notaires de Polynésie française d'en désigner un.

« Si le notaire chargé du règlement de la succession ne parvient pas à identifier les héritiers du majeur protégé, le mandataire judiciaire à la protection des majeurs, autorisé à cet effet par le juge des tutelles, ou le notaire, dans les conditions de l'article 36 de la loi du 23 juin 2006 portant réforme des successions et des libéralités, peut délivrer un mandat de recherche des héritiers.

« Article 570. – L'amende civile prévue aux articles 388-3 et 417 du code civil ne peut excéder 300 000 FCFP. La décision qui la prononce n'est pas susceptible de recours.

« Section II
« La procédure devant le juge des tutelles

« Paragraphe I
« La demande

« Article 571. - Hors les cas prévus aux articles 390 tel qu'applicable en Polynésie française, 391, 442 et 485 du code civil, le juge est saisi par requête remise ou adressée au greffe de la juridiction de première instance.

« Article 572. - La requête aux fins d'ouverture d'une mesure de protection d'un majeur comporte, à peine d'irrecevabilité :

« - 1° Le certificat médical circonstancié prévu à l'article 431 du code civil;
« - 2° L'identité de la personne à protéger et l'énoncé des faits qui appellent cette protection au regard de l'article 428 du même code.

« Article. 572-1. - La requête prévue à l'article 572 mentionne également les personnes appartenant à l'entourage du majeur à protéger énumérées au premier alinéa de l'article 430 du code civil ainsi que le nom de son médecin traitant, si son existence est connue du requérant. Celui-ci précise, dans la mesure du possible, les éléments concernant la situation familiale, financière et patrimoniale du majeur.

« Le greffier avise le procureur de la République de la procédure engagée, sauf lorsque ce dernier est le requérant.

« Article 573. - Le certificat médical circonstancié prévu par l'article 431 du code civil :

« - 1° Décrit avec précision l'altération des facultés du majeur à protéger ou protégé ;
« - 2° Donne au juge tout élément d'information sur l'évolution prévisible de cette altération ;
« - 3° Précise les conséquences de cette altération sur la nécessité d'une assistance ou d'une représentation du majeur dans les actes de la vie civile, tant patrimoniaux qu'à caractère personnel, ainsi que sur l'exercice de son droit de vote.

« Le certificat indique si l'audition du majeur est de nature à porter atteinte à sa santé ou si celui-ci est hors d'état d'exprimer sa volonté.

« Le certificat est remis par le médecin au requérant sous pli cacheté, à l'attention exclusive du procureur de la République ou du juge des tutelles.

« Paragraphe II
« L'instruction de la demande

« Article 574. - Le juge des tutelles peut, dans tous les cas où il a l'obligation ou il estime utile d'entendre la personne à protéger ou protégée, se déplacer dans toute l'étendue du ressort de la cour d'appel.

« Les mêmes règles sont applicables aux magistrats de la cour d'appel en cas de recours.

« Article 574-1. – L'audition de la personne peut avoir lieu au siège du tribunal, au lieu où elle réside habituellement, dans l'établissement de traitement ou d'hébergement ou en tout autre lieu approprié.

« - L'audition n'est pas publique.

« - Le juge peut, s'il l'estime opportun, procéder à cette audition en présence du médecin traitant ou de toute autre personne.

« - Le procureur de la République et, le cas échéant, l'avocat de la personne à protéger ou protégée sont informés de la date et du lieu de l'audition.

« - Il est dressé procès-verbal de celle-ci.

« Article 574-2. - La décision du juge disant n'y avoir lieu à procéder à l'audition du majeur à protéger ou protégé en application du second alinéa de l'article 432 du code civil est notifiée au requérant et, le cas échéant, à l'avocat du majeur.

« Par la même décision, le juge ordonne qu'il soit donné connaissance de la procédure engagée au majeur selon des modalités appropriées à son état.

« Il est fait mention au dossier de l'exécution de cette décision.

« Article 574-3. - Le juge des tutelles ne peut statuer sur une requête concernant un majeur protégé et relative à la protection de sa personne qu'après avoir entendu ou appelé celui-ci sauf si l'audition est de nature à porter atteinte à la santé de l'intéressé ou si celui-ci est hors d'état d'exprimer sa volonté.

« Article 574-4. - Le juge procède à l'audition, s'il l'estime opportun, des personnes énumérées à l'article 430 du code civil. Cette audition est de droit lorsqu'elle est sollicitée par une personne demandant à exercer la mesure de protection.

« Article 574-5. - Le juge peut, soit d'office, soit à la requête des parties ou du ministère public, ordonner toute mesure d'instruction.

« Il peut notamment faire procéder à une enquête sociale ou à des constatations par toute personne de son choix.

« Article 574-6. - Le juge des tutelles qui connaît de la situation d'un mineur peut vérifier auprès du juge des enfants si une procédure d'assistance éducative est ouverte et demander à ce dernier de lui transmettre copie de pièces du dossier en cours, selon les modalités définies à l'article 545-1 du présent code.

« Article 574-7. - Dès lors qu'il est informé qu'une procédure d'assistance éducative est ouverte à l'égard du mineur, le juge des tutelles transmet, à la demande du juge des enfants, copie de toute pièce que ce dernier estime utile.

« Paragraphe III
« La consultation du dossier et la délivrance de copies

« Article 575. - Le dossier peut être consulté au greffe par le requérant jusqu'au prononcé de la décision d'ouverture ou, lorsqu'une modification de la mesure de protection est sollicitée, jusqu'à ce qu'il soit statué sur celle-ci. Il peut être également consulté dans les mêmes conditions et sur autorisation de la juridiction saisie, par une des personnes énumérées à l'article 430 du code civil si elle justifie d'un intérêt légitime.

« Leurs avocats, si elles en ont constitué un, disposent de la même faculté.

« Article 575-1. - À tout moment de la procédure, le dossier peut être consulté au greffe de la juridiction qui le détient, sur demande écrite et sans autre restriction que les nécessités du service, par le majeur à protéger ou protégé, le cas échéant, par son avocat ainsi que par la ou les personnes chargées de la protection.

« Lorsque la demande de consultation du dossier émane du majeur, le juge peut, par ordonnance motivée notifiée à l'intéressé, exclure tout ou partie des pièces de la consultation si celle-ci est susceptible de lui causer un préjudice psychique grave.

« Article 575-2. - La consultation de son dossier par le mineur sous tutelle capable de discernement, par son père, sa mère et son tuteur ne peut se faire que dans les conditions prévues aux troisième, quatrième et cinquième alinéas de l'article 545 du présent code.

« Article 575-3. – L'avocat du majeur à protéger ou protégé peut se faire délivrer copie de tout ou partie des pièces du dossier. Il ne peut communiquer les copies ainsi obtenues ou leur reproduction à son client ou à un tiers.

« Article 575-4. - Sous réserve des dispositions de l'article 510 du code civil relatives à la communication des comptes de gestion, le juge des tutelles peut, après le prononcé du jugement de mise sous protection, autoriser, sur justification d'un intérêt légitime, la délivrance d'une copie d'une ou plusieurs pièces du dossier au majeur protégé ou à la personne chargée de la mesure de protection.

« Article 575-5. - Il ne peut être délivré copie des délibérations du conseil de famille et des décisions de justice afférentes à la mesure de protection qu'aux parties et aux personnes investies des charges tutélaires concernées par ces délibérations et décisions.

« Les personnes justifiant d'un intérêt légitime peuvent également en obtenir des extraits sur autorisation du juge des tutelles.

« Article 575-6. - Les décisions du juge prévues aux articles 575, 575-4 et 575-5 sont des mesures d'administration judiciaire.

« Paragraphe IV
« La communication du dossier au ministère public

« Article 576. - Un mois au moins avant la date fixée pour l'audience de jugement de la requête aux fins d'ouverture d'une mesure de protection d'un majeur, le dossier est transmis au procureur de la République.

« Au plus tard quinze jours avant cette date, le procureur de la République le renvoie au greffe avec, selon le cas, son avis ou ses conclusions sur l'opportunité et les modalités de la protection.

« Ces délais peuvent être réduits par le juge en cas d'urgence.

« Paragraphe V
« Les décisions du juge des tutelles

« Article 577. - À l'audience, le juge entend le requérant à l'ouverture de la mesure de protection, le majeur à protéger, sauf application par le juge des dispositions du second alinéa de l'article 432 du code civil et, le cas échéant, le ministère public.

« Les avocats des parties, lorsqu'elles en ont constitué un, sont entendus en leurs observations.

« L'affaire est instruite et jugée en chambre du conseil.

« Article 578. - La requête aux fins d'ouverture d'une mesure de protection d'un majeur est caduque si le juge des tutelles ne s'est pas prononcé sur celle-ci dans l'année où il en a été saisi.

« Article 579. – Lorsqu'il fait application de l'article 442 du code civil, le juge statue après avoir entendu ou appelé la personne protégée dans les conditions prévues aux articles 574 à 574-2 du présent code et recueilli l'avis de la personne chargée de la mesure de protection. Sa décision est notifiée dans les conditions prévues aux articles 581 à 581-2 du même code.

« Toutefois, lorsqu'il y a lieu de renforcer le régime de protection en application du quatrième alinéa de l'article 442 du code civil, il est en outre procédé conformément aux dispositions des articles 572, 574-3 à 574-5, 576 et 577 du présent code.

« Article 580. - Hors les cas où il ordonne un débat contradictoire en application de l'article 567 du présent code, le juge statue sur les requêtes qui lui sont adressées après l'ouverture de la mesure de protection par le majeur protégé ou la personne chargée de sa protection dans les trois mois de leur réception à moins qu'elles ne nécessitent le recueil d'éléments d'information, la production de pièces complémentaires, le recours à une mesure d'instruction ou toute autre investigation. Dans ce cas, le juge en avertit le requérant et l'informe de la date prévisible à laquelle la décision sera rendue.

« Paragraphe VI
« Les notifications

« Article 581. - Toute décision du juge est notifiée, à la diligence du greffe, au requérant, à la personne chargée de la protection ou à l'administrateur légal et à tous ceux dont elle modifie les droits ou les obligations résultant de la mesure de protection.

« En outre, dans le cas du deuxième alinéa de l'article 389-5 du code civil tel qu'applicable en Polynésie française, elle est notifiée au parent qui n'a pas consenti à l'acte et, dans le cas de l'article 502 du même code, au subrogé tuteur.

« Article 581-1. - Le jugement qui statue sur une demande d'ouverture d'une mesure de protection d'un majeur est notifié à la personne protégée elle-même ; avis en est donné au procureur de la République.

« Toutefois, le juge peut, par décision spécialement motivée, décider qu'il n'y a pas lieu de notifier le jugement prononçant l'ouverture de la mesure de protection au majeur protégé si cette information est de nature à porter préjudice à sa santé. Dans ce cas, la notification en est faite à son avocat, s'il en a constitué un, ainsi qu'à la personne que le juge estime la plus qualifiée pour recevoir cette notification.

« Le jugement peut être notifié, si le juge l'estime utile, aux personnes qu'il désigne parmi celles que la loi habilite à exercer un recours.

« Article 581-2. - Les notifications qui doivent être faites à la diligence du greffe le sont par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ; le juge peut, toutefois, décider qu'elles seront faites par acte d'huissier de justice.

« La délivrance d'une copie certifiée conforme d'une décision du juge ou d'une délibération du conseil de famille, par le greffe contre récépissé daté et signé, vaut notification dès lors que les voies de recours et les sanctions encourues pour recours abusif sont portées à la connaissance de l'intéressé.

« Paragraphe VII
« L'exécution de la décision

« Article 582. - Un extrait de toute décision portant ouverture, modification de régime ou de durée ou mainlevée d'une mesure de curatelle ou de tutelle concernant un majeur est transmis par tout moyen au greffe du tribunal de grande instance ou du tribunal de première instance dans le ressort duquel est née la personne protégée, à fin de conservation au répertoire civil et de publicité par mention en marge de l'acte de naissance selon les modalités prévues au titre II du livre II.

« Lorsque la décision est rendue par le juge des tutelles, la transmission est faite par le greffe du tribunal de première instance dans les quinze jours qui suivent l'expiration des délais de recours.

« Lorsque la décision est rendue par la cour d'appel, la transmission est faite par le greffe de cette cour dans les quinze jours de l'arrêt.

« Lorsqu'une mesure de protection a pris fin par l'expiration du délai fixé, avis en est donné par tout moyen et aux mêmes fins par le greffe du tribunal de première d'instance, saisi par tout intéressé, au greffe du tribunal de première instance ou du tribunal de grande instance dans le ressort duquel est née la personne protégée.

« Section III
« Le conseil de famille

« Paragraphe I
« Dispositions communes aux mineurs et aux majeurs

« Article 583. - Le conseil de famille est convoqué par le juge des tutelles.

« Sa réunion est de droit si elle est requise :

« - 1° Soit par deux de ses membres ;
« - 2° Soit par le tuteur ou le subrogé tuteur ;
« - 3° Soit par le mineur lui-même âgé de seize ans révolus ;
« - 4° Soit par le majeur protégé.

« Le conseil de famille est également convoqué à la demande du mineur âgé de moins de seize ans et capable de discernement, sauf décision contraire spécialement motivée du juge.

« Article 583-1. - La convocation est adressée huit jours au moins avant la date de la réunion.

« Article 583-2. - Les membres du conseil de famille sont tenus de se rendre en personne à la réunion. Ceux qui, sans excuse légitime, ne s'y présenteraient pas peuvent voir leur charge tutélaire retirée par application des dispositions de l'article 396 du code civil.

« Article 583-3. - Le conseil de famille ne peut délibérer que si la moitié au moins de ses membres est présente. Si ce nombre n'est pas atteint, le juge peut soit ajourner la réunion, soit prendre lui-même la décision en cas d'urgence.

« Article 583-4. - Si le juge des tutelles estime que le conseil peut se prononcer sur une délibération sans que la tenue d'une réunion soit nécessaire, il communique à chacun des membres du conseil le texte de la délibération correspondante en y joignant tous éclaircissements utiles.

« Chaque membre émet son vote dans le délai et selon les modalités impartis par le juge ; à défaut, il peut voir sa charge tutélaire retirée par application des dispositions de l'article 396 du code civil.

« Article 583-5. - Toute délibération du conseil de famille est prise à la majorité simple des votes exprimés.

« Article 583-6. - Les réunions du conseil de famille ne sont pas publiques. Les membres du conseil de famille sont tenus à l'obligation de secret à l'égard des tiers.

« Article 583-7. - Sauf si le juge l'estime contraire à son intérêt, le mineur ou le majeur protégé peut assister à la réunion du conseil, mais seulement à titre consultatif.

« Article 583-8. - La délibération du conseil de famille est motivée. Toutes les fois qu'elle n'est pas prise à l'unanimité, l'avis de chacun de ses membres est mentionné dans le procès-verbal.

« Paragraphe II
« Dispositions relatives aux mineurs

« Article 584. - Préalablement à la réunion du conseil de famille d'un mineur, le juge procède ou fait procéder à l'audition de celui-ci, s'il est capable de discernement.

« Paragraphe III
« Dispositions relatives aux majeurs

« Article 585. - La décision du juge autorisant, conformément aux dispositions de l'article 457 du code civil, le conseil de famille à se réunir et à délibérer hors de sa présence est une mesure d'administration judiciaire. Les membres du conseil de famille en sont informés par le greffe.

« Article 585-1. - À l'issue de la réunion de ce conseil, chaque membre présent appose sa signature sur la délibération prise.

« Dans les huit jours, le président du conseil remet la délibération au greffe ou la lui adresse par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

« Article 585-2. – L'opposition du juge à la délibération ainsi prise est formée dans les quinze jours de la remise ou de la réception de celle-ci, par ordonnance non susceptible de recours.

« Tout membre du conseil de famille peut également s'opposer à la délibération dans les quinze jours de celle-ci, par requête au juge.

« Dans tous les cas, le juge, par la même ordonnance, convoque et réunit dans le délai d'un mois le conseil de famille dont il assure alors la présidence, afin qu'il soit à nouveau délibéré sur le même objet.

« Les articles 583-1 à 583-8 et 586-3 du présent code sont alors applicables.

« Section IV
« L'appel

« Article 586. - Sauf disposition contraire, les décisions du juge des tutelles et les délibérations du conseil de famille sont susceptibles d'appel.

« Sans préjudice des dispositions prévues par les articles 586-1 à 586-3, l'appel est ouvert aux personnes énumérées à l'article 430 du code civil, même si elles ne sont pas intervenues à l'instance.

« Le délai d'appel est de quinze jours.

« Les parties ne sont pas tenues de constituer avocat.

« Article 586-1. - Dans le cadre du partage amiable prévu aux articles 389-5 tel qu'applicable en Polynésie française et 507 du code civil, l'appel contre une délibération du conseil de famille ou une décision du juge des tutelles est ouvert à l'administrateur légal ou au tuteur, aux membres du conseil de famille et aux autres parties intéressées au partage.

« Article 586-2. – L'appel contre le jugement qui refuse d'ouvrir une mesure de protection à l'égard d'un majeur n'est ouvert qu'au requérant.

« Article 586-3. - Sans préjudice des dispositions prévues par l'article 586-1, l'appel contre une délibération du conseil de famille est ouvert à tous ses membres et au juge des tutelles, quel qu'ait été leur avis lors de la délibération.

« Article. 586-4. - Le ministère public peut former appel jusqu'à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant la remise de l'avis qui lui a été donné de la délibération prise ou de la décision rendue.

« Article 586-5. - Le délai d'appel contre les jugements statuant sur une mesure de protection à l'égard d'un majeur court :

« - 1° À l'égard du majeur protégé, à compter de la notification prévue à l'article 581-1 ;
« - 2° À l'égard des personnes à qui le jugement doit être notifié, à compter de cette notification ;
« - 3° À l'égard des autres personnes, à compter du jugement.

« Article. 586-6. - Le délai d'appel contre les ordonnances rendues par le juge des tutelles court :

« 1° À l'égard des personnes à qui l'ordonnance doit être notifiée, à compter de cette notification ;
« 2° À l'égard des autres personnes, à compter de l'ordonnance.

« Article 586-7. - Le délai d'appel contre une délibération du conseil de famille court à compter de cette délibération, hors le cas de l'article 583-4 où il ne court contre les membres du conseil de famille que du jour où la délibération leur a été notifiée.

« Article 586-8. – L'appel est formé par déclaration faite ou adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au greffe de la juridiction de première instance.

« Le greffier enregistre l'appel à sa date ; il délivre ou adresse par lettre simple, récépissé de la déclaration.

« Il transmet sans délai une copie du dossier à la cour.

« Article 586-9. - Lorsque l'appel est formé par le juge des tutelles, celui-ci joint au dossier une note exposant les motifs de son recours.

« Article 586-10. - Lorsque l'appelant restreint son appel à l'un des chefs de la décision autre que l'ouverture de la mesure de protection, il le précise.

« Article 586-11. - Le greffier de la cour convoque à l'audience prévue pour les débats :

« - 1° S'il en a constitué un, l'avocat du requérant, par tout moyen ;
« - 2° L'appelant et les personnes auxquelles la décision ou la délibération a été notifiée, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ainsi que, le cas échéant, leurs avocats.

« Ces dernières ont le droit d'intervenir devant la cour.

« Article 586-12. - La convocation est adressée, dès la fixation de l'audience prévue pour les débats et au moins quinze jours à l'avance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Une copie de la convocation est adressée aux personnes concernées par lettre simple.

« La convocation vaut citation.

« Article 586-13. – L'appel est instruit et jugé en chambre du conseil.

« La procédure est orale.

« Les prétentions des parties ou la référence qu'elles font aux prétentions qu'elles auraient formulées par écrit sont notées au dossier ou consignées dans un procès-verbal.

« À l'audience, la cour entend l'appelant, le majeur à protéger ou protégé, sauf application par la cour des dispositions du second alinéa de l'article 432 du code civil et, le cas échéant, le ministère public.

« Les avocats des parties, lorsqu'elles en ont constitué un, sont entendus en leurs observations.

« Article 586-14. - À moins que l'affaire ne soit jugée dès la première audience, le greffier avise de la date des audiences ultérieures les personnes convoquées qui ne l'auraient pas été verbalement.

« Article 586-15. - La cour peut, même d'office, substituer une décision nouvelle à celle du juge des tutelles ou à la délibération du conseil de famille.

« Jusqu'à la clôture des débats devant la cour, le juge des tutelles et le conseil de famille demeurent compétents pour prendre toute décision ou délibération nécessaire à la préservation des droits et intérêts de la personne protégée. Le greffe de la juridiction de première instance transmet immédiatement copie de cette décision ou délibération au greffe de la cour.

« Article 586-16. - La décision de la cour est notifiée à la diligence de son greffe.

« Le dossier, auquel est jointe une copie certifiée conforme de l'arrêt, est alors renvoyé sans délai au greffe de la juridiction de première instance.

« Article 586-17. - Si l'appel formé contre une décision du juge des tutelles ou une délibération du conseil de famille est rejeté, celui qui l'a introduit, à l'exception du juge, peut être condamné aux dépens et à des dommages-intérêts.

« Section V
« La sauvegarde de justice

« Article 587. - La déclaration aux fins de sauvegarde de justice prévue par l'article L. 3211-6 du code de la santé publique est transmise au procureur de la République du lieu de traitement. Celui-ci en avise, le cas échéant, le procureur de la République du lieu de la résidence habituelle du majeur protégé.

« Article 588. - La décision par laquelle le juge des tutelles place un majeur sous sauvegarde de justice en application de l'article 433 du code civil est notifiée au requérant et au majeur protégé et est transmise au procureur de la République. Celui-ci en avise, le cas échéant, le procureur de la République du lieu de la résidence habituelle de l'intéressé ou du lieu de traitement.

« Ce placement ne peut faire l'objet d'aucun recours.

« Article 589. - Les personnes mentionnées aux articles 581 et 581-1 du présent code peuvent former un recours contre la décision par laquelle le juge des tutelles désigne un mandataire spécial par application du deuxième alinéa de l'article 437 du code civil ou modifie ultérieurement les pouvoirs de ce mandataire.

« Article 590. - Le procureur de la République qui reçoit la déclaration aux fins de sauvegarde de justice prévue par l'article L. 3211-6 du code de la santé publique ou la décision du juge des tutelles prévue à l'article 588 les mentionne sur un répertoire spécialement tenu à cet effet.

« La déclaration aux fins de faire cesser la sauvegarde, la décision du juge des tutelles mettant fin à celle-ci ainsi que les radiations sont portées en marge de la mention initiale.

« Les déclarations en renouvellement sont portées à leur date sur le répertoire.

« Article 590-1. - Peuvent obtenir du procureur de la République copie de la déclaration aux fins de sauvegarde de justice mentionnée au premier alinéa de l'article 590 ou de la décision du juge des tutelles prévue à l'article 588 :

« - 1° Les autorités judiciaires ;
« - 2° Les personnes qui ont qualité, selon l'article 430 du code civil, pour demander l'ouverture d'une mesure de protection ;
« - 3° Les avocats, avoués, notaires et huissiers de justice qui justifient de l'utilité de la déclaration dans le cadre d'un acte relevant de l'exercice de leurs fonctions.

« Article 591. - Lorsque les biens d'un majeur placé sous sauvegarde de justice risquent d'être mis en péril, le procureur de la République ou le juge des tutelles peuvent prendre toutes mesures conservatoires et, notamment, requérir ou ordonner l'apposition des scellés.

« Les frais occasionnés par ces mesures sont assimilés aux frais de justice prévus au 3° de l'article R. 93 du code de procédure pénale.

« Article 591-1. – S'il apparaît que la consistance des biens ne justifie pas l'apposition des scellés, le procureur de la République ou le juge des tutelles peuvent requérir du greffier en chef du tribunal de première instance, du commissaire de police, du commandant de la brigade de gendarmerie ou du maire, de dresser un état descriptif du mobilier et, si les lieux sont inoccupés, d'en assurer la clôture et d'en conserver les clés.

« Les clés sont restituées, contre récépissé, au majeur protégé dès son retour dans les lieux. Elles ne peuvent être remises à d'autres personnes qu'en vertu d'une autorisation du procureur de la République ou du juge des tutelles.

« Section VI
« La curatelle et la tutelle

« Paragraphe I
« Dispositions communes aux mineurs et aux majeurs

« Article 592. - Les opérations d'inventaire de biens prévues à l'article 503 du code civil sont réalisées en présence de la personne protégée, si son état de santé ou son âge le permet, de son avocat le cas échéant, ainsi que, si l'inventaire n'est pas réalisé par un officier public ou ministériel, de deux témoins majeurs qui ne sont pas au service de la personne protégée ni de la personne exerçant la mesure de protection.

« Cet inventaire contient une description des meubles meublants, une estimation des biens immobiliers ainsi que des biens mobiliers ayant une valeur de réalisation supérieure à 180 000 F CFP, la désignation des espèces en numéraire et un état des comptes bancaires, des placements et des autres valeurs mobilières.

« L'inventaire est daté et signé par les personnes présentes.

« Article 593. - Au terme de la mission annuelle de vérification et d'approbation du compte de gestion, un exemplaire de celui-ci est versé au dossier du tribunal par la personne chargée de cette mission.

« Paragraphe II
« Dispositions relatives aux majeurs

« Article 594. - La désignation anticipée du curateur ou du tuteur prévue par l'article 448 du code civil ne peut être faite que par une déclaration devant notaire ou par un acte écrit en entier, daté et signé de la main du majeur concerné.

« Article 595. - Lorsque le certificat médical décrit par l'article 431 du code civil et l'avis médical mentionné aux articles 426 et 432 du même code sont requis par le procureur de la République ou ordonnés par le juge des tutelles, ils sont pris en charge dans les conditions prévues par le 3° de l'article R. 93 du code de procédure pénale et le recouvrement de leur coût est poursuivi selon les procédures et sous les garanties prévues en matière d'amende pénale.

« Article 596. - Quand le majeur en curatelle demande une autorisation supplétive, le juge des tutelles ne peut statuer qu'après avoir entendu ou appelé le curateur.

« CHAPITRE II
« DISPOSITIONS RELATIVES AU MANDAT DE PROTECTION FUTURE

« Article 597. - Pour la mise en œuvre du mandat de protection future établi en application du premier alinéa de l'article 477 du code civil, le mandataire se présente en personne au greffe du tribunal de première instance dans le ressort duquel réside le mandant, accompagné de ce dernier, sauf s'il est établi, par certificat médical, que sa présence au tribunal est incompatible avec son état de santé.

« Le mandataire présente au greffier :

« - 1° L'original du mandat ou sa copie authentique, signé du mandant et du mandataire ;
« - 2° Un certificat médical datant de deux mois au plus, émanant d'un médecin inscrit sur la liste mentionnée à l'article 431 du code civil et établissant que le mandant se trouve dans l'une des situations prévues à l'article 425 du même code ;
« - 3° Une pièce d'identité relative respectivement au mandataire et au mandant ;
« - 4° Un justificatif de la résidence habituelle du mandant.

« Article 597-1. - Pour la mise en œuvre du mandat de protection future établi en application du troisième alinéa de l'article 477 du code civil, le mandataire se présente en personne au greffe du tribunal de première instance dans le ressort duquel réside le bénéficiaire du mandat, accompagné de ce dernier, sauf s'il est établi, par certificat médical, que sa présence au tribunal est incompatible avec son état de santé.

« Le mandataire présente au greffier :

« - 1° La copie authentique du mandat, signé du mandant et du mandataire ;
« - 2° Un certificat de décès du mandant ou un certificat médical datant de deux mois au plus, émanant d'un médecin inscrit sur la liste mentionnée à l'article 431 du code civil et établissant que le mandant se trouve dans l'une des situations prévues à l'article 425 du même code ;
« - 3° Un certificat médical datant de deux mois au plus, émanant d'un médecin inscrit sur la liste mentionnée à l'article 431 du code civil et établissant que l'enfant majeur du mandant désigné comme le bénéficiaire du mandat se trouve dans l'une des situations prévues à l'article 425 du même code ;
« - 4° Une pièce d'identité relative respectivement au mandataire et au bénéficiaire du mandat ;
« - 5° Un justificatif de la résidence habituelle du bénéficiaire du mandat.

« Article 597-2. - Le greffier vérifie en outre, au vu des pièces produites, que :

« - 1° Le mandant et le mandataire étaient majeurs ou mineurs émancipés à la date d'établissement du mandat ;
« - 2° Les modalités du contrôle de l'activité du mandataire sont formellement prévues ;
« - 3° L'avocat a contresigné le mandat lorsqu'il a établi celui-ci en application de l'article 492 du code civil ;
« - 4° Le curateur a contresigné le mandat, si le mandant a indiqué dans celui-ci être placé sous curatelle.

« Article 597-3. - Si l'ensemble des conditions requises est rempli, le greffier, après avoir paraphé chaque page du mandat, mentionne, en fin d'acte, que celui-ci prend effet à compter de la date de sa présentation au greffe, y appose son visa et le restitue au mandataire, accompagné des pièces produites.

« Si le greffier estime les conditions non remplies, il restitue, sans le viser, le mandat au mandataire ainsi que les pièces qui l'accompagnent.

« Dans ce cas, le mandataire peut saisir le juge par requête. Celui-ci peut se prononcer sans débat et sa décision n'est pas susceptible d'appel. Si le juge estime les conditions requises remplies, le greffier procède, à la demande du mandataire, conformément au premier alinéa.

« Article 597-4. - Le mandant ou le bénéficiaire du mandat qui n'a pas comparu devant le greffier du tribunal est informé par le mandataire de la prise d'effet du mandat de protection future par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

« Article 598. - Le rétablissement des facultés personnelles de la personne protégée est constaté par un certificat médical datant de deux mois au plus, émanant d'un médecin choisi sur la liste mentionnée à l'article 431 du code civil, saisi par le bénéficiaire du mandat, le mandant ou son mandataire et établissant que la personne protégée ne se trouve plus dans l'une des situations prévues à l'article 425 du même code.

« Le bénéficiaire du mandat, le mandant ou le mandataire peuvent se présenter à tout moment au greffe du tribunal de première instance pour faire constater la fin du mandat au vu de ce certificat.

« Si les conditions prévues au premier alinéa sont remplies, le greffier mentionne sur le mandat que celui-ci prend fin à compter de la date de sa présentation au greffe, y appose son visa et le restitue au comparant avec le certificat produit.

« Si le greffier estime les conditions non remplies, il restitue le mandat sans le viser au comparant ainsi que le certificat produit.

« Dans ce cas, le bénéficiaire du mandat, le mandant ou le mandataire peut saisir le juge par requête. Celui-ci peut se prononcer sans débat et sa décision n'est pas susceptible d'appel. Si le juge estime les conditions requises remplies, le greffier procède, à la demande du bénéficiaire du mandat, du mandant ou du mandataire, conformément au troisième alinéa.

« Article 598-1. - Le bénéficiaire du mandat, le mandant ou le mandataire qui n'a pas comparu devant le greffier est informé par le comparant de la fin de l'exécution du mandat par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

« Article 598-2. - Le juge peut suspendre les effets du mandat de protection future dans la décision d'ouverture d'une mesure de sauvegarde de justice ou, si l'existence du mandat est portée à sa connaissance postérieurement à cette ouverture, par une décision prise en cours de déroulement de la mesure.

« Le greffier avise le mandataire et la personne placée sous sauvegarde de justice de cette suspension par lettre simple.

« Lorsque la mesure de sauvegarde de justice prend fin, le mandat de protection future reprend effet de plein droit à moins que le juge révoque celui-ci ou ouvre une mesure de protection juridique. Le greffier en avise par tout moyen le mandataire et la personne dont le placement sous sauvegarde de justice a pris fin.

« Article 598-3. - La saisine du juge sur le fondement des articles 479, 480, 484 ou 493 du code civil s'effectue par requête remise ou adressée au greffe. La requête indique les nom, prénom et adresse du mandant ou du bénéficiaire du mandat lorsque celui-ci n'est pas le mandant et du mandataire.

« Le juge territorialement compétent est celui de la résidence habituelle du mandant ou du bénéficiaire du mandat lorsque celui-ci n'est pas le mandant.

« Dans les quinze jours de la requête, le greffe adresse une convocation à l'audience au mandant ou au bénéficiaire du mandat lorsque celui-ci n'est pas le mandant et au mandataire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à laquelle est jointe une copie de la requête.

« Toutefois, lorsqu'il résulte de celle-ci que seule la dernière adresse du mandant ou du bénéficiaire du mandat lorsque celui-ci n'est pas le mandant ou du mandataire est connue, le greffe invite le requérant à procéder par voie de signification.

« Le greffe convoque également le requérant par lettre simple ou verbalement, contre émargement.

« Les parties se défendent elles-mêmes ; elles ont la faculté de se faire assister ou représenter par un avocat.

« La procédure est orale.

« Les dispositions des articles 581-2 et 586 sont applicables.

« Article 598-4. - Lorsque le juge met fin au mandat de protection future, sa décision est notifiée au mandataire et au mandant ou au bénéficiaire du mandat par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

« Article 598-5. - La décision du juge autorisant, en application des articles 485 et 493 du code civil, le mandataire de protection future ou un mandataire ad hoc à accomplir des actes non couverts par le mandat n'est susceptible de recours que par le mandant ou le bénéficiaire du mandat lorsque celui-ci n'est pas le mandant, le mandataire, la personne chargée du contrôle de l'exécution du mandat et ceux dont elle modifie les droits ou les charges.

« Article 599. - Les dispositions de l'article 592 sont applicables au mandat de protection future. »

CHAPITRE II – DISPOSITIONS RELATIVES À L'ASSISTANCE ÉDUCATIVE

Article 2.- L'article 541 est modifié et rédigé comme suit :

« Article 541. - Le juge entend ou fait entendre les père et mère, le tuteur, la personne ou le représentant du service à qui l'enfant a été confié ainsi que toute autre personne dont l'audition lui paraît utile. Dans les mêmes conditions il entend le mineur capable de discernement et porte à leur connaissance les motifs de sa saisine.

« L'avis d'ouverture de la procédure et les convocations adressées aux père et mère, au tuteur, à la personne ou au représentant du service à qui l'enfant a été confié et au mineur mentionnent les droits des parties de faire choix d'un conseil ou de demander qu'il leur en soit désigné un d'office conformément aux dispositions de l'article 544. L'avis et les convocations informent les parties de la possibilité de consulter le dossier conformément aux dispositions de l'article 545.

« Il peut, soit d'office, soit à la requête des parties ou du ministère public ordonner toute mesure d'information concernant la personnalité et les conditions de vie du mineur et de ses parents, en particulier par le moyen d'une enquête sociale, d'examens médicaux, d'expertises psychiatriques et psychologiques ou d'une mesure d'investigation et d'orientation éducative. ».

Article 3.- L'article 545 est modifié et rédigé comme suit :

« Article 545. - Une fois l'enquête terminée, le dossier est transmis au procureur de la République qui le renvoie dans les huit jours au juge des enfants, accompagné de son avis écrit sur la suite à donner ou de l'indication qu'il entend formuler cet avis à l'audience.

« Dès l'avis d'ouverture de la procédure, le dossier peut être consulté au greffe, jusqu'à la veille de l'audition ou de l'audience, par l'avocat du mineur et celui de son père, de sa mère, de son tuteur, de la personne ou du service à qui l'enfant a été confié. L'avocat peut se faire délivrer copie de tout ou partie des pièces du dossier pour l'usage exclusif de la procédure d'assistance éducative. Il ne peut transmettre les copies ainsi obtenues ou la reproduction de ces pièces à son client.

« Le dossier peut également être consulté au greffe sur leur demande et aux jours et heures fixés par le juge, et jusqu'à la veille de l'audition ou de l'audience par les père et mère, le tuteur, la personne ou le représentant du service à qui l'enfant mineur a été confié et par le mineur capable de discernement.

« La consultation du dossier le concernant par le mineur capable de discernement ne peut se faire qu'en présence de son père, de sa mère ou de son avocat. En cas de refus des parents et si l'intéressé n'a pas d'avocat, le juge saisit le bâtonnier d'une demande de désignation d'un avocat pour assister le mineur ou autorise le service éducatif chargé de la mesure à l'accompagner pour cette consultation.

« Par décision motivée, le juge peut, en l'absence d'avocat, exclure tout ou partie des pièces de la consultation par l'un ou l'autre des parents, le tuteur, la personne ou le représentant du service à qui l'enfant a été confié ou le mineur lorsque cette consultation ferait courir un danger physique ou moral grave au mineur, à une partie ou à un tiers.

« Le dossier peut également être consulté, dans les mêmes conditions, par les services en charge des mesures prévues à l'article 541 alinéa 3 du présent code et aux articles 375-2 et 375-4 du code civil tels qu'applicables en Polynésie française.

« L'instruction terminée, le dossier est transmis au procureur de la République qui le renvoie dans les quinze jours au juge, accompagné de son avis écrit sur la suite à donner ou de l'indication qu'il entend formuler cet avis à l'audience. ».

Article 4.- Après l'article 545, il est inséré un article 545-1 rédigé comme suit :

« Article 545-1. - Le juge des enfants communique au juge aux affaires familiales ou au juge des tutelles les pièces qu'ils sollicitent quand les parties à la procédure devant ces derniers ont qualité pour consulter le dossier en vertu de l'article 545. Il peut ne pas transmettre certaines pièces lorsque leur production ferait courir un danger physique ou moral grave au mineur, à une partie ou à un tiers.

« Dès lors qu'une procédure d'assistance éducative est ouverte à l'égard du ou des mineurs, une copie de la décision du juge aux affaires familiales est transmise au juge des enfants ainsi que toute pièce que ce dernier estime utile.

« Dans les conditions prévues au précédent alinéa et à l'article 574-7, le juge aux affaires familiales ou le juge des tutelles transmet copie de leur décision au juge des enfants ainsi que de toute pièce que ce dernier estime utile. »

CHAPITRE III – DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES

Article 5.- Au 1° de l'article 252, les mots *« de la curatelle ou de la tutelle des majeurs »* sont remplacés par les mots *« des mesures judiciaires de protection juridique des majeurs ».*

Article 6.- À l'article 405 sont ajoutés un 7° et un 8° rédigés comme suit :

« 7° Le coût des enquêtes sociales ordonnées en application des articles 469 et 574-5 ;
« 8° La rémunération de la personne désignée par le juge pour entendre le mineur. »

Article 7.- À l'article 675, les mots *« De la tutelle des mineurs »* sont remplacés par les mots *« La protection juridique des mineurs et des majeurs ».*

Article 8.- L'article 1026 est abrogé.

Article 9.- La présente délibération entre en vigueur dès sa publication.

Ses dispositions sont applicables aux procédures en cours. Toutefois, le délai prévu à l'article 580 ne court qu'à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente délibération.

Les dispositions des articles 586 à 586-17 ne s'appliquent pas aux recours formés avant cette date.

Article 10.- Le Président de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La Secrétaire,

Juliana MATI

La Présidente de séance,

Minarii GALENON